



RAPPORT ANNUEL 2024

*Comité permanent de contrôle
des services de police*



Éditeur responsable

K. Stinckens

Comité permanent de contrôle des services de police

rue de Louvain 48/7

1000 Bruxelles

Photo aérienne : WIM ROBBERECHTS & Co

Source : Chambre des représentants, photo réalisée avec la collaboration de la Direction Appui aérien de la police fédérale.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
INTRODUCTION	7
1 Organisation	7
1.1 Comité permanent P	7
1.2 Service d'enquêtes P	8
1.3 Service administratif	9
RAPPORT D'ACTIVITÉS	11
1 Fonctionnement interne	13
1.1 Politique et stratégie	13
1.1.1 En général	13
1.1.2 Rapport annuel 2023	13
1.1.3 Réunions plénières	13
1.1.4 Communication externe	13
1.1.5 Ajustements au sein du service administratif	14
1.1.6 Protection des données	14
1.1.7 Étude de faisabilité 'guichet unique des plaintes'	15
1.1.8 Audit de cybersécurité de l'environnement informatique	15
1.2 Collaborateurs	15
1.2.1 Cadre du personnel	15
1.2.2 Communication interne	17
1.2.3 Formation et gestion des connaissances	18
1.2.4 Activités socio-culturelles	19
1.3 Dépenses et moyens	19
1.3.1 Processus de contrôle et d'approbation des comptes	19
1.3.2 Problématique de financement	20
1.3.3 Dépenses	21
1.4 Partenariats	22
1.5 Contributions du Comité P à l'intention d'instances internationales de monitoring des droits de l'homme et suivi de leurs rapports, conclusions et recommandations	23
2 Activités	24
2.1 Enquêtes de contrôle et de suivi	24
2.2 Enquêtes relatives à des plaintes	24
2.2.1 Chiffres-clés	25
2.2.2 Analyse de la perception des citoyens	30
2.2.3 Les décisions : principaux motifs de clôture et analyse des dysfonctionnements constatés	36
2.2.4 Contribution du Service d'enquêtes P dans le cadre du traitement des plaintes	40

2.3	Contrôle du traitement des plaintes	41
2.4	Flux entrant de données externes.....	42
2.4.1	Informations transmises au Comité P par les autorités judiciaires en application de l'article 14 de la loi organique du 18 juillet 1991.....	42
2.4.2	Analyse des jugements et arrêts 2024	45
2.5	Amélioration des processus internes au sein de la Section plaintes	46
2.6	Enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P	47
2.7	Organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité	50
2.8	Le Comité permanent P en tant qu'autorité de protection des données.....	51
2.8.1	Coopération entre les autorités de contrôle fédérales compétentes	51
2.8.2	Avis	51
2.8.3	Plaintes individuelles	51
2.9	Atteintes à l'intégrité.....	52
2.9.1	Enquêtes menées	52
2.9.2	Capacité consacrée aux enquêtes d'intégrité	53
2.10	Avis émis par le Comité permanent P concernant des initiatives législatives	55
	RAPPORT D'OBSERVATOIRE	57
1	Analyses thématiques	59
1.1	Les violences policières	59
1.1.1	Aperçu des données chiffrées et quelques observations	59
1.1.2	Bodycams : état des lieux.....	61
1.2	Le racisme et les discriminations.....	61
1.3	Le refus d'acter	65
1.4	Les interactions entre la police et les mineurs	69
1.4.1	Mineurs et jeunes : une distinction essentielle	69
1.4.2	Profil des jeunes en interaction conflictuelle avec la police	70
1.4.3	Difficulté pour la police d'évaluer l'âge des jeunes	70
1.4.4	Principaux constats.....	71
1.4.5	Conclusion et perspectives	72
2	Quelques thèmes ayant retenu une attention particulière en 2024.....	73
2.1	L'approche policière des personnes atteintes d'un trouble psychiatrique : une préoccupation qui reste d'actualité.....	73
2.1.1	Plaintes reçues.....	74
2.1.2	Initiatives pour améliorer l'approche policière des personnes atteintes d'un trouble psychiatrique	75
2.1.3	Recommandations antérieures du Comité permanent P.....	77
2.2	Le rétablissement de la confiance entre la police et une personne vulnérable	78

2.3	Le contrôle vasculaire du cou	79
2.3.1	Constatations	79
2.3.2	Conclusions	81
2.4	Les privations de liberté et le registre <i>ad-hoc</i>	81
2.5	La non-restitution d'un véhicule, après levée de saisie judiciaire	82
2.5.1	Constatations	82
2.5.2	Conclusions	82
2.5.3	Recommandations	83
2.6	Le contrôle des nuisances sonores par la police	83
2.6.1	Compétences de constatation	83
2.6.2	Recommandations	84
2.7	La transmission des informations issues de la documentation policière aux particuliers	84
2.8	Les dysfonctionnements au sein du CIC de Bruxelles	85
2.8.1	Constatations et conclusions	86
2.8.2	Recommandations	86
2.9	Le maintien de l'ordre dans la salle d'audience et le droit à une communication libre et confidentielle entre l'avocat et le suspect	87
2.10	L'intervention d'une zone de police locale à la suite d'une disparition inquiétante	87
3	Enquêtes de contrôle	89
3.1	État des lieux de la chaîne de recrutement, sélection et formation au sein de l'organisation policière	89
3.1.1	Le recrutement	89
3.1.2	La sélection	90
3.1.3	La formation	92
3.2	Le monitoring du contrôle de l'AIG sur les opérations de retour forcé effectuées par la LPA	94
3.2.1	Contexte et résumé de l'enquête	94
3.2.2	Constatations	94
3.2.3	Conclusions	98
3.2.4	Recommandations	98
3.3	La position d'information de la police fédérale et de la police locale concernant l'attentat terroriste survenu le 16 octobre 2023 à Bruxelles	99
3.3.1	Contexte et résumé de l'enquête	99
3.3.2	Constatations	99
3.3.3	Conclusions	100
3.3.4	Recommandations	101

3.4	La position d'information de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace concernant l'attentat terroriste survenu le 16 octobre 2023 à Bruxelles.....	102
3.4.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	102
3.4.2	Constatations.....	102
3.4.3	Conclusions.....	103
3.4.4	Recommandations.....	103

AVANT-PROPOS

Chers lecteurs,

C'est avec grand plaisir que nous vous présentons notre rapport annuel 2024, selon le format désormais bien connu. D'une part, vous y trouverez le rapport d'activités retraçant les principales actions menées par notre institution en 2024, d'autre part, le rapport d'observatoire vous exposera nos constatations quant au fonctionnement des services de police.

Ces dernières années, des analyses approfondies ont été réalisées concernant les thématiques suivantes : les violences policières, le racisme et les discriminations, le refus d'acter et les atteintes aux libertés individuelles lors de la gestion des manifestations. Comme nous avons constaté que nous nous répétions un peu en ce qui concerne cette dernière thématique et que nous avons publié entre-temps plusieurs enquêtes de contrôle à ce sujet, nous avons choisi une nouvelle thématique : les interactions entre la police et les mineurs. Cette thématique sera davantage suivie dans les années à venir.

Une nouveauté cette année : ce rapport contient un bref aperçu des infractions les plus courantes dans les jugements et arrêts rendus à l'encontre de fonctionnaires de police qui nous ont été transmis.

Comme par le passé, nous attirons également l'attention sur un certain nombre de sujets pour lesquels le Comité permanent P estime, suite à ses enquêtes, avoir contribué à l'amélioration du fonctionnement des services de police.

Une attention particulière est toujours accordée aux plaintes déposées auprès du Comité P. Le nombre reste similaire à celui des années précédentes : nous avons reçu 2545 nouvelles plaintes et le Comité permanent P a pris des décisions finales dans 1237 dossiers de plainte (principalement ouverts en 2023 et 2024).

En ce qui concerne le traitement des plaintes, nous constatons néanmoins que beaucoup de personnes ont une attente erronée quant au traitement d'une plainte introduite auprès du Comité P. Pourtant, le législateur a, au fil des années, exprimé à plusieurs reprises une position claire à ce sujet. D'une part, c'était le souhait explicite du législateur que le Comité P n'examine lui-même une plainte que lorsqu'il estime que celle-ci semble être un indicateur de manquements structurels au sein d'un service de police. D'autre part, il était d'avis que le Comité P ne doit traiter lui-même une plainte en dernière instance que dans les cas où le mécanisme de contrôle interne a manifestement omis de prendre les mesures appropriées. Dans ce cas, la manière dont la plainte concrète a été traitée fera également l'objet de l'enquête.

En effet, la mission du Comité P, en tant que seul organe de contrôle externe, consiste en un contrôle indirect visant à dégager des conclusions globales et générales sur les problèmes identifiés dans le cadre de l'exercice de sa mission. Ces conclusions doivent ensuite aboutir à des recommandations concrètes destinées principalement au pouvoir législatif. Ce dernier peut alors s'appuyer sur ces recommandations dans le cadre de son travail législatif et du contrôle qu'il exerce sur le pouvoir exécutif.

Cette mission de contrôle externe et indirecte a fait en sorte qu'en 2003, a été inscrite dans la loi organique du Comité P la possibilité de transférer à un service de police concerné la compétence de traitement d'une plainte individuelle ne contenant pas d'éléments ayant trait à des manquements organisationnels ou à des manquements individuels graves. Le plaignant conserve toutefois la possibilité de demander au Comité permanent P une relecture de son dossier s'il n'est pas satisfait du résultat ou de la manière dont l'enquête a été menée.

Nous espérons que ces explications ont répondu aux questions fréquemment posées par de nombreux lecteurs.

Bonne lecture,

Kathleen Stinckens
Présidente

Antonio Caci
Vice-président

Joris Lagrou
Membre effectif

Vincent Stragier
Membre effectif

Peter Billiow
Membre effectif

INTRODUCTION

1 Organisation

Le Comité P a été créé en tant qu'organe de contrôle externe des services de police au profit du parlement fédéral.

Ses activités sont suivies par la Chambre des représentants. À cet effet, *la commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent de contrôle des services de police et du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité* se réunit à intervalles très réguliers avec le Comité permanent P.

Le Comité P est constitué de trois composantes : le **Comité permanent P**, le **Service d'enquêtes P** et le **service administratif**.

Par souci de transparence et afin de rendre compte de l'exercice des compétences, le fonctionnement et les activités de ces trois composantes sont examinés ci-après.

1.1 Comité permanent P

Le Comité permanent P est composé de cinq membres effectifs, parmi lesquels un président - qui doit être magistrat - et un vice-président¹. Ils sont nommés par la Chambre des représentants pour un terme renouvelable de six ans. Un suppléant est nommé pour chacun d'eux.

Lors de la création du Comité P, la Chambre des représentants est partie du principe que le président devait être désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ne devait pas être élu par les membres du Comité permanent P, ceci afin de garantir certains équilibres, notamment l'équilibre linguistique avec le Comité permanent R (le président d'un comité doit être néerlandophone, tandis que l'autre doit être francophone).

Le Comité permanent P est un organe collégial au sein duquel les membres effectifs parviennent à une décision étayée par le biais de délibérations, d'échanges de vues et de débats. Ainsi, toutes les décisions finales sont prises en réunion plénière par les cinq membres effectifs. Cela vaut tant pour les enquêtes de contrôle que pour le traitement des plaintes et les dénonciations d'une atteinte à l'intégrité ainsi que pour les décisions concernant l'organisation de l'institution.

La loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, ci-après « la loi organique du 18 juillet 1991 », et le règlement d'ordre intérieur² attribuent un nombre limité de compétences spécifiques au président, de sorte que celui-ci peut *de facto* être considéré comme un « *primus inter pares* ». Néanmoins, la collégialité, la confiance, le respect mutuel et une collaboration active entre tous les membres effectifs sont les facteurs de succès du bon fonctionnement du Comité permanent P.

Le Comité permanent P transmet au Parlement un rapport au sujet de chaque enquête de contrôle et de suivi. Ce rapport est discuté en profondeur lors des réunions avec la commission de suivi parlementaire.

¹ Article 4 de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, *MB* du 26 juillet 1991.

² Articles 14, 24 et 27 de la loi organique du 18 juillet 1991 et article 13 du règlement d'ordre intérieur, *MB* du 7 octobre 1994.

Les membres du Comité permanent P n'ont pas de compétence concernant les enquêtes judiciaires faisant l'objet d'une instruction ou d'une information. La loi organique du 18 juillet 1991 prévoit toutefois une obligation de communication de la part des parquets et des parquets généraux en ce qui concerne l'ouverture de telles enquêtes à charge d'un membre des services de police ainsi qu'en ce qui concerne les jugements et arrêts rendus ayant trait aux crimes et délits commis par les membres des services de police et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM). Les membres du Comité permanent P n'ont cependant pas connaissance du contenu concret d'un dossier pénal confié par le parquet ou le juge d'instruction au Service d'enquêtes P, ni des devoirs à exécuter ou des résultats qui en découlent.

L'année 2024 a été marquée par l'absence de longue durée d'un membre effectif, ce qui a eu un impact sur le fonctionnement du Comité permanent P.

Le 1^{er} septembre 2024, Monsieur Herman Daens a pris sa retraite et le 20 novembre, son suppléant, Monsieur Peter Billiouw, a prêté serment. Il achèvera le mandat de Monsieur Daens.

À cette même date, la présidente a prêté serment entre les mains du président de la Chambre et a entamé un deuxième mandat de six ans.

1.2 Service d'enquêtes P

À l'exception des missions de police judiciaire, le Service d'enquêtes P agit sous l'autorité du Comité permanent P. Ce service est dirigé par un directeur général, qui y répartit les tâches sous l'autorité, la direction et la surveillance collégiales du Comité permanent P.

Le directeur général et les deux directeurs généraux adjoints du Service d'enquêtes P sont nommés par le Comité permanent P pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le Service d'enquêtes P est la composante la plus visible du Comité P sur le terrain. Pour l'exécution des enquêtes de contrôle et de suivi et des enquêtes plus sensibles relatives à des plaintes ainsi que pour les enquêtes sur d'éventuelles atteintes à l'intégrité, le Comité permanent P fait appel aux membres de son Service d'enquêtes. Ces enquêteurs effectuent également, cette fois sur réquisition des autorités judiciaires, des enquêtes pénales à charge de fonctionnaires de police (au sens large du terme) suspectés d'un crime ou d'un délit.

Lorsqu'au cours de ces enquêtes pénales, les membres du Service d'enquêtes P constatent des faits qui pourraient constituer une faute disciplinaire, le directeur général prend contact avec le magistrat compétent en vue d'informer l'autorité disciplinaire compétente (article 23, alinéa 2 de la loi organique du 18 juillet 1991).

De même, quand à l'occasion de ces enquêtes pénales, les membres du Service d'enquêtes P constatent des dysfonctionnements organisationnels, ils peuvent en informer le Comité permanent P en vue de l'ouverture éventuelle d'une enquête de contrôle distincte. Dans ce cas, l'enquête de contrôle sera en principe ouverte après la clôture de l'enquête pénale mais il arrive que les deux types d'enquête se déroulent simultanément. Une enquête de contrôle n'aura toutefois jamais trait aux aspects pénaux en raison du respect du principe de la séparation des pouvoirs.

Les membres du Service d'enquêtes P ont tous la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi. En outre, ils bénéficient d'un droit de prévention sur les autres officiers et agents de police judiciaire et ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

En ce qui concerne les enquêtes non judiciaires, les compétences légales particulières des membres du Service d'enquêtes P sont énumérées dans la loi organique du 18 juillet 1991. Il s'agit entre autres

d'un droit d'accès aux commissariats de police et à leur fouille à toute heure du jour et de la nuit, de la possibilité de saisir des documents, d'entendre des personnes, etc.

Tous les membres du Service d'enquêtes P ont les mêmes compétences. Dans la pratique, toutefois, les dossiers sont prioritairement attribués aux commissaires auditeurs en fonction de leurs compétences particulières et de leurs spécialisations dans différents domaines de connaissance. À cet effet, les enquêteurs bénéficient d'une formation continue et ont la possibilité de suivre des formations spécifiques.

Pour l'exécution des enquêtes, les commissaires auditeurs sont en contact avec diverses personnes dans tout le pays, notamment pour recueillir des déclarations ou des témoignages, consulter des registres, se concerter avec un chef de corps, un dirigeant ou un membre d'un service de contrôle interne (SCI). Le choix stratégique est clairement d'envoyer autant que faire se peut les commissaires auditeurs sur le terrain, ce qui implique qu'une capacité relativement conséquente est consacrée aux déplacements dans tout le pays.

Enfin, le Service d'enquêtes P assure un service de permanence 24/7 composé de deux commissaires auditeurs francophones et de deux commissaires auditeurs néerlandophones.

1.3 Service administratif

Le service administratif est dirigé par un greffier qui est nommé à titre définitif par la Chambre des représentants.

Le greffier est chargé de la direction et de la gestion des membres du personnel du service administratif sous l'autorité et la surveillance collégiales du Comité permanent P. Il établit les propositions de budget et est le comptable du budget. En outre, il assiste la présidente dans la gestion journalière de l'institution dans le respect de la collégialité du Comité (article 61bis de la loi organique du 18 juillet 1991).

Les membres du service administratif assurent les tâches suivantes : traitement des plaintes et dénonciations, secrétariat, accueil téléphonique, ICT, traduction, études juridiques, finances, personnel, logistique, information et documentation

Pour rappel, la section plaintes est chargée d'une des missions essentielles du Comité P, à savoir le traitement des plaintes et dénonciations.

RAPPORT D'ACTIVITÉS

1 Fonctionnement interne

1.1 Politique et stratégie

1.1.1 En général

Comme déjà écrit dans le rapport annuel précédent, la voie du renouveau et de la modernisation a été empruntée afin de faire de notre institution une organisation moderne et performante qui répond aux besoins et aux exigences de notre société en constante évolution.

Tout comme en 2023, les travaux de réorganisation de la section plaintes et de l'affinement des processus de travail se sont poursuivis. Des avancées ont également été réalisées dans le domaine de l'ICT afin de développer davantage, avec l'aide d'une société externe, notre environnement SharePoint.

En ce qui concerne la coopération avec les autres institutions à dotation, des efforts soutenus ont été consentis en 2024 dans le cadre de l'élaboration d'un statut commun pour les membres du personnel des institutions à dotation. Le Comité permanent P y a participé activement lui-aussi.

1.1.2 Rapport annuel 2023

Comme les années précédentes, le Comité permanent P a déposé son rapport annuel 2023 à la Chambre des représentants, et ce en date du 30 mai 2024. Vu le renouvellement de la composition du Parlement, la discussion de ce rapport n'a pu avoir lieu que le 20 novembre 2024, après la mise en place de la nouvelle commission de suivi parlementaire des Comités P et R.

1.1.3 Réunions plénières

La réunion plénière est composée des cinq membres effectifs et du greffier. Le directeur général et/ou les directeurs généraux adjoints du Service d'enquêtes P assistent également régulièrement à ces réunions.

En 2024, le Comité permanent P a tenu 74 réunions plénières. Une seule réunion commune avec le Comité permanent R a eu lieu. Les deux comités se sont en outre concertés à intervalles réguliers à l'occasion soit du traitement commun de dossiers de plainte, soit d'enquêtes de contrôle menées conjointement.

Lors de ces réunions plénières, des dossiers de politique et de gestion sont discutés, des décisions sont prises concernant les enquêtes de contrôle, les enquêtes de suivi et les analyses, les nouveaux dossiers de plainte sont discutés et orientés et, enfin, les clôtures des dossiers de plainte sont validées.

C'est également en réunion plénière que sont prises les décisions dans le cadre des dossiers d'intégrité introduits en application de la loi du 8 décembre 2022 relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée. En 2024, 44 réunions plénières ont été partiellement consacrées aux dossiers d'intégrité.

1.1.4 Communication externe

En 2024, aucune nouvelle initiative en matière de communication externe n'a été développée. Le dépliant conçu en 2023, et diffusé via les corps de police au profit des citoyens, a également été mis à disposition du grand public de la même manière en 2024.

Ce dépliant donne aux citoyens, sur la base de quelques exemples types, des renseignements concernant les plaintes qu'ils peuvent adresser au Comité P, les modalités de dépôt de plaintes et le traitement qui leur sera réservé.

Les personnes qui n'ont pas accès à notre site Internet peuvent demander un formulaire de plainte au Comité P en remplissant le talon-réponse du dépliant. De cette manière, le Comité P souhaite être accessible pour tous et contribuer à la réduction de la fracture numérique qui subsiste toujours dans la société.

1.1.5 Ajustements au sein du service administratif

La répartition du traitement des plaintes entre le front office et le back office s'est poursuivie en 2024. Les processus de travail ont été régulièrement évalués, et ajustés si nécessaire. Les collaborateurs du front office traitent les plaintes entrantes en préparation de la suite que le Comité permanent P y réservera.

Les collaborateurs du front office assurent aussi le suivi des plaintes qui sont transmises à une zone ou à un service de police, par exemple pour traitement autonome, ou qui sont transmises au parquet si les faits dénoncés sont susceptibles de constituer des infractions pénales.

Les plaintes avec une orientation pour enquête par un Service de Contrôle Interne d'un service de police ainsi que celles confiées au Service d'enquêtes du Comité P sont suivies par les collaborateurs du back office. Ces derniers sont également chargés des clôtures des dossiers.

Les nouvelles procédures de travail ont été consignées dans un manuel. Celui-ci constitue non seulement un point de repère pour les collaborateurs tout au long du processus de traitement des plaintes mais offre également un aperçu clair des procédures à suivre aux membres du personnel nouvellement recrutés.

Cette nouvelle manière de travailler doit permettre un meilleur suivi des plaintes avec une répartition claire des tâches et une uniformisation des processus de travail.

Il est à noter que ces collaborateurs travaillent sous la responsabilité des membres effectifs titulaires des dossiers, qui orientent et clôturent ceux-ci conjointement, avec l'ensemble des membres effectifs, à l'occasion des réunions plénières.

Les innovations en matière d'applications informatiques sont exploitées pour réévaluer les processus de travail et, lorsque cela est possible, mettre en place des automatisations et réaliser des gains d'efficacité. Cet exercice se poursuivra également en 2025.

1.1.6 Protection des données

En 2024, 11 signalements relatifs à une éventuelle fuite de données ont été reçus.

L'un de ces signalements concernait le vol d'une valise de service contenant un ordinateur portable, un smartphone et un dossier physique. Un autre portait sur le vol d'un smartphone. Ces deux vols ont été déclarés aux services de police qui ont dressé procès-verbal. Grâce aux mesures de sécurité existantes, les appareils numériques ne comportaient aucun risque. Toutefois, en raison de la possible perte de données à caractère personnel issues du dossier physique, l'Autorité de protection des données (APD) a été informée conformément à la procédure prévue.

Après enquête, il s'est avéré que les neuf autres signalements ne présentaient aucun risque de perte de données à caractère personnel.

Pour chaque éventuelle fuite de données, il est demandé au membre du personnel concerné de rédiger un rapport concis, qui poursuit une triple finalité. Tout d'abord, il doit contenir un certain

nombre de données permettant de déterminer la gravité de la fuite et, en conséquence de cela, les mesures à prendre. Ensuite, il doit pouvoir donner lieu à une analyse des causes de la fuite afin de mettre en place les ajustements nécessaires. Enfin, il est censé contribuer à la sensibilisation des membres du personnel.

Le Comité P a reçu une demande concrète quant à une éventuelle violation de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cette demande a été renvoyée pour avis au *Data Protection Officer* (DPO), qui a conclu qu'il n'était pas question d'une telle violation.

1.1.7 Étude de faisabilité 'guichet unique des plaintes'

La Commission de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives de la Chambre des représentants a invité le Comité P à réaliser une étude de faisabilité concernant les aspects techniques, financiers et juridiques de la proposition de loi instaurant un portail unique et un règlement des plaintes uniforme pour le dépôt de plaintes et de dénonciations concernant la police (DOC Chambre 55 2517/001 et suivants).

Étant donné que le Comité P ne dispose pas de l'expertise nécessaire en interne, il a été décidé de lancer un appel d'offres public. Au cours de l'année 2024, la société Deloitte, à qui la mission a été adjugée, a mené à bien cette étude de faisabilité, et ce en étroite collaboration avec les services du Comité P. Les résultats de celle-ci ont été transmis à la Chambre des représentants.

Le Comité P a saisi cette occasion pour identifier les besoins et les exigences liés au remplacement de la base de données actuelle AXI Case Management qui arrivera en fin de vie en 2027. L'étude fournit déjà des indications concernant une possible technologie de remplacement pour cette base de données et donne également un aperçu de l'impact financier sur le budget du Comité P.

1.1.8 Audit de cybersécurité de l'environnement informatique

Afin de faire face aux risques croissants en matière de cybersécurité, le Comité permanent P a fait réaliser un audit de l'ensemble de son environnement informatique conformément à la directive SRI2³. À cet effet, une société externe a été engagée via un contrat-cadre avec Smals⁴. L'audit a été effectué fin 2024 et le rapport qui en découle contient des recommandations impliquant de consacrer des investissements importants pour le renouvellement de l'environnement informatique. La mise en œuvre concrète des recommandations issues de cet audit aura lieu au cours de l'année 2025.

1.2 Collaborateurs

1.2.1 Cadre du personnel

1.2.1.1 Service d'enquêtes P

Les membres du Service d'enquêtes P portent tous, sans distinction de niveau ou de grade, le titre de commissaire auditeur. Ils sont soit détachés d'un service de police ou d'un service public, soit statutaires. Les membres détachés sont nommés pour un terme renouvelable de cinq ans.

³ Directive SRI 2: nouvelles règles en matière de cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information | Bâtir l'avenir numérique de l'Europe

⁴ www.smals.be

Au 31 décembre 2024, le cadre réel comptait 47 commissaires auditeurs. La composition du personnel, à cette date, est reprise dans le tableau suivant.

Moyens en personnel du Service d'enquêtes P

Nature	Fonction	Nombre
Commissaire auditeur	Directeur général	1
	Directeur général adjoint	2 ⁵
	Commissaire auditeur - <i>détaché</i>	27 ⁶
	Commissaire auditeur - <i>statutaire</i>	17
Administration ⁷	Niveau B	1
	Niveau C	1
	Niveau D	1

Le Service d'enquêtes P agit tant au service du Comité permanent P que sur réquisition des autorités judiciaires. Le Comité P étant toutefois, en premier lieu, à disposition du Parlement, il convient d'éviter qu'il ne puisse pas ou puisse à peine remplir ses missions principales en raison d'une charge de travail trop élevée consacrée aux dossiers judiciaires. C'est pourquoi la loi organique du 18 juillet 1991 prévoit que le nombre d'enquêteurs du Service d'enquêtes P spécialement chargés d'exécuter les enquêtes judiciaires ne peut pas être supérieur à la moitié des effectifs de ce service.

1.2.1.2 Service administratif

Au 31 décembre 2024, le cadre occupé du personnel du service administratif s'élevait à 30 unités.

Il faut toutefois apporter les nuances suivantes à ce chiffre de 30 unités :

- les trois membres du personnel administratif (1 niveau B, 1 niveau C et 1 niveau D) qui sont affectés au secrétariat du Service d'enquêtes P sont repris dans ce cadre occupé ;
- un commissaire auditeur du Service d'enquêtes est mis à disposition en permanence au sein du service administratif et remplit les fonctions de conseiller en prévention, personne de confiance et point de contact interne intégrité ;
- un membre du personnel de niveau A (budgétairement à charge de notre institution) est affecté, depuis le 1^{er} juillet 2020, à la Bibliothèque du Parlement fédéral belge ;
- cinq membres du personnel administratif ne travaillent pas à temps plein car ils bénéficient de congés pour raisons sociales et/ou familiales ou de congés parentaux. La diminution totale du temps de travail est de 1,20 ETP.

⁵ Dont un commissaire auditeur statutaire.

⁶ Un commissaire auditeur du Service d'enquêtes est mis à disposition en permanence au sein du service administratif, initialement en tant que chef de service de la section plaintes.

⁷ Personnel administratif mis à disposition du Service d'enquêtes P : 3 personnes (1 niveau B, 1 niveau C et 1 niveau D).

Si on tient compte de l'ensemble des remarques susmentionnées, le cadre effectif du service administratif s'élève à 23,80 ETP.

Appui stratégique

Fonction	Nombre	Statutaire				Contractuel			
		Niv A	Niv B	Niv C	Niv D	Niv A	Niv B	Niv C	Niv D
Finances, Personnel & Logistique	4	1	-	1	2	-	-	-	-
Traduction	1	1	-	-	-	-	-	-	-
ICT	1	-	-	-	-	1	-	-	-
Service juridique	2	2	-	-	-	-	-	-	-

Section plaintes

Fonction	Nombre	Statutaire			
		Niv A	Niv B	Niv C	Niv D
Section plaintes	13	1	7	4	1

Appui opérationnel

Fonction	Nombre	Statutaire			
		Niv A	Niv B	Niv C	Niv D
Secrétariat Comité permanent P	2	-	2	-	-
Gestionnaire fonctionnel	1	1	-	-	-
Business Continuity Coordinator	1	1	-	-	-

1.2.2 Communication interne

La lettre d'information '*Comm'P Weekly*', lancée en 2019, est restée une valeur sûre pour la communication interne en 2024 avec les rubriques « Need to know » et « Nice to know ». Le '*Comm'P Weekly*' est complété par l'ordre du jour des commissions parlementaires de la semaine suivante. En 2024, la page SharePoint *Intra P* a été lancée afin de centraliser toute la communication interne. Celle-ci comprend notamment une revue de presse quotidienne, le '*Comm'P Weekly*' ainsi que les bulletins d'informations de la Chambre des représentants. Les événements à venir et les annonces internes importantes sont également communiqués aux collaborateurs via cet intranet.

1.2.3 Formation et gestion des connaissances

1.2.3.1 Maintenir, élargir et approfondir les connaissances

Compte tenu de la diversité des missions exercées, allant des enquêtes de contrôle aux enquêtes judiciaires en passant par le traitement de dossiers de plaintes individuelles et de dossiers de signalements « intégrité », une connaissance étendue et approfondie de tous les aspects du travail policier et de la 'science policière' est indispensable aux différents niveaux, et ce, tant en ce qui concerne les actes individuels qu'en ce qui concerne la gestion d'opérations de grande envergure et l'organisation d'un corps ou d'un service de police et les processus de travail y afférents.

Afin de maintenir à niveau, d'élargir ou d'approfondir les connaissances présentes, une grande importance est accordée aux formations dans des domaines spécifiques. Ces formations sont organisées en interne ou suivies auprès de différentes instances externes. Les membres effectifs et les collaborateurs participent ainsi régulièrement à diverses formations visant à améliorer les enquêtes de contrôle et de suivi, les enquêtes relatives à des plaintes, les enquêtes intégrité et les enquêtes judiciaires ou encore le fonctionnement interne.

Les membres du personnel du Service d'enquêtes P ont notamment suivi des formations dans les domaines suivants : les marchés publics, le secourisme, les langues, les médias sociaux, la lecture d'appareils électroniques (smartphones, ordinateurs, ...), la surveillance par caméra, les bodycams, l'audition de personnes vulnérables, l'intégrité, la relation entre les jeunes et la police, etc.

Les membres du personnel administratif ont notamment suivi des formations en matière de secourisme, de lutte contre l'incendie, de gestion du central téléphonique, de matières juridiques, de langues, de mise à jour et d'approfondissement des compétences sur le plan de la comptabilité (p.ex. connaissance du logiciel BOB), etc.

1.2.3.2 Gestion des connaissances (Knowledge Management) au sein du Comité P

La gestion des connaissances continue à gagner en importance dans les organisations. Il n'en va pas autrement pour le Comité P en tant qu'organe de contrôle externe de la fonction de police. Convaincu que la connaissance de chaque collaborateur est précieuse et essentielle, le Comité P s'est engagé, depuis quelques années déjà, dans une démarche de gestion des connaissances (Knowledge Management, KM). Ces dernières années, ce travail a démontré sa plus-value, notamment en contribuant à assurer la continuité et le transfert de connaissances lors de départs et d'arrivées de commissaires auditeurs au sein du Service d'enquêtes P mais aussi pour le suivi de certaines thématiques.

En 2024, les différentes initiatives menées en matière de gestion des connaissances ont fait l'objet de premiers développements dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles opportunités informatiques (Microsoft 365). Différents éléments qui se trouvaient repris dans la « maison des connaissances » développée en 2019 ont été transposés dans un nouvel environnement de travail, rendant les connaissances plus facilement accessibles et permettant ainsi aux membres de l'institution d'améliorer encore la qualité du travail accompli. Dans ce cadre, un travail a été réalisé afin de mieux valoriser et de communiquer les connaissances acquises à la suite des formations suivies.

Dans le même temps, la veille documentaire régulière (qui met l'accent sur les informations et les connaissances qui présentent un intérêt pour le travail quotidien de l'institution) a été poursuivie. Elle fait aussi l'objet de développement dans le nouvel environnement de travail.

1.2.4 Activités socio-culturelles

En 2024, le Comité P a soutenu le fonds social ainsi que l'engagement des collaborateurs qui ont à cœur de faire vivre son Cercle sportif et culturel. Ce cercle organise des activités culturelles et sportives et réunit ainsi les membres du personnel et parfois leur famille en dehors de l'environnement de travail quotidien. Le programme a satisfait aussi bien les sportifs que les amateurs de nature, les passionnés de gastronomie et les amateurs d'art.

1.3 Dépenses et moyens

1.3.1 Processus de contrôle et d'approbation des comptes

Chaque année, dans le cadre de l'élaboration du budget fédéral des dépenses, le Comité permanent P transmet ses propositions budgétaires au SPF Budget et Contrôle de la gestion conformément aux instructions données en la matière par le premier ministre et la secrétaire d'état au Budget aux membres du gouvernement et au parlement.

La dotation demandée par le Comité P est alors inscrite à la Division 33 : *Dotations émanant des assemblées législatives fédérales - Programme 5 - Comité permanent de contrôle des services de police*.

Au cours du dernier trimestre de l'année, le montant de cette dotation est analysé et les crédits budgétaires à allouer au Comité P sont votés par la Chambre des représentants.

Le budget du Comité P et l'ensemble des opérations comptables et financières y afférentes font l'objet d'un contrôle tant interne qu'externe.

En ce qui concerne le contrôle interne, conformément à l'article 42 du Règlement d'ordre intérieur du Comité P, les commissaires aux comptes (deux membres du Comité permanent P désignés en son sein) vérifient la tenue régulière de la comptabilité. Ils analysent, entre autres, la bonne affectation des crédits et veillent à ce qu'ils ne soient pas dépassés, ainsi qu'au strict respect des postes budgétaires approuvés par la Chambre des représentants. Ils dressent un rapport qu'ils soumettent d'abord en séance plénière au Comité permanent P pour approbation du compte budgétaire et ensuite au contrôle externe de la Cour des comptes.

Avant d'analyser plus en détail les chiffres budgétaires 2024, il est important de rappeler que le budget annuel du Comité P est constitué de la dotation pour cette année-là et des bonis résultant de l'exercice budgétaire n-2.

Comparaison entre les exercices budgétaires des dernières années

Budget	Montant	Compte budgétaire ⁸	Boni ⁹	Dotation
2020	11 086 033,40 EUR	914 872,77 EUR	927 067,31 EUR	10 750 000,00 EUR
2021	11 680 191,24 EUR	1 851 064,24 EUR	1 913 156,07 EUR	10 750 000,00 EUR
2022	11 558 067,31 EUR	1 059 679,37 EUR	1 089 927,64 EUR	10 631 000,00 EUR
2023	12 663 156,07 EUR	1 053 599,16 EUR	1 199 366,72 EUR	10 750 000,00 EUR
2024	13 074 927,64 EUR	97 620,79 EUR	245 170,79 EUR	11 985 000,00 EUR

1.3.2 Problématique de financement

Les bonis mentionnés dans le tableau ci-dessus résultent presque exclusivement du fait que le cadre du personnel est incomplet.

En 2023, le Comité P a reçu une dotation de 10 750 000,00 EUR.

Pour 2024, une augmentation de la dotation a été accordée au Comité P, portant celle-ci à **11 985 000,00 EUR**. Le Comité P avait par ailleurs d'initiative plafonné le montant de sa dotation à 10 750 000,00 EUR, de l'exercice 2020 à l'exercice 2025, à la condition de pouvoir disposer de l'intégralité de ses bonis pendant cette période. Vu les nombreuses indexations des salaires - rien qu'en 2022, il y en a eu cinq - cette politique n'est cependant plus tenable. Pour les années à venir, une augmentation de la dotation sera donc nécessaire. Il faut en outre attirer l'attention sur le fait que la dotation à elle seule ne suffit plus à couvrir la masse salariale (postes budgétaires A, B et C). Ce fut déjà le cas en 2023 et à nouveau en 2024.

Il est également clair désormais que les cadres du personnel fixés à l'époque ne sont à présent plus réalistes d'un point de vue budgétaire, de sorte qu'on tend à ne plus les remplir systématiquement. C'est pour cette raison que le Comité permanent P et le Service d'enquêtes continuent de rationaliser et d'optimiser les processus de travail afin de tout de même pouvoir fournir un service optimal avec moins de personnel.

Avant de remplacer les personnes qui quittent l'institution, on détermine à chaque fois concrètement de quel profil l'institution a besoin. C'est la raison pour laquelle en 2024, tous les départs en personnel n'ont pas immédiatement été remplacés. En outre, l'importance croissante de l'informatisation nécessite le recrutement d'autres profils d'un niveau de formation supérieur. Pour cela, il est en partie fait appel à des consultants externes, ce qui a également des conséquences budgétaires.

⁸ Le compte budgétaire = montant du budget – montant total des dépenses (courantes et de capital).

⁹ Le boni = le montant du compte budgétaire + le montant des recettes éventuelles (revenus financiers, remboursements...).

1.3.3 Dépenses

En ce qui concerne la nature des dépenses, la répartition pour 2024 est la suivante :

- 93,88% du budget réalisé du Comité P concerne les dépenses en personnel ;
- 2,53% concerne les dépenses en ICT ;
- 0,94% concerne le bâtiment ;
- 2,23% concerne toutes les autres dépenses de fonctionnement/toutes les autres dépenses courantes ;
- 0,42% concerne les dépenses en capital.

Concernant ces dernières, ce sont une nouvelle fois les achats en informatique et en bureautique qui constituent les investissements principaux. Pour ce qui est du domaine ICT, il est important de préciser que les dépenses courantes sont en nette augmentation. En effet, suite à une profonde analyse ICT, il est apparu qu'un renouvellement de l'infrastructure ICT était absolument nécessaire. Cette étude a démarré fin 2024 et les adaptations qui en découlent se dérouleront sur plusieurs années.

Répartition des dépenses en 2024

Dépenses courantes	Dépenses en capital	Dépenses courantes réalisées	Dépenses en capital réalisées
12 930 500,00 EUR	144 427,64 EUR	12 925 774,61 EUR	55 307,27 EUR

Principaux postes des dépenses courantes

Poste	Crédit budgétaire	Dépense	Solde
I.A. Membres du Comité permanent P et greffier	1 265 000,00 EUR	1 094 728,36 EUR	170 271,64 EUR
I.B. Personnel administratif	3 400 000,00 EUR	2 990 079,22 EUR	409 920,78 EUR
I.C. Personnel du Service d'enquêtes P	7 022 500,00 EUR	8 102 747,77 EUR	-1 080 247,77 EUR
I.E. Bâtiments	162 500,00 EUR	122 989,26 EUR	39 510,74 EUR
I.J. Informatique et bureautique	401 000,00 EUR	328 357,01 EUR	72 642,99 EUR

Dépenses en capital

Poste	Crédit budgétaire	Dépense	Solde
II.EE. Bâtiments	7 500,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR
II.GG. Équipement et entretien	15 000,00 EUR	2 289,84 EUR	12 710,16 EUR
II.JJ. Informatique et bureautique	121 927,64 EUR	53 017,43 EUR	68 910,21 EUR
II.MM. Véhicules	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR

Contrôle et approbation des comptes

Les comptes 2023 ont été contrôlés par les commissaires aux comptes. Ceux-ci ont remis leur rapport le 30 mai 2024 et les comptes 2023 ont été approuvés par le Comité permanent P lors de la réunion plénière de la même date. Dans le courant du mois d'août 2024, ils ont ensuite été contrôlés par la Cour des comptes qui a transmis son rapport au Comité P le 18 novembre 2024. Lors du contrôle par la Cour des comptes, il a été décidé d'apporter une correction aux comptes 2023. Les comptes corrigés de l'année 2023 ont ensuite été approuvés par le Comité permanent P lors de sa réunion plénière du 26 août 2024. La Commission de la Comptabilité a approuvé les comptes 2023 du Comité P le 10 décembre 2024¹⁰.

1.4 Partenariats

Au cours de l'année 2024, le Comité P a mené des échanges avec divers partenaires et institutions. Voici un aperçu de certaines de ces rencontres.

Le 26 mars 2024, le Comité permanent P a tenu sa réunion annuelle de concertation avec la direction d'Unia. À l'agenda figuraient e.a. un échange sur leurs priorités de travail pour 2024, les publications « Discriminations à l'encontre des personnes afrodescendantes » et « Entre policiers et victimes, un écart qui se creuse » d'Unia ainsi que le rapport publié par le Comité P sur l'« Enquête sur le refus d'acter au sein des services de police locale ».

La première réunion semestrielle de l'année 2024 entre le Comité permanent P et l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) s'est tenue le 23 mai 2024. Lors de cette réunion, divers sujets ont été abordés dont celui de l'étude de faisabilité concernant la mise en place d'un guichet unique pour les plaintes. La deuxième réunion semestrielle avec l'AIG a eu lieu le 17 décembre 2024.

Le Comité P a assisté le 14 juin 2024 à la présentation du Baromètre de la Justice organisée par le Conseil supérieur de la Justice.

Les 17 et 18 septembre 2024, des membres du Service d'enquêtes ont participé à l'«*ICIN General Annual meeting*» organisé à Madrid, une occasion idéale d'échanger avec les nombreuses organisations internationales présentes.

¹⁰ DOC Chambre 56 0502/001.

Un représentant du Comité P a participé aux ‘23rd EPAC/EACN Annual Professional Conference & General Assembly’ qui ont eu lieu les 26 et 27 novembre 2024 à Bucarest. Cette conférence a permis d’échanger des expériences et de partager des bonnes pratiques propres à chaque pays/institution.

Suite à la mise en place de la nouvelle assemblée législative, le Comité permanent P a eu le plaisir d’accueillir, le 9 décembre 2024, Monsieur De Roover, président de la Chambre, ainsi que les nouveaux membres de sa Commission de suivi parlementaire afin de leur présenter les missions et le fonctionnement du Comité P.

Le Comité permanent P a par ailleurs participé aux réunions mensuelles de la « plateforme des droits humains » - la plateforme de concertation commune entre les institutions qui exercent partiellement et entièrement un mandat d’institution chargée du respect des droits de l’homme. En 2024, les discussions ont notamment porté sur les activités des institutions membres de la plateforme.

Durant l’année, des réunions ont également eu lieu avec les instances suivantes : la Commission parlementaire de suivi, le Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité, l’Institut fédéral des droits humains, la police fédérale, le Médiateur fédéral,...

1.5 Contributions du Comité P à l’intention d’instances internationales de monitoring des droits de l’homme et suivi de leurs rapports, conclusions et recommandations

Les préoccupations du Comité P en matière de protection des droits fondamentaux des citoyens dans le cadre de l’exercice de la fonction de police recoupent celles d’instances internationales mises en place sous l’égide des Nations Unies, du Conseil de l’Europe et de l’Union européenne pour veiller au respect des droits de l’homme. D’initiative ou à la demande du Gouvernement (principalement via les SPF Justice, Intérieur et Affaires étrangères), le Comité P est régulièrement amené à apporter sa collaboration sous la forme notamment de contributions à la rédaction de rapports, de rencontres de représentants lors de visites périodiques ou *ad hoc* ou de réponses à des demandes ponctuelles. La diversité des connaissances et informations dont dispose le Comité P ainsi que le savoir-faire développé en matière de recherche des dysfonctionnements et de bonnes pratiques policières présentent un intérêt certain pour ces instances.

Au cours de l’année 2024, le Comité P n’a pas rédigé de rapport à l’intention des instances internationales de monitoring des droits de l’homme actives dans la matière « police ». Ses contributions dépendent, en effet, des différents cycles d’évaluation et de l’agenda des visites périodiques de ces instances.

Le 9 février 2024, le Comité permanent P a eu une rencontre virtuelle avec les services de la Commission européenne dans le cadre de l’élaboration du rapport sur l’Etat de droit 2024 en Belgique (« Rule of Law Report 2024 - Belgium »). Ce rapport s’inscrit dans le cadre du rapport global concernant la situation de l’Etat de droit dans l’Union européenne¹¹. La discussion a notamment porté sur la corruption au sein de la police intégrée et le rôle du Comité P en tant que canal de signalement externe suite à la nouvelle législation en matière de lanceurs d’alerte qui est entrée en vigueur le 2 janvier 2023.

¹¹ Le rapport belge ainsi que le rapport global sont disponibles depuis juillet 2024 ([Rapport 2024 sur l’état de droit – contributions des États membres et des pays concernés par l’élargissement - Commission européenne](#)).

2 Activités

Il est important de savoir que cette partie rapportant les activités se limite à présenter une photo de notre propre fonctionnement. Les enquêtes menées sont tout simplement répertoriées ici en tant qu'activité sans entrer dans leur contenu. Dans la mesure où le Comité permanent P estime essentiel de rapporter également les constats ressortant de ces enquêtes concernant les services de police, le rapport d'observatoire reprenant les constatations et la photographie du fonctionnement des services de police figure dans la deuxième partie de ce document.

Le lecteur intéressé par un sujet spécifique peut consulter les rapports relatifs aux enquêtes de contrôle de 2024 sur le site Internet www.comitep.be.

2.1 Enquêtes de contrôle et de suivi

Les rapports relatifs aux enquêtes de contrôle et de suivi du Comité permanent P sont transmis à la commission de suivi parlementaire. Certains de ces rapports sont également communiqués simultanément à diverses autorités judiciaires et administratives, à la condition toutefois que leur confidentialité soit garantie jusqu'à l'issue de la discussion du rapport en commission de suivi parlementaire.

En 2024, le Comité permanent P a finalisé cinq rapports qu'il a ensuite transmis à la commission de suivi parlementaire. Quatre de ces rapports ont pu être rendus publics, à savoir :

1. le recrutement, la sélection et la formation au sein de l'organisation policière ;
2. le monitoring du contrôle de l'AIG sur les opérations de retour forcé effectuées par la LPA ;
3. la position d'information de la police fédérale et locale concernant l'attentat terroriste survenu le 16 octobre 2023 à Bruxelles ;
4. la position d'information de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace concernant l'attentat terroriste survenu le 16 octobre 2023 à Bruxelles.

En 2024, le Comité permanent P n'a pas initié de nouvelles enquêtes de contrôle. Toutefois, des enquêtes entamées précédemment ont été finalisées et des rapports plus courts, publiés ou non, ont également été rédigés afin répondre à des questions ponctuelles posées par les membres de la commission de suivi parlementaire. Étant donné que certaines enquêtes de contrôle ont nécessité une capacité considérable, il n'y avait pas de marge en 2024 pour lancer de nouvelles enquêtes de contrôle.

2.2 Enquêtes relatives à des plaintes

Chaque année, le Comité P établit un bilan quantitatif concernant une série d'aspects se rapportant aux plaintes et dénonciations qui lui sont soumises. Régulièrement, le Comité P est également sollicité par différents interlocuteurs souhaitant disposer de données chiffrées par rapport à certaines problématiques¹². Ces différentes données contribuent en grande partie au monitoring du fonctionnement policier et en ce sens elles nécessitent une attention permanente.

Dans un souci d'amélioration continue et partant du constat que certaines données statistiques peuvent être difficiles à produire et à interpréter, le Comité P s'inscrit depuis 2020 dans une démarche d'optimisation de la production et de la communication de ses statistiques en vue de les

¹² Certaines thématiques sont analysées plus loin dans ce rapport.

rendre plus compréhensibles et cohérentes. Les tableaux et graphiques de cette partie ont été établis en continuité des rapports annuels précédents.

Les bases de calcul établies ont été maintenues. Ainsi, en ce qui concerne les chiffres relatifs aux plaintes et dénonciations repris dans la partie qui suit, le Comité P a choisi de continuer à faire une distinction claire entre les parties consacrées :

1. aux chiffres-clés, offrant un aperçu de toutes les plaintes et dénonciations qui lui ont été directement adressées durant l'année 2024 ;
2. à la perception du citoyen sur le fonctionnement policier, partant des manquements et des faits tels que perçus au moment du dépôt de plainte et avant qu'une enquête n'ait été menée ;
3. aux décisions prises par le Comité permanent P et aux dysfonctionnements constatés durant l'année écoulée (quelle que soit l'année d'ouverture du dossier).

Si ces trois parties disposent chacune de leur propre base de calcul et abordent séparément un aspect spécifique de l'analyse des plaintes et dénonciations, il convient de les lire de manière complémentaire.

Une dernière partie est consacrée à la mission du Service d'enquêtes P dans le cadre du traitement des plaintes. L'analyse et la présentation des chiffres dans cette dernière partie sont basées sur tous les dossiers confiés pour enquête au Service d'enquêtes P en 2024, quelle que soit l'année d'ouverture du dossier. Les chiffres ne se limitent donc pas aux nouveaux dossiers ouverts en 2024.

2.2.1 Chiffres-clés

2.2.1.1 L'ensemble des plaintes

Afin de faire une estimation approximative du nombre total de plaintes relatives au fonctionnement des services de police déposées chaque année directement auprès des services de police - et qui ne sont donc pas nécessairement signalées au Comité P - la question leur a été posée. Tous les services ont participé à l'enquête, ce qui a conduit à un chiffre de 5716 plaintes. Ce chiffre doit être interprété avec précaution, car il provient d'une première enquête exploratoire réalisée sans normes d'enregistrement harmonisées. Les services de police ont uniquement été invités à indiquer le nombre de plaintes qu'ils avaient eux-mêmes enregistrées. Les différences entre zones de police peuvent notamment s'expliquer par la prise en compte ou non de plaintes orales, de plaintes immédiatement actées sous forme de procès-verbal, etc.

Compte tenu du nombre de plaintes déposées auprès du Comité P, nous pouvons affirmer, avec la prudence qui s'impose, qu'en 2024, un total de 8261 plaintes ont été enregistrées concernant des interventions policières.

L'aperçu suivant permet d'aborder les plaintes que le Comité P a été amené à traiter.

Seules les pièces identifiées comme étant des plaintes sont prises en compte dans le tableau ci-après. Les plaintes peuvent prendre diverses formes : une lettre, un courriel, le formulaire de plainte complété via le site web, mais également un rapport d'un commissaire auditeur sur la base d'informations qui lui ont été communiquées. La procédure n'est initiée que sur la base d'un document écrit.

Le tableau suivant reprend le nombre de dossiers de plainte ouverts au sein de la section plaintes du Comité P.

Répartition des dossiers de plainte entrant par année - 2020-2024

Plaintes	2020	2021	2022	2023	2024
Total	3112	2793	2690	2557	2545

En 2024, le Comité P a reçu 2545 plaintes. Ce qui représente une légère diminution de 0,47% par rapport à 2023. L'année 'record' du nombre de plaintes déposées directement au Comité reste 2020 qui correspond à l'année 'Covid-19' durant laquelle le Comité P a été confronté à une augmentation importante de plaintes s'inscrivant dans ce contexte, ceci de manière individuelle, lors de contrôles ou à la suite de manifestations de grande ampleur.

Le nombre de plaintes déposées est un indicateur qui reflète en partie les doléances des citoyens vis-à-vis des services de police. Il est aussi le reflet de l'activité enregistrée sans que le Comité P ne se soit prononcé quant à la recevabilité et au fondement de ces plaintes.

Le tableau suivant reprend des indicateurs tels que le nombre moyen de dossiers de plainte ouverts par mois ainsi que le nombre minimum et maximum de dossiers de plainte entrant par mois.

Indicateurs de comparaison du nombre de dossiers de plainte ouverts par mois - 2020-2024

Indicateurs	2020	2021	2022	2023	2024
Moyenne	259	233	224	213	212
Minimum	174	190	180	180	179
Maximum	311	272	294	250	271

En 2024, le nombre moyen de dossiers de plainte par mois était de 212.

2.2.1.2 Les services de police concernés par les dossiers de plainte

Le tableau ci-dessous reprend les zones et les services de police pour lesquels le Comité P a ouvert le plus de dossiers. Notons que seules sont prises en compte les plaintes déposées directement auprès du Comité P et non celles qui sont déposées auprès de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) ou directement dans les corps de police. Cette rubrique repose sur une exploitation exclusivement quantitative de l'ensemble des plaintes reçues directement auprès de l'institution. Il s'agit dès lors du reflet du flux entrant par corps de police sans que le Comité P ne se soit prononcé quant à la recevabilité et au fondement de ces plaintes.

Sont reprises dans le tableau ci-dessous les zones de police pour lesquelles le Comité P compte le plus de plaintes reçues en 2024. À titre informatif, les données sont présentées pour les cinq dernières années.

Évolution du nombre de plaintes par corps de police locale - 2020-2024

Zone de police	2020	2021	2022	2023	2024
ZP Bruxelles-Capitale/Ixelles	229	280	224	171	151
ZP Anvers	123	121	129	101	117
ZP Bruxelles Midi	71	58	67	66	74
ZP Bruxelles Ouest	72	46	71	79	65
ZP Charleroi	66	60	56	49	61
ZP Gand	67	89	72	50	57
ZP Bruxelles Nord	68	77	56	77	47
ZP Carma ¹³	26	29	29	38	39
ZP Ostende	45	25	28	40	32
ZP Mons Quévy	23	23	24	25	31

Comme les années précédentes, les plaintes déposées en 2024 contre les services de police concernent essentiellement les zones bruxelloises ainsi que de grandes villes comme Anvers, Charleroi ou Gand.

Globalement, les faits dénoncés dans ces plaintes montrent des tensions fréquentes entre la police et certains citoyens, ceci à l'occasion d'interactions directes (notamment lors de contrôles individuels, de privations de liberté ou de dépôts de plainte à l'accueil). Dans le cas de la zone de Bruxelles-Capitale/Ixelles, certaines plaintes ont été déposées dans le cadre de manifestations qui se sont déroulées sur son territoire.

¹³ Zone de police locale As/Bocholt/Bree/Genk/Houthalen-Helchteren/Kinrooi/Oudsbergen/Zutendaal/Opglabbeek/Meeuwen-Gruitrode.

Évolution du nombre de plaintes par unité de police fédérale - 2020-2024

Ce tableau reprend les unités de la police fédérale pour lesquelles le nombre de plaintes déposées directement auprès du Comité P est le plus élevé.

Unité	2020	2021	2022	2023	2024
Police fédérale de la route	35	36	34	43	38
Police fédérale aéronautique	23	19	38	29	23
Police fédérale judiciaire	33	21	27	26	23
Police fédérale des chemins de fer	33	20	24	24	18
Services fédéraux d'appui (CIC, Corps d'intervention...) ¹⁴	41	27	23	24	25

Le Comité P est également compétent pour d'autres services comme par exemple les services de sécurité des transports publics (le service Securail de la SNCB, le service de sécurité de la STIB, le service de sécurité de De Lijn, le service de sécurité de la TEC), les services spéciaux d'inspection (douanes et accises, AFSCA, ...) ainsi que l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace. Toutefois, il reçoit, toutes proportions gardées, peu de plaintes à l'égard de ces services.

2.2.1.3 Les décisions d'orientation

Chaque dossier de plainte peut recevoir simultanément ou successivement plusieurs orientations en fonction des informations communiquées par le plaignant ou par les différentes instances. Dès lors, le nombre d'orientations par an est supérieur au nombre de dossiers, et par conséquent, on ne peut additionner les rubriques entre elles.

Au moment d'orienter un dossier, plusieurs options se présentent : l'arrêt du traitement du dossier¹⁵, le dossier n'entre pas dans la sphère de compétence¹⁶ de l'institution (le cas échéant, transmis à l'instance compétente) ou le dossier est orienté 'pour enquête'.

Concernant les plaintes qui font l'objet d'une enquête, il convient de noter que le Comité P ne peut pas examiner lui-même l'ensemble des plaintes qu'il reçoit. Il oriente les plaintes en fonction de l'instance la mieux indiquée pour les traiter.

Les actes d'enquête peuvent être confiés au service de contrôle interne du corps ou du service de police ou au Service d'enquêtes du Comité P. Dans ces cas, les décisions sont prises par le Comité permanent P sur la base des résultats d'enquête communiqués. Soit l'enquête, y compris les

¹⁴ Les CIC sont les services où aboutissent les appels d'aide des citoyens (numéro 112...) et les corps d'intervention représentent la capacité fédérale mise à disposition en renfort des services de police locaux dans le cadre, notamment, de manifestations.

¹⁵ Le Comité permanent P peut décider de ne pas donner suite à une plainte manifestement non fondée et communiquera par écrit sa décision motivée au plaignant. Il peut également décider de classer sans suite lorsque le plaignant est introuvable, refuse de collaborer ou renonce à sa plainte. Cette décision est motivée et communiquée par écrit au plaignant.

¹⁶ Il peut s'agir de plaintes relatives à des contestations de constatations mais aussi de dossiers pour lesquels le Comité P n'est pas compétent (*rationae personae/materiae*) mais souhaite, dans un souci de bonne administration, transmettre la plainte pour suite voulue à l'autorité compétente (ex. les médiateurs fédéraux, le Conseil supérieur de la justice...).

décisions, est entièrement transférée au chef de corps de la zone de police locale ou au commissaire général de la police fédérale.

Dans ce dernier cas, le citoyen est informé de la possibilité de réexamen de sa plainte par le Comité permanent P moyennant une demande écrite et motivée (article 10, al. 7 de la loi organique du 18 juillet 1991).

La répartition suivante reprend les catégories principales¹⁷.

Types d'orientation	2023 (%)	2024 (%)
Plaintes pour lesquelles il y a eu au moins une orientation 'pour enquête' ou qui ont été transmises à d'autres autorités compétentes ¹⁸	71,1%	73,8%
Classement de la plainte ¹⁹	9,9%	8,4%
Hors sphère de compétence du Comité P ²⁰	46,9%	44,4%
Demande de renseignements ²¹	25,2%	18,0%

Ont été prises en compte pour l'analyse de la perception du citoyen (voir *infra*) les plaintes pour lesquelles il y a eu au moins²² une orientation 'pour enquête' ou qui ont été transmises à d'autres autorités compétentes (soit 73,8%). Cela s'illustre par la répartition suivante :

- 32,5% traitement par le Comité permanent P sur la base des actes d'enquêtes posés par :
 - o le Service d'enquêtes P 5,2% (5,6% en 2023) ;
 - o les services de contrôle interne²³ 27,3% (32,9% en 2023) ;
- 24,7% transmis pour traitement autonome²⁴ (19% en 2023) ;
- 8,8% transmis ou en traitement par les autorités judiciaires (8,2% en 2023) ;
- 7,8% transmis aux autorités hiérarchiques ou disciplinaires (5,2% en 2023).
- La transmission à l'Organe de contrôle de l'information policière ne ressort pas en termes de proportion en 2024 (0,2% en 2023).

¹⁷ Pour les membres de la commission de suivi parlementaire, un tableau complet de toutes les orientations est disponible sur demande.

¹⁸ Ce qui correspond aux plaintes reprises pour la partie 'analyse de la perception des citoyens'.

¹⁹ Sous cette rubrique, sont reprises les plaintes classées au motif de ne pas être opportun, par manque de collaboration du plaignant, suite au retrait de la plainte, dans le cas où la personne impliquée est inconnue ou non identifiable ainsi que les plaintes sans objet ou singulières.

²⁰ Sont reprises ici les plaintes pour lesquelles le Comité P est incompétent sur le plan personne/matière, les transmissions d'informations (au parquet pour des faits pénaux non à charge de policiers, au plaignant ou à d'autres services) et les contestations de constatations.

²¹ Sont reprises ici les plaintes pour lesquelles le Comité permanent P a demandé des informations (complémentaires) auprès de l'unité concernée, auprès du plaignant/dénonciateur ou lorsque le Comité permanent P a demandé un avis préalable à son Service d'enquêtes.

²² Ceci signifie l'existence de doublons.

²³ Lorsque la plainte est confiée pour enquête à un service de contrôle interne, cela signifie que le Comité permanent P demande au service de contrôle interne du corps de police concerné d'examiner les faits allégués et de lui communiquer les résultats et conclusions de l'enquête pour ensuite statuer lui-même dans le dossier.

²⁴ Par le traitement autonome, le Comité permanent P transfère la compétence de traitement de la plainte au commissaire général de la police fédérale (pour un service de la police fédérale) ou au chef de corps (pour un service de police locale), lorsqu'il estime que les données de la plainte ou de la dénonciation n'ont pas trait à des dysfonctionnements organisationnels ou à des dysfonctionnements, négligences ou fautes individuels graves. Article 10, al. 4 de la loi organique du 18 juillet 1991.

Hormis les plaintes traitées et transmises pour enquête et/ou disposition, une partie des plaintes a été classée par manque d'éléments ou parce que la plainte était manifestement non fondée, ce qui représente 8,4% de ces orientations attribuées aux plaintes déposées directement auprès du Comité P en 2024.

Certaines plaintes sont quant à elles, tout ou en partie, hors de la sphère de compétence du Comité P, ce qui représente 44,4% de ces orientations attribuées aux plaintes déposées directement auprès du Comité P en 2024. Cela s'illustre par la répartition suivante :

- 2,5% incompétence *personae/materiae* (2,9% en 2023) ;
- 5,3% contestations de constatations²⁵ (6,1% en 2023) ;
- 30,7% faits non à charge de policiers²⁶ (36,6% en 2023) ;
- 5,9% transmission d'information au plaignant ou à d'autres services (1,3% en 2023).

La proportion de ces plaintes qui sont, tout ou en partie, hors de la sphère de compétence du Comité P, reste stable par rapport à 2023. Pour mémoire, l'importance de cette catégorie, depuis 2022, s'explique par l'augmentation de transmissions de plaintes dans lesquelles il est fait mention d'un procès-verbal à charge du/des plaignant(s). Il s'agit d'une volonté d'informer systématiquement les parquets concernés qu'un particulier a déposé plainte au Comité P en lien (même indirectement) avec ce procès-verbal. Ces plaintes sont donc transmises pour information.

Cette augmentation est le résultat du développement d'une politique plus proactive d'information et ne peut être interprétée comme une augmentation du nombre de plaintes pour lesquelles le Comité P n'est pas compétent. En effet, dans la majorité des cas, ces plaintes font bien l'objet d'une enquête par un service de contrôle interne et sont en même temps transmises pour information aux parquets concernés.

Dans certains cas, le Comité permanent P demande des renseignements complémentaires auprès du plaignant ou d'autres services pour orienter au mieux la plainte. Pour 2024, ces orientations attribuées aux plaintes représentaient 18%.

2.2.2 Analyse de la perception des citoyens

Cette rubrique a pour objectif de dresser l'image qu'ont les citoyens du fonctionnement des services de police. À ce stade, il s'agit des faits tels que relatés par les plaignants, autrement dit de leur perception du fonctionnement des services de police. Il importe au Comité permanent de contrôle des services de police d'analyser les doléances telles qu'elles sont rapportées afin de rendre compte de l'image du fonctionnement perçue²⁷, de l'efficacité et de l'efficience perçues des services de police.

²⁵ Les contestations de constatations sont des plaintes liées au fait que le plaignant a été verbalisé en roulage et qu'il souhaite émettre des remarques/arguments à ce sujet. Dans ces cas précis, le Comité P n'est pas compétent et les citoyens sont invités à suivre la procédure de contestation prévue.

²⁶ Il s'agit de plaintes dans lesquelles les faits pénaux sont à charge du plaignant.

²⁷ Tout en étant conscient que l'ensemble de ces plaintes ne mèneront pas à la constatation de dysfonctionnements.

Cette analyse est uniquement réalisée sur les 1749 plaintes de 2024²⁸ qui ont été transmises pour enquête autonome ou qui ont été transmises à d'autres autorités compétentes (judiciaires, disciplinaires, hiérarchiques) et les plaintes traitées par le Comité permanent P. Cette sélection s'applique à l'ensemble des tableaux et des commentaires de cette rubrique.

2.2.2.1 Les manquements et les faits de nature pénale dénoncés dans les plaintes faisant l'objet d'une enquête ou ayant été envoyées à d'autres autorités compétentes

Le tableau ci-dessous permet d'appréhender les grandes catégories de manquements et de faits de nature pénale dénoncés dans les plaintes reprises pour cette analyse. Chaque catégorie sera ensuite discutée séparément.

Catégories principales	2023 (%)	2024 (%)
Manquements concernant l'attitude de l'intervenant	93,5%	96,9%
Manquements relatifs à l'exécution des tâches ou à l'utilisation des compétences	93,3%	96,6%
Manquements de nature organisationnelle ou structurelle	1,3%	1,8%
Faits de nature pénale	8,5%	7,3%

Une plainte peut dénoncer plusieurs faits²⁹. Par exemple, une plainte peut dénoncer l'impolitesse de l'intervenant ainsi qu'un refus d'acter ; un plaignant peut dénoncer un excès de zèle, un langage agressif et un manque d'impartialité et de neutralité.

En 2024, sur les 1749 plaintes faisant partie de cette analyse, 3571 manquements ou faits ont été dénoncés.

Le contenu des plaintes concerne majoritairement des manquements relatifs à l'attitude (96,9%) ainsi que des manquements dans l'exécution de la tâche policière ou dans l'utilisation des compétences (96,6%). Les manquements structurels ou organisationnels représentent la part résiduelle des faits dénoncés (1,8%).

Les faits de nature pénale³⁰ représentent 7,3% des faits dénoncés.

Les observations qui suivent abordent de manière plus détaillée chaque catégorie de fait.

²⁸ Sur un total de 2545 plaintes reçues en 2024. Ont été exclus les doublons, à savoir les plaintes ayant reçu plusieurs orientations prises en compte pour l'analyse de la perception. Par exemple, une plainte ayant été confiée pour enquête dans un premier temps à un service de contrôle interne et ayant ensuite été confiée au Service d'enquêtes P pour relecture ne sera comptabilisée qu'une fois, contrairement au tableau relatif aux types d'orientations.

²⁹ Les catégories ne peuvent donc être additionnées.

³⁰ Les plaintes mettant en exergue des faits de nature pénale sont transmises aux autorités judiciaires.

2.2.2.1.1 Les manquements concernant l'attitude

Manquements concernant l'attitude de l'intervenant	2023 (%)	2024 (%)
Concernant le comportement non verbal	50,5%	52,0%
Concernant le comportement verbal	37,6%	40,7%
Concernant la manière d'utiliser les moyens de service	2%	1,4%
Concernant l'usage de la qualité	1,7%	1,0%
Concernant la présentation	0,4%	0,4%
Harcèlement moral et harcèlement au travail	0,4%	0,4%
Non-respect du règlement de travail	0,3%	0,4%
En ce qui concerne les incompatibilités professionnelles	0,2%	0,4%
Consommation d'alcool, de médicaments, de tabac et de stupéfiants	0,4%	0,2%

Les manquements relatifs à l'attitude de l'intervenant ont trait aux comportements individuels, verbaux et non verbaux, tant aux attitudes lors de l'exécution de la tâche qu'aux attitudes prises dans la vie privée mais qui portent atteinte à l'image de la fonction en raison de la qualité du membre d'un service de police.

Dans cette catégorie, le top 3 des faits dénoncés est composé d'une attitude partielle, d'un manque de neutralité ou d'un traitement jugé inégal (un peu plus d'une fois sur cinq), d'un langage agressif, menaçant ou intimidant³¹ (un peu plus d'une fois sur dix) ainsi que d'un langage vexant, impoli ou irrespectueux (une fois sur dix). Concernant le manque d'impartialité, les plaignants peuvent dénoncer par exemple le fait que le membre du personnel connaît une des parties et manque d'impartialité dans les tâches qu'il exécute. Il s'agit notamment de situations complexes telles que les différends de voisinage ou les différends familiaux dans le cadre de problèmes de garde, de menaces ou de coups dénonçant un parti pris de la part de membres du personnel de police pouvant mener à d'autres doléances telles que le refus d'acter.

³¹ Le langage agressif, menaçant ou intimidant renvoie notamment au fait de crier ou de rabrouer les personnes tandis que le langage vexant, impoli ou irrespectueux renvoie plutôt au fait de tutoyer les personnes ou de manière générale, de s'adresser de telle façon que cela offusque le plaignant.

2.2.2.1.2 Les manquements dans l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences

Manquements dans l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences	2023 (%)	2024 (%)
La non-exécution des tâches	38,1%	35,8%
Le fait d'outrepasser ou de détourner les compétences	21,1%	32,0%
La mauvaise exécution des tâches	27%	21,7%
Le non-respect des procédures	7,1%	7,1%

La catégorie des faits relatifs à l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences distingue quatre niveaux différents :

1. la non-exécution des tâches qui renvoie notamment au refus d'acter et au fait de ne pas intervenir et/ou de ne pas se rendre sur place ;
2. le fait d'outrepasser ses droits et/ou ses compétences lors de l'exécution de la tâche qui se compose du non-respect des principes de légalité, de proportionnalité, de subsidiarité et d'opportunité dans l'usage de la contrainte, du fait d'outrepasser ses compétences et du fait d'acter excessivement ;
3. la mauvaise exécution des tâches qui vise la qualité du service rendu, par exemple, le fait d'exécuter le travail de façon incorrecte ou peu précise³² ;
4. le non-respect des procédures qui désigne les manquements aux règles et aux procédures décrites pour une tâche ou mission, par exemple, le fait de ne pas donner une copie d'audition.

2.2.2.1.3 Les manquements de nature organisationnelle ou structurelle

Manquements de nature organisationnelle ou structurelle	2023 (%)	2024 (%)
Concernant l'organisation interne	0,9%	1,4%
Vis-à-vis des autres autorités et/ou services	0,4%	0,4%

Les manquements organisationnels ou structurels surpassent le niveau individuel. Il s'agit par exemple de l'organisation (hiérarchique) interne, du bien-être au travail, des conditions de travail ou encore de la communication et la coopération avec d'autres services.

³² Exécuter la tâche de manière incorrecte, imprécise, peu soignée ou non pertinente renvoie à des aspects d'exécution de la tâche et non d'attitudes de la personne, par exemple un procès-verbal qui ne contient pas tous les éléments, un oubli de jonction d'attestation, ne pas avoir repris contact avec le requérant, etc.

2.2.2.1.4 Les faits pénaux

Lorsque les plaintes dénoncent des faits pénaux, celles-ci sont envoyées aux autorités judiciaires. Par souci de lisibilité, le tableau ci-dessous ne reprend pas tous les faits pénaux dénoncés mais se limite aux principaux faits³³.

Faits pénaux ³⁴	2023 (%)	2024 (%)
Coups et blessures volontaires	5,6%	5,9%
Violation du secret professionnel	0,5%	0,3%
Autres	2,4%	1,1%

Les coups et blessures volontaires étant de nature pénale, ces plaintes sont transmises aux autorités judiciaires compétentes. Cette catégorie se différencie du non-respect des principes de légalité, de subsidiarité, de proportionnalité ou d'opportunité lors de l'usage de la contrainte lorsque la plainte n'évoque pas des faits pénaux au sens strict mais plutôt des actes reprochés tels que des menottes trop serrées, etc. Il peut s'agir de plaintes qui dénoncent des comportements agressifs mais qui ne désignent pas de façon suffisamment explicite des coups et blessures. Les coups et blessures représentent 5,9% des faits dénoncés dans les plaintes reprises dans cette analyse.

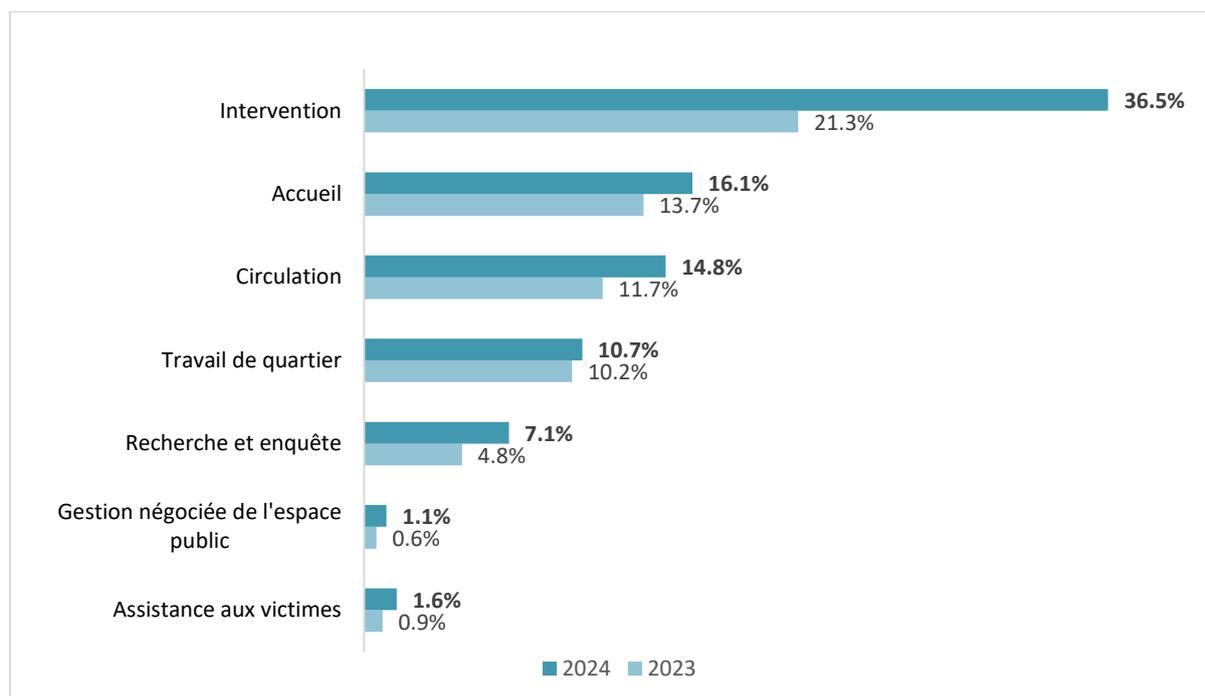
2.2.2.2 Les fonctionnalités de police de base

Outre les faits dénoncés, d'autres variables permettent d'affiner l'analyse et la compréhension des doléances des plaignants, notamment les fonctionnalités de police et les contextes dans lesquels les faits se seraient produits. Les fonctionnalités de police sont : l'accueil, l'assistance policière aux victimes, l'intervention, la circulation, la gestion négociée de l'espace public, le travail de quartier et la fonctionnalité d'enquête et de recherche.

³³ Les autres faits représentent chaque fois moins de 1% des faits dénoncés dans les plaintes reprises pour l'analyse.

³⁴ Il s'agit de plaintes déposées au Comité P en 2024 pour lesquelles une orientation « transmis aux autorités judiciaires » a été donnée vu le caractère pénal des faits dénoncés.

Les fonctionnalités de police de base mentionnées dans les plaintes (%), 2023-2024



L'intervention, que l'on appelle également 'police secours', renvoie aux équipes de police qui patrouillent 24h/24 sur le territoire de la zone ou du service de police afin de répondre aux appels urgents.

La fonctionnalité d'intervention est identifiée dans plus d'un tiers des plaintes. Dans ce type de plaintes, un quart des faits dénoncés ont trait à un manque d'impartialité, suivis par les faits de violences, essentiellement le non-respect des principes de légalité, de proportionnalité, de subsidiarité et d'opportunité. Sont dénoncés également dans un peu moins d'un cas sur cinq une attitude et/ou un langage agressifs ou menaçants.

Les contextes mis en évidence sont entre autres les arrestations administratives, plus spécifiquement celles menant à une mise en cellule, les contrôles individuels (hors domiciliation) et les interventions à l'occasion de différends entre citoyens (hors contexte familial).

Vient ensuite **la fonctionnalité d'accueil**. Celle-ci consiste à répondre au citoyen qui s'adresse à un service de police en s'y présentant, en y téléphonant ou par courrier en l'orientant de la façon la plus adéquate. Lorsque cette fonctionnalité est identifiée (16,1%), un tiers des faits dénoncés dans ces plaintes se rapportent au refus d'acter, ce qui est une augmentation par rapport à l'année précédente. Le manque de discrétion représente un cinquième des faits dénoncés dans cette fonctionnalité.

Les contextes mis en évidence ont trait aux différends civils extrafamiliaux et intrafamiliaux (notamment en ce qui concerne les droits de garde d'enfants).

La fonctionnalité de circulation a trait aux missions de mise en œuvre d'actions préventives et répressives en matière de respect des règles de la circulation, de régulation de la circulation en cas de perturbations importantes et inopinées de la mobilité, de l'établissement de constats en cas d'accidents de la circulation ainsi que de la formulation d'avis aux autorités compétentes en matière de mobilité et de sécurité routière.

Cette fonctionnalité est identifiée dans 14,8% des plaintes reprises dans cette partie. Le top 3 des faits dénoncés en 2024 concernent un langage agressif, menaçant ou intimidant, un certain excès de zèle ainsi qu'une attitude partielle, non neutre ou un traitement inégal. Ce type de plainte est déposé essentiellement à l'occasion de perceptions immédiates, de dépannages et de contrôles individuels.

Le travail de quartier est identifié dans 10,7% des plaintes reprises dans cette partie. Pour mémoire, le travail de quartier a pour mission de développer la proximité et la visibilité policières. L'agent de quartier est le lien entre le citoyen et le service de police.

Les principaux manquements reprochés à l'agent de quartier sont une fois sur trois une attitude partielle, non neutre ou un traitement inégal et une fois sur cinq environ le fait de ne pas acter.

Les faits reprochés se concentrent plus particulièrement à l'occasion de gestion de conflits de voisinage et de contrôles de domicile.

Le travail de recherche et d'enquête est identifié dans 7,1% des plaintes. Cette fonctionnalité a trait aux enquêtes judiciaires menées par les services de police sous l'autorité d'un magistrat. Les faits reprochés sont assez disparates allant de l'attitude partielle, non neutre ou un traitement inégal à une exécution incorrecte, imprécise, peu soignée, non pertinente des tâches ainsi que de l'agressivité verbale. Les faits reprochés se seraient déroulés essentiellement à l'occasion d'auditions et plus largement dans le traitement de dossiers judiciaires.

La gestion négociée de l'espace public est identifiée dans 1,1% des plaintes. Il s'agit d'une fonctionnalité spécifique puisqu'elle concerne l'encadrement et la gestion des événements tels que des manifestations, des rassemblements importants festifs, culturels, sportifs... Cette fonctionnalité, par son champ d'action limité, se différencie dès lors de la fonctionnalité d'intervention. Cependant, malgré son caractère limité, la gestion négociée de l'espace public présente, eu égard à son objectif de restauration de l'ordre et de la tranquillité publique, un risque d'atteintes aux libertés individuelles et aux droits fondamentaux.

Ces plaintes dénoncent essentiellement le non-respect des principes de légalité, de proportionnalité, de subsidiarité et d'opportunité dans le contexte de la gestion de foule par la police, en majorité lors de manifestations et de manière plus sporadique lors ou après des matchs de football.

Enfin, **l'assistance policière aux victimes**³⁵ est identifiée dans 1,6% des plaintes en 2024. Les doléances portent essentiellement (plus d'une fois sur trois) sur le manque d'empathie, de neutralité et d'impartialité de la part du (des) membre(s) du personnel dans la gestion du dossier.

2.2.3 Les décisions : principaux motifs de clôture et analyse des dysfonctionnements constatés

Cette rubrique communique le nombre de dossiers de plainte clôturés par le Comité permanent P³⁶ en 2024³⁷ et donne un aperçu des décisions qui ont été prises. Ensuite, les dossiers pour lesquels un dysfonctionnement a été constaté seront commentés.

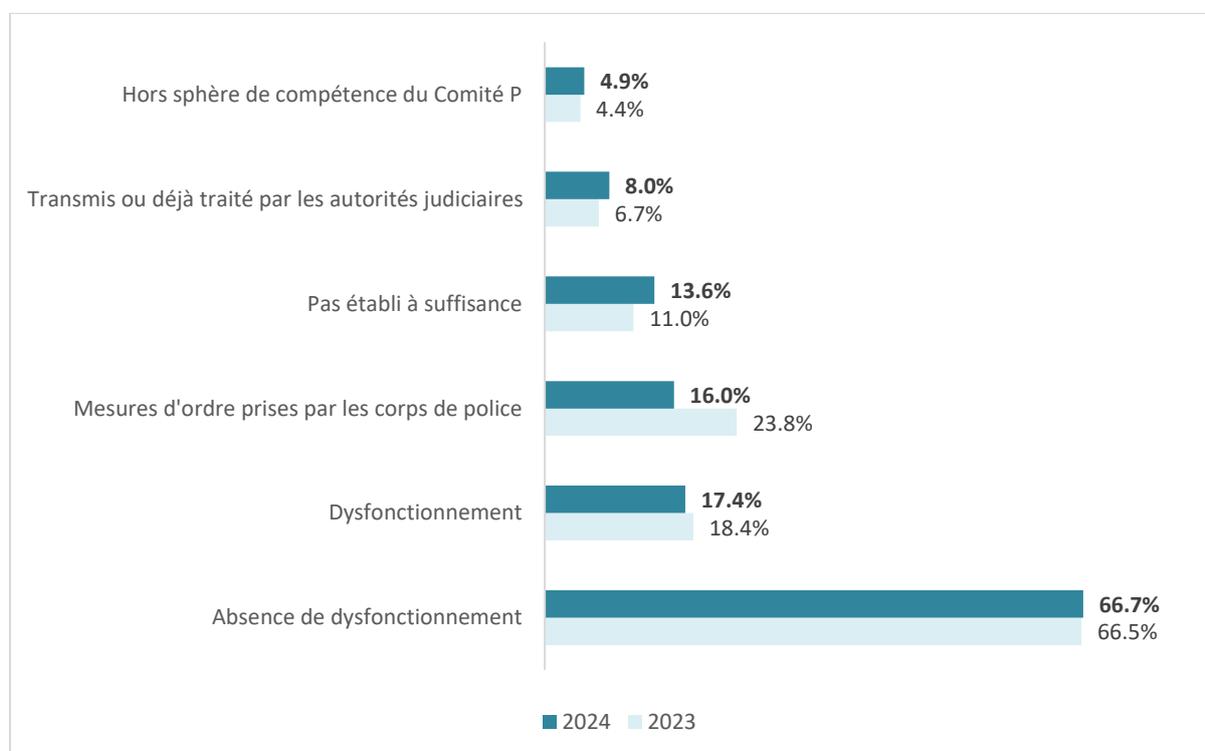
³⁵ L'assistance policière aux victimes en tant que fonctionnalité de base des services et des zones de police renvoie au fait que tout policier puisse fournir un dispositif d'information et d'assistance aux victimes.

³⁶ Les décisions sont prises par le Comité permanent P ou entérinent les décisions prises par les corps de police dans les dossiers qui leur sont confiés.

³⁷ Quelle que soit la date d'ouverture du dossier.

En 2024, le Comité permanent P a clôturé 1237 dossiers de plainte (1232 en 2023, 1342 en 2022, 1305 en 2021 et 1466 en 2020). Ces clôtures³⁸ concernent 34,9% de plaintes ouvertes en 2024, pour 58,2% de plaintes ouvertes en 2023, pour 5,7% des plaintes ouvertes en 2022 et pour 1,3% des plaintes plus anciennes.

Les principaux motifs de décisions de clôture et mesures prises en 2023-2024



Sur l'ensemble des plaintes dans lesquelles une décision de clôture a été prise, 66,7% correspondent à une absence de dysfonctionnement, 17,4% au constat d'un dysfonctionnement et 13,6% des cas à une impossibilité d'établir les faits à suffisance. Les corps de police concernés ont communiqué au Comité P avoir pris une mesure d'ordre dans 16% des cas ; 8% des dossiers étaient déjà en traitement ou ont été transmis aux autorités judiciaires et pour 4,9% des cas, le Comité P a estimé que les faits dénoncés ne relevaient pas de sa compétence.

Plusieurs décisions pouvant être prises dans un même dossier, les catégories ne peuvent pas être additionnées.

Analyse des dysfonctionnements constatés

Dans ce paragraphe, il est question uniquement des plaintes pour lesquelles le Comité permanent P a conclu, en 2024, à l'existence d'un dysfonctionnement individuel et/ou structurel, ceci afin d'en

³⁸ Il s'agit de la ventilation des dossiers clôturés selon l'année d'ouverture, soit par rapport à 1237 dossiers.

faire quelques observations³⁹. Ceci correspond à 184 plaintes⁴⁰. Pour mémoire, ce chiffre était de 206 en 2023.

L'analyse de ces dossiers et des résultats d'enquête qui y sont liés met en lumière plusieurs dysfonctionnements structurels et organisationnels au sein des services de police. Bien que certaines interventions aient été menées dans le respect des procédures en vigueur, plusieurs cas révèlent des lacunes dans la communication interne, dans la gestion des plaintes, ainsi qu'au niveau du respect des droits des citoyens.

En matière de communication interne, le Comité permanent P a relevé des lacunes en matière de circulation de l'information entre services pouvant entraîner des décisions inadaptées (par exemple : une perquisition qui a lieu de manière urgente, ne tenant pas compte ou n'ayant pas eu le temps de consulter des informations recueillies par l'agent de quartier, des interventions erronées ayant des conséquences matérielles et psychologiques pour les personnes, ceci suite à une mauvaise communication de l'adresse).

En matière de gestion des plaintes, le Comité permanent P a retenu l'existence d'erreurs sur le plan procédural et administratif, par exemple, une mauvaise rédaction de procès-verbaux, des erreurs d'interprétation juridique ou une lecture incorrecte de règlements, des retards dans la transmission et le traitement des plaintes, impactant la confiance des citoyens.

Quant au respect des droits des citoyens, le Comité permanent P a relevé l'existence de certains manquements tels que l'absence ou le refus d'enregistrer des plaintes de manière inappropriée ; des cas de comportements inadaptés de la part de certains membres du personnel (propos déplacés, abus de pouvoir) ainsi que des problèmes récurrents de reconnaissance et de respect du droit des citoyens à s'exprimer et à être entendus.

Dans ces dossiers, le Comité permanent P a émis des recommandations qui peuvent être généralisées comme suit :

- améliorer la communication interne et la formation continue du personnel sur les procédures légales ;
- renforcer les contrôles internes et l'encadrement des interventions ;
- assurer une meilleure transparence dans le traitement des plaintes et la communication avec les plaignants ;
- sensibiliser les membres du personnel au respect des droits fondamentaux et lutter contre toute forme d'abus.

Quelques observations concernent plus spécifiquement certaines fonctionnalités.

En matière d'accueil, les principaux dysfonctionnements constatés ont trait au refus explicite d'acter une plainte parfois en raison d'un jugement personnel quant à leur pertinence, au renvoi du plaignant vers un autre commissariat sans raison valable, pratique expressément proscrite ou encore des plaignants orientés vers des procédures administratives inadaptées au lieu d'une prise en charge immédiate.

³⁹ Il est important de souligner que si de nouveaux éléments apparaissent après enquête, il n'y a pas de modifications et/ou d'encodage complémentaire dans la plainte initiale.

⁴⁰ Ce chiffre ne peut pas être comparé au graphique relatif aux principaux motifs de clôture : dans ce graphique, plusieurs motifs de décision peuvent exister dans une même plainte, par exemple un dysfonctionnement individuel et un dysfonctionnement structurel. Dans le point précédent, ces doublons ne sont pas pris en compte afin d'avoir une vue du nombre de dossiers concernés.

Toujours en matière d'accueil, des problèmes plus structurels et organisationnels ont été mis en exergue tels qu'une mauvaise gestion des rendez-vous. Ce qui peut créer des précédents discutables sur l'accessibilité du service rendu au citoyen.

Ces constats ont un impact non négligeable sur les citoyens avec, dans certains cas, une expérience de victimisation secondaire, c'est-à-dire une souffrance supplémentaire liée à l'inaction ou au mépris de leur plainte par les membres du personnel de police (par exemple par manque d'assistance aux victimes de violences intrafamiliales mettant en cause un manque de connaissance approfondie de la législation sur le harcèlement ou les violences domestiques).

En matière de circulation, les dysfonctionnements constatés sont principalement liés à des erreurs administratives, un manque de formation concernant la réglementation et des lacunes dans la coordination des services. Des améliorations structurelles et une sensibilisation accrue des membres du personnel sont nécessaires pour garantir une application plus efficace des règles et une meilleure prise en charge des incidents.

En matière d'intervention, le Comité permanent P a émis plusieurs recommandations afin d'améliorer la qualité du service telles que renforcer la formation des policiers dans des matières relatives au harcèlement, aux violences intrafamiliales et aux contrôles d'identité. Le Comité permanent P rappelle également l'importance de respecter les principes de proportionnalité et de désescalade visant à éviter des interventions disproportionnées ainsi que l'obligation d'identification des policiers lors des interventions.

Dans le cadre du traitement de ces dossiers ayant mené au constat d'un manquement, le Comité permanent P a également relevé la nécessité d'améliorer la gestion des situations d'urgence. Et ceci en rappelant la nécessité de prioriser les interventions en fonction de la gravité des faits signalés ou encore d'améliorer les consignes de communication pour éviter les erreurs d'adresse ou les mauvaises interprétations des signalements.

Quelques dossiers ont également retenu l'attention du Comité permanent P quant à l'usage de la qualité de fonctionnaire de police dans la sphère privée.

Ainsi, le Comité permanent P a souligné à certaines occasions un manque de neutralité de certains dans des différends privés tels que des interventions inappropriées en uniforme et avec équipement de service, une attitude biaisée dans les conflits personnels ou un mauvais traitement des litiges impliquant des proches (p.ex. des policiers qui abusent de leur fonction pour influencer des litiges familiaux ou des conflits de voisinage, ce qui constitue un abus de pouvoir). Le Comité permanent P a rappelé la nécessité de sensibilisation et l'importance de rappeler les règles déontologiques en matière de neutralité dans le traitement des affaires impliquant des connaissances personnelles.

Enfin, certains dysfonctionnements ont trait à la consultation abusive des bases de données (policières). Des cas de consultation illégitime ont été constatés. L'usage de la qualité professionnelle à des fins privées constitue un abus de pouvoir et nuit à la confiance des citoyens envers la police. Les enquêtes ont conduit à des sanctions disciplinaires de la part des hiérarchies concernées ainsi qu'à des recommandations visant à renforcer la neutralité des agents et à contrôler l'accès aux bases de données.

2.2.4 Contribution du Service d'enquêtes P dans le cadre du traitement des plaintes

Le Service d'enquêtes P contribue au traitement des plaintes de 3 manières : soit il mène l'enquête dès le départ, soit il est chargé d'un réexamen d'une plainte traitée initialement au sein d'un service de police, soit un avis lui est demandé.

Enquête complète par le Service d'enquêtes P :

Le Comité permanent P charge le Service d'enquêtes P de l'exécution de l'enquête initiale en fonction d'un certain nombre de critères ayant trait à (a) la nature des faits, (b) la complexité de l'examen des faits, (c) la qualité des acteurs concernés, (d) les méthodes d'enquête à appliquer, (e) l'urgence ou (f) l'attention médiatique que reçoivent certaines plaintes.

En 2024, sur l'ensemble des 2545 plaintes qui ont été signalées directement au Comité P, 145 (soit 5,7%) d'entre elles ont été attribuées au Service d'enquêtes P (par rapport à 6,2% en 2023, 7,3% en 2022 et 6,3% en 2021). Le nombre de dossiers qui lui ont été confiés est donc légèrement inférieur à 2023. Précisons que 133 dossiers lui ont été attribués pour enquête et 12 dossiers ont fait l'objet d'une demande d'avis.

Réexamen de la plainte :

Afin d'avoir une vue complète de l'activité du Service d'enquêtes P durant l'année 2024 dans le cadre du traitement des plaintes, il convient également de tenir compte des 65 dossiers relatifs à des plaintes se rapportant aux années précédentes et qui lui ont été attribués en 2024, principalement dans le cadre d'un réexamen de la plainte.

En effet, les plaintes transférées vers un service de police pour enquête font l'objet d'un suivi rapproché au niveau du Comité P. Au-delà des dossiers qui lui sont directement confiés pour enquête, le Service d'enquêtes P est régulièrement mandaté par le Comité permanent P pour le réexamen de dossiers (lors de demandes de seconde lecture émanant d'un plaignant ou pour la relecture de dossiers confiés initialement aux services de police). Certains devoirs d'enquête complémentaires peuvent alors être menés. L'avantage de cette méthode est que le réexamen porte tant sur le fond du dossier que sur le traitement de la plainte en soi.

Demandes d'avis :

Depuis octobre 2022, l'avis du Service d'enquêtes P est sollicité avant de procéder à une seconde lecture à la demande d'un plaignant. Dans ce cas, l'avis rendu porte sur l'enquête réalisée et les éléments qui motivent la demande de seconde lecture. En 2024, 23 demandes d'avis (quelle que soit l'année d'ouverture du dossier de plainte) ont ainsi été adressées au Service d'enquêtes P. Six de ces demandes ont débouché sur la (ré)ouverture du dossier pour enquête.

Les demandes d'avis peuvent également porter sur des questions plus ponctuelles qui se poseraient dans le cadre du traitement d'une plainte ou sur l'orientation à réserver à des plaintes multiples concernant un même évènement.

Ces démarches de réexamen et d'avis par le Service d'enquêtes s'inscrivent tant dans le contrôle marginal du traitement des plaintes mis en place par le Comité permanent P depuis plusieurs années que dans la volonté du Comité permanent P d'assurer un suivi qualitatif du traitement des plaintes.

2.3 Contrôle du traitement des plaintes

Depuis quelques années déjà, le Comité P a initié plusieurs enquêtes pour obtenir une image actualisée du traitement des plaintes au sein de la police intégrée. Le résultat final et les recommandations de ces enquêtes ont été exposés dans ses rapports annuels précédents. Le Comité permanent P a décidé de ne pas poursuivre ces enquêtes sous leur forme initiale et a réfléchi à une autre manière de procéder permettant d'agir de manière ciblée sur les services de police dont l'un ou l'autre aspect du traitement des plaintes serait considéré comme (ponctuellement) problématique. L'approche actuelle met l'accent sur une analyse ciblée du traitement des plaintes au sein du service concerné en faisant notamment le lien avec la circulaire CP3⁴¹.

Cette méthode est ainsi appliquée depuis quelques temps au sein des **zones de police locale** où le Comité permanent P a pu déceler certaines lacunes au niveau du traitement des plaintes. En 2024, le Comité permanent P a continué à accorder une attention particulière à certaines zones de police locale.

À titre d'exemple, pour l'une d'elles, le contrôle initié en 2023 a été poursuivi en 2024 dans la mesure où plusieurs dossiers de plainte ont (à nouveau) fait l'objet d'une relecture par le Service d'enquêtes P. Le Comité permanent P a à nouveau communiqué des points d'amélioration à la zone de police. Dans le même temps, il a assuré un suivi des adaptations au niveau de la qualité du traitement des plaintes qu'il avait recommandé en 2023. C'est ainsi que des adaptations ponctuelles ont pu être constatées au niveau du traitement des plaintes et, surtout, qu'un plan de réforme du service de contrôle interne de la zone de police a pris forme.

Pour une autre zone de police locale, le Comité s'était penché en 2023 sur le traitement des plaintes et sur la contribution de la mise en œuvre de la CP3 au bon fonctionnement de la zone de police. À l'issue d'une analyse détaillée de plusieurs dossiers de plainte et de diverses sources, des domaines d'amélioration avaient été communiqués à cette zone de police. Dans le cadre du suivi qu'il a réalisé en 2024, le Comité P a pu constater que plusieurs améliorations ont été apportées (en fonction des moyens dont la zone de police dispose) au niveau du contrôle interne. Et cette dynamique d'amélioration est encore toujours en cours puisque d'autres évolutions sont projetées à plus long terme par la zone de police.

Un suivi spécifique avait également été initié en 2023 au sein de la **police fédérale**. Partant de l'analyse d'une quarantaine de dossiers, ce travail a débouché en 2024 sur l'identification d'une série de points d'amélioration relatifs au traitement des plaintes et à l'organisation du service de contrôle interne de la police fédérale. En réponse aux points d'attention formulés par le Comité permanent P, un plan d'action a été mis en place au sein de la police fédérale et différentes mesures structurelles ont été prises. Ce travail est toujours en cours d'implémentation et le Comité P ne manquera pas d'en assurer le suivi.

À l'aide de telles initiatives et de leur suivi, qui impliquent activement le Service d'enquêtes P et la section plaintes, le Comité permanent P souhaite poursuivre et renforcer le suivi qualitatif du traitement des plaintes qui sont confiées aux services de police.

⁴¹ Circulaire CP3 relative au 'système du contrôle interne' dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, MB du 21 avril 2011.

2.4 Flux entrant de données externes

2.4.1 Informations transmises au Comité P par les autorités judiciaires en application de l'article 14 de la loi organique du 18 juillet 1991

Le 27 avril 2022, le Collège des procureurs généraux a révisé la circulaire COL 4/2003 relative à la discipline des services de police (loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police). Celle-ci comprend désormais un point 10 intitulé « Notification au Comité P » qui prévoit ce qui suit :

« Il sera satisfait à l'obligation de déclaration au Comité permanent P, telle qu'imposée par l'article 14, 2^{ème} alinéa, de la loi organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace du 18 juillet 1991, en envoyant les formulaires standard d'usage. Cet envoi se fait toujours directement au Comité permanent P sans envoi de copie au procureur général.

L'article 14, alinéa 1^{er} de la loi précitée stipule que le procureur général adresse d'office au président du Comité permanent P copie des jugements et arrêts relatifs aux crimes ou délits commis par les membres des services de police. Cette compétence peut être déléguée au Ministère Public de la juridiction qui a prononcé le jugement sans que cela ne porte atteinte à l'objectif de cette disposition légale.

En cas de délégation, le procureur du Roi et l'auditeur du travail enverront toujours, au Comité permanent P, une copie de chaque jugement qui a été prononcé à charge d'un membre des services de police. Par extension, toutes les ordonnances de la chambre du conseil relatives au règlement de la procédure, et le cas échéant les arrêts de la chambre des mises en accusation, seront également envoyées au Comité permanent P. Chaque décision transmise mentionnera si elle est devenue définitive ou si appel a été interjeté.

Il n'est pas adressé de copie de cet envoi au procureur général ».

Avant cette révision de la circulaire COL 4/2003, il n'était fait référence à la notification au Comité P que de manière limitée dans la version révisée du 11 janvier 2018 de la circulaire COL 8/2014 du Collège des procureurs-généraux⁴². Celle-ci faisait état de la notification au Comité P lors de l'ouverture d'une information ou d'une instruction à charge d'un membre de la police intégrée (tel que prévu par l'article 14, 2^{ème} alinéa de la loi organique du 18 juillet 1991), mais omettait de faire état de la transmission au Comité P d'une copie des jugements, arrêts et ordonnances prononcés à charge de policiers (tel que prévu par l'article 14, 1^{er} alinéa de la loi organique du 18 juillet 1991).

Le tableau ci-après donne un aperçu des décisions judiciaires rendues à charge de fonctionnaires de police en 2022, 2023 et 2024 qui ont été communiquées au Comité P par les parquets (généraux).

⁴² « Il ne sera pas perdu de vue que la loi impose la communication systématique de toute information ou instruction ouverte à charge de certaines professions :
L'article 14 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace impose au procureur du Roi, à l'auditeur du travail, au procureur fédéral ou au procureur général près la Cour d'appel, selon le cas, d'informer le président du Comité P chaque fois qu'une information ou qu'une instruction pour un crime ou un délit est ouverte à charge d'un membre d'un service de police et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace ; [...] ».

Aperçu du nombre de décisions judiciaires rendues à charge de fonctionnaires de police en 2022, 2023 et 2024 (« article 14, alinéa 1^{er} ») communiquées au Comité P par parquet (général)

Instance judiciaire ayant transmis les informations		2022	2023	2024
ANVERS	Arrondissement d'Anvers	10	13	8
	Arrondissement du Limbourg	0	1	0
	Sous-total :	10	14	8
GAND	Arrondissement de Flandre occidentale	5	8	5
	Arrondissement de Flandre orientale	6	10	6
	Sous-total :	11	18	11
BRUXELLES	Arrondissement de Bruxelles	18	22	32
	Arrondissement de Hal-Vilvorde	1	0	0
	Arrondissement de Louvain	4	1	2
	Arrondissement du Brabant wallon	0	0	1
	Sous-total :	23	23	35
MONS	Arrondissement de Mons	16	22	14
	Arrondissement de Charleroi	13	9	9
	Sous-total :	29	31	23
LIÈGE	Arrondissement de Liège	14	11	17
	Arrondissement de Namur	1	0	0
	Arrondissement du Luxembourg	0	0	0
	Arrondissement d'Eupen	0	1	0
	Sous-total :	15	12	17
TOTAL :		88	98	94

En ce qui concerne le flux d'informations provenant des parquets en application de l'article 14, alinéa 2, de la loi organique du 18 juillet 1991, une distinction est faite entre les communications d'ouverture d'une enquête judiciaire à charge d'un ou de plusieurs fonctionnaires de police (« article 14, alinéa 2 - ouverture ») et les communications de clôture d'une enquête judiciaire à charge d'un ou de plusieurs fonctionnaires de police avec une décision de classement sans suite (« article 14, alinéa 2 - clôture »).

Les tableaux ci-dessous donnent un aperçu de ces flux d'informations provenant des différents parquets du pays en relation avec les décisions prises au cours des années 2022, 2023 et 2024⁴³.

⁴³ Les chiffres repris dans les tableaux ci-dessous sont extraits de la banque de données du Comité P dans laquelle sont enregistrées les communications des parquets (situation au 1^{er} avril 2025).

Aperçu du nombre d'enquêtes judiciaires ouvertes à charge de fonctionnaires de police en 2022, 2023 et 2024 (« article 14, alinéa 2 - ouverture ») communiquées au Comité P par parquet

Instance judiciaire ayant transmis les informations		2022	2023	2024
ANVERS	Arrondissement d'Anvers	105	73	55
	Arrondissement du Limbourg	17	11	4
	Sous-total :	122	84	59
GAND	Arrondissement de Flandre occidentale	37	27	53
	Arrondissement de Flandre orientale	49	43	33
	Sous-total :	86	70	86
BRUXELLES	Arrondissement de Bruxelles	379	343	316
	Arrondissement de Hal-Vilvorde	2	1	0
	Arrondissement de Louvain	22	12	10
	Arrondissement du Brabant wallon	9	1	10
	Sous-total :	412	357	336
MONS	Arrondissement de Mons	59	41	34
	Arrondissement de Charleroi	59	45	66
	Sous-total :	118	86	100
LIÈGE	Arrondissement de Liège	35	25	68
	Arrondissement de Namur	1	1	1
	Arrondissement du Luxembourg	1	3	1
	Arrondissement d'Eupen	1	0	4
	Sous-total :	38	29	74
TOTAL :		776	626	655

Aperçu du nombre de décisions de classement sans suite prises dans les enquêtes judiciaires à charge de fonctionnaires de police en 2022, 2023 et 2024 (« article 14, alinéa 2 - clôture ») communiquées au Comité P par parquet

Instance judiciaire ayant transmis les informations		2022	2023	2024
ANVERS	Arrondissement d'Anvers	126	96	74
	Arrondissement du Limbourg	32	19	8
	Sous-total :	158	115	82
GAND	Arrondissement de Flandre occidentale	36	35	37
	Arrondissement de Flandre orientale	62	53	38
	Sous-total :	98	88	75
BRUXELLES	Arrondissement de Bruxelles	391	489	342
	Arrondissement de Hal-Vilvorde	8	0	2
	Arrondissement de Louvain	23	17	11
	Arrondissement du Brabant wallon	8	3	10
	Sous-total :	430	509	365
MONS	Arrondissement de Mons	69	87	66
	Arrondissement de Charleroi	103	62	63
	Sous-total :	172	149	129
LIÈGE	Arrondissement de Liège	28	48	105
	Arrondissement de Namur	1	0	1
	Arrondissement du Luxembourg	0	1	2
	Arrondissement d'Eupen	1	0	2
	Sous-total :	30	49	110
TOTAL :		888	910	761

2.4.2 Analyse des jugements et arrêts 2024

En 2024, les parquets ont transmis au Comité P un total de 94 jugements et arrêts qui concernaient des membres des services de police. Sur ces 94 jugements et arrêts, 62 ont été transmis par les parquets francophones et 32 par les parquets néerlandophones. Le Comité permanent P souhaite rappeler le libellé de l'article 14, premier alinéa de la loi organique du 18 juillet 1991 qui prévoit que les parquets généraux transmettent d'office au président du Comité P copie des jugements et arrêts relatifs aux crimes et délits commis par des membres des services de police et de l'OCAM.

Ces 94 jugements et arrêts concernaient un total de 146 membres des services de police : 109 francophones et 37 néerlandophones.

Les jugements et arrêts transmis au Comité P pour l'année 2024 concernent essentiellement la poursuite de faits commis par des membres des services de police dans l'exercice de leurs fonctions (101 membres des services de police parmi les 146).

À la lecture des jugements et arrêts 2024, le Comité permanent P peut faire plusieurs constatations.

Tout d'abord, les principaux faits pour lesquels les membres des services de police ont été poursuivis dans l'exercice de leurs fonctions devant les cours et tribunaux belges en 2024, sont les coups et

blessures (43 préventions), suivis des traitements inhumains et dégradants (14 préventions). Ces infractions pénales relèvent toutes deux de la catégorie « violences policières ». Viennent ensuite les faux en écritures et faux dans les écritures publiques (14 préventions), les privations arbitraires de liberté (10 préventions) et les consultations illégales de bases de données ou de procès-verbaux (5 préventions).

Le Comité permanent P constate que 4 jugements et arrêts sur les 94 transmis font état de faits délictueux liés ou motivés par le racisme et les discriminations.

Quant aux décisions judiciaires proprement dites, les juridictions d'instruction ont essentiellement prononcé des non-lieux à charge des membres des services de police, plus précisément 33 non-lieux contre 1 renvoi devant une juridiction pénale. Concernant les décisions sur le fond, la décision la plus souvent prononcée en 2024 à l'encontre des policiers poursuivis dans le cadre de leurs fonctions est l'acquittement (29 décisions) suivie de la suspension du prononcé (20 décisions). Sur les 101 membres des services de police poursuivis dans l'exercice de leurs fonctions, 12 ont été condamnés à une peine (probation, travail, amende ou emprisonnement). Pour des faits commis dans la sphère privée, les instances judiciaires ont prononcé 1 non-lieu, 10 acquittements, 13 suspensions du prononcé de la condamnation et 21 peines (probation, travail, amende, emprisonnement ou déchéance du droit de conduire).

Enfin, le Comité permanent P constate que, sur les 94 jugements et arrêts transmis en 2024, 17 sont liés à une plainte introduite auprès du Comité P.

2.5 Amélioration des processus internes au sein de la Section plaintes

Au cours de l'année 2024, les codes de décision repris dans la « fiche verte » ont été davantage optimisés.

Ces changements rencontrent les objectifs suivants :

- mieux scinder les codes qui concernent les différentes phases de traitement des dossiers (pour enquête, transmission à une institution, ...) des codes qui concernent le fond du dossier (manquement, pas de manquement, ...) ;
- faciliter et améliorer le rapportage statistique ;
- optimiser davantage le codage dans la base de données.

La structure de la nouvelle fiche verte respecte les étapes suivies dans le traitement des dossiers de plainte.

- Phase 1 : à la réception d'une pièce, une évaluation a lieu afin de déterminer si on détient assez d'éléments pour entamer le traitement de la pièce. Si pas, on récolte d'abord les informations nécessaires.
- Phase 2 : si on dispose de suffisamment d'éléments, la seconde question est celle de l'évaluation de la recevabilité : les doléances relèvent-elles de la sphère de compétence du Comité P ? Si pas, la plainte est considérée comme « irrecevable » et est classée directement avec un minimum de codage.
- Phase 3 : si au moins un aspect de la pièce relève de la sphère de compétence du Comité P, la pièce est recevable. Dans cette hypothèse, on procède à l'évaluation de la transmission et/ou du traitement. On peut transmettre les informations et classer le dossier directement et/ou traiter le dossier et attendre une réponse du service mandaté pour le traitement.

- Phase 4 : après enquête. Dans cette phase de clôture, on évalue les manquements : quels sont les manquements établis (à suffisance) ou non et quelles sont les éventuelles suites à y réserver ?

Cette fiche verte adaptée n'est d'application que depuis le 1^{er} janvier 2025 et n'a donc pas de conséquence pour le rapportage dans le présent rapport annuel. Cette nouvelle fiche verte et ses implications en matière de rapportage (statistique) seront expliquées plus en détail dans le rapport annuel 2025.

2.6 Enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P

Le Service d'enquêtes P mène aussi bien des enquêtes de contrôle ou de suivi que des enquêtes relatives à des plaintes ou encore des enquêtes judiciaires. Pour les enquêtes judiciaires, le Service d'enquêtes P agit pour le compte du ministère public ou du juge d'instruction et non pour celui du Comité permanent P. En 2024, 76 nouvelles enquêtes judiciaires ont été ouvertes, soit deux de moins qu'en 2023.

Nouvelles enquêtes judiciaires initiées par le Service d'enquêtes P en 2023 et 2024

Autorité judiciaire	2023	2024
Procureur général	1	2
Procureur du Roi	54	50
Juge d'instruction	19	21
Auditeur du travail	4	3
	78	76

Comme il ressort du tableau, pour ce qui est de l'autorité ayant demandé l'enquête, les proportions en 2024 sont comparables à celles de l'année 2023. L'année dernière, 50 enquêtes judiciaires ont été ouvertes à la demande des procureurs du Roi. Les juges d'instruction ont transmis pour leur part 21 dossiers au Service d'enquêtes P, les auditeurs du travail trois, et deux enquêtes judiciaires ont été entamées à la demande du procureur général de Flandre orientale.

Conformément à la directive ministérielle du 22 septembre 2011⁴⁴, en 2024, le directeur général du Service d'enquêtes P a dû retourner une seule apostille au magistrat ayant demandé l'enquête.

L'aperçu des nouveaux dossiers ouverts comprend également les enquêtes initiées à la suite d'une intervention du service de permanence. En effet, le Service d'enquêtes P assure une permanence 24/7. En 2024, les autorités judiciaires ont fait appel à cette permanence huit fois, tandis qu'en 2023, ces enquêtes ouvertes à la suite d'une permanence étaient au nombre de quinze.

Six interventions du service de permanence avaient trait à un incident de tir, un dossier concernait un décès en cellule et dans un autre, l'enquête a porté sur la façon dont un homme avait été amené à faire une chute grave lors d'une arrestation administrative. Pour deux des incidents de tir, un décès

⁴⁴ Depuis le 22 septembre 2011, il existe une directive ministérielle qui organise la répartition des tâches entre l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale et le Service d'enquêtes du Comité permanent P en matière de missions de police judiciaire pour des infractions impliquant des fonctionnaires de police (au sens large), (non publiée).

était à déplorer. Dans de tels dossiers, l'enquête se concentre sur la légitimité des actes posés par les services de police et sur l'utilisation des armes à feu.

Dans cinq dossiers ouverts à la suite du rappel de la permanence, le Service d'enquêtes P a examiné la manière dont les policiers intervenants ont agi envers une personne atteinte d'une maladie mentale. Dans les trois autres dossiers, les fonctionnaires de police sont intervenus à l'égard de personnes intoxiquées.

Le tableau ci-après donne un aperçu, par ressort de cour d'appel et par arrondissement judiciaire, des enquêtes judiciaires démarrées en 2024 par le Service d'enquêtes P à la demande des autorités judiciaires. Ce tableau indique également pour quelle autorité judiciaire ces enquêtes judiciaires ont été menées.

Nombre de nouvelles enquêtes initiées en 2023-2024 pour le parquet fédéral, par ressort de cour d'appel et par arrondissement judiciaire

Procureur fédéral		Procureur général			Procureur du Roi		Juge d'instruction		Auditeur du travail		
2023	2024	2023	2024		2023	2024	2023	2024	2023	2024	
0	0	ANVERS	0	0	Anvers	2	6	0	5	0	0
					Limbourg	2	1	0	2	0	0
		BRUXELLES	0	0	Bruxelles	11	2	2	3	1	0
					Hal-Vilvorde	2	3	0	0	0	0
					Louvain	4	3	0	0	0	0
					Brabant wallon	3	2	1	0	0	0
		GAND	0	2	Flandre orientale	6	6	8	3	0	0
					Flandre occidentale	8	5	0	2	0	1
		MONS	1	0	Mons	3	3	2	2	0	0
					Charleroi	7	15	4	4	1	0
		LIÈGE	0	0	Eupen	0	0	0	0	0	0
					Liège	3	4	1	0	1	1
					Luxembourg	2	0	1	0	0	0
					Namur	1	0	0	0	1	1

En 2024, le Service d'enquêtes P a mené des nouvelles enquêtes judiciaires surtout à la demande des autorités judiciaires de Charleroi (19 enquêtes judiciaires), d'Anvers et de Flandre orientale (11 enquêtes judiciaires dans les deux cas).

Par enquête judiciaire, plusieurs préventions peuvent être prises en considération et examinées. Ainsi, 96 préventions sont visées dans les 76 enquêtes judiciaires initiées en 2024 au sein du Service d'enquêtes P. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des préventions qui apparaissent dans au moins trois de celles-ci. Il s'agit chaque fois de la prévention connue au début de l'enquête, sachant que celle-ci peut être modifiée par les autorités judiciaires pendant ou après l'enquête.

Aperçu des préventions le plus souvent enregistrées dans les nouveaux dossiers de 2024

Préventions 2024	
43A Coups et blessures volontaires	21
52D Violation du secret professionnel	8
25F Faux commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions	7
46A Coups et blessures involontaires	7
45C Menaces	4
20B Abus de confiance	3
53D Harcèlement-stalking	3
56A Racisme	3
60A Stupéfiants	3

La prévention '*coups et blessures volontaires*' était la plus courante dans les nouvelles enquêtes judiciaires attribuées en 2024.

Sept nouvelles enquêtes judiciaires, dont cinq dossiers pour lesquels les autorités judiciaires ont fait appel au service de permanence, ont reçu la qualification '*coups et blessures involontaires*'. Cela est conforme aux directives reprises dans la circulaire COL 10/2017⁴⁵, qui prévoit notamment qu'en vue de la manifestation de la vérité, il convient d'ouvrir systématiquement une information pénale lorsque le recours à la force par les services de police a eu pour conséquence soit le décès d'une personne, soit des blessures graves. Selon la circulaire, il faut attribuer dans ce cas le code de prévention 46A (homicide ou coups et blessures involontaires).

La prévention '*Violation du secret professionnel*' fait l'objet de huit dossiers et dans six d'entre eux, il s'agit de la seule prévention. La prévention '*Faux commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions*' concerne sept dossiers, dans quatre desquels il s'agit de la seule prévention. Il est à préciser que selon la directive ministérielle précitée, la violation du secret professionnel et le faux en écritures dans l'exercice de la fonction sont des matières dont les enquêtes judiciaires sont en

⁴⁵ Circulaire du Collège des procureurs généraux du 28 novembre 2017 concernant le traitement judiciaire des cas d'usage de la violence au préjudice des services de police et traitement judiciaire des cas d'usage, par les services de police, de la force ayant entraîné la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique.

principe attribuées à l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG). Lorsque le Service d'enquêtes P est sollicité par une autorité judiciaire pour mener une enquête dans une matière qui devrait manifestement être traitée prioritairement par l'AIG, la direction du Service d'enquêtes P évoque toujours la directive en question, mais cela ne mène pas toujours à une réorientation vers l'AIG.

Les raisons les plus courantes pour confier, malgré l'attention attirée sur la répartition des tâches, de telles enquêtes au Service d'enquêtes P sont les suivantes : des raisons de confidentialité particulière, des (liens avec des) dossiers présentant un intérêt spécifique, le lien avec des enquêtes non judiciaires traitées par le Comité P, des problèmes de capacité au sein de l'AIG, etc.

Mentionnons enfin que les trois dossiers en matière de 'Stupéfiants' ont été initiés sur la base d'un procès-verbal initial rédigé par le Service d'enquêtes P.

En guise de clôture du chapitre 'enquêtes judiciaires', il convient de s'attarder sur la loi du 25 avril 2022⁴⁶ qui complète l'article 23 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace par un deuxième alinéa rédigé comme suit : « *Lorsqu'un membre du Service d'enquêtes P constate, à l'occasion d'une enquête pénale, des faits qui pourraient constituer une faute disciplinaire, le directeur général du Service d'enquêtes P en donne immédiatement connaissance à l'autorité disciplinaire compétente, après avoir obtenu l'accord du ministère public, le cas échéant après consultation du juge d'instruction* ».

Cet article reste bien entendu un point d'attention permanent et fait donc l'objet de discussions avec le magistrat instructeur dans chaque dossier. En 2024, le directeur général du Service d'enquêtes P n'a pas fait lui-même de notification à une autorité disciplinaire. Toutefois, le procureur du Roi y a procédé à plusieurs reprises, souvent après consultation avec notre service.

2.7 Organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité

Le président du Comité permanent P est membre de l'organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité, créé par la loi du 11 décembre 1998 (MB du 7 mai 1999, *err. MB* du 24 juin 1999). Cet organe de recours a pour mission d'examiner les recours introduits dans le cadre du non-octroi d'une habilitation de sécurité, à savoir une attestation officielle permettant d'accéder à des données classifiées, d'une attestation de sécurité ou d'un avis positif de sécurité.

L'organe de recours est composé du président du Comité permanent R, qui siège en tant que président dudit organe, du président du Comité permanent P et du président de la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données, ou de leur suppléant. L'organe de recours délibère à la majorité des voix et les décisions sont motivées.

En 2024, 11 auditions ont eu lieu en néerlandais et 18 auditions en français.

En 2023, 30 auditions ont eu lieu (y compris les auditions des services de sécurité par rapport à certains dossiers), contre 38 en 2022, 30 en 2021 et 26 en 2020.

Pour les chiffres exacts du nombre de recours introduits et des décisions prises ainsi que l'explication y afférente, il est renvoyé au rapport d'activités de l'organe de recours.

⁴⁶ MB du 28 novembre 2022, entrée en vigueur le 8 décembre 2022.

Il convient de remarquer que la participation à l'organe de recours va plus loin que le simple fait d'assister aux auditions, qui prennent déjà une grande demi-journée chacune. Afin d'être en mesure de participer en connaissance de cause aux auditions, il faut en effet bien préparer les dossiers, et par la suite, il s'agit également de relire et de valider les décisions. Cela signifie qu'en réalité, il faut compter environ un jour et demi de temps de travail par audition, ce qui implique qu'en 2024, la présidente du Comité permanent P a consacré 43 jours de travail uniquement à l'organe de recours.

2.8 Le Comité permanent P en tant qu'autorité de protection des données

En vertu des articles 139 et 161 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les Comités permanents P et R ont été désignés conjointement en tant qu'autorités de protection des données (« *Data protection authority* ») à l'égard des traitements de données à caractère personnel par l'OCAM.

Dans le cadre de cette compétence qu'il exerce conjointement avec le Comité permanent R, le Comité permanent P a mené les activités suivantes au cours de l'année 2024 :

2.8.1 Coopération entre les autorités de contrôle fédérales compétentes

Comme prévu par l'article 54/1 §2 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, les quatre autorités de contrôle fédérales compétentes en matière de protection des données - l'Autorité de protection des données (APD), l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) et les Comités permanents P et R - ont été amenées à coopérer étroitement, notamment en ce qui concerne le traitement des plaintes, ainsi que les avis et recommandations touchant aux compétences de deux ou plusieurs autorités de contrôle en vue d'une application cohérente des réglementations au niveau national, européen et international sur la protection des données à caractère personnel.

2.8.2 Avis

En 2024, le Comité permanent P n'a reçu aucune demande d'avis en la matière.

2.8.3 Plaintes individuelles

En 2024, les Comités permanents P et R ont reçu 11 plaintes individuelles de citoyens concernant le traitement de leurs données à caractère personnel par l'OCAM. Les Comités permanents P et R ont chargé leur Service d'enquêtes respectif de traiter ces plaintes conjointement⁴⁷. Six dossiers sont clôturés, cinq sont encore à l'examen.

⁴⁷ Article 161, titre III, sous-titre 4 (concernant l'OCAM) de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel : le Comité P et le Comité R sont désignés conjointement comme « *autorités de protection des données chargées du contrôle du traitement des données à caractère personnel par l'OCAM et ses sous-traitants, selon les modalités fixées par la loi du 18 juillet 1991* ».

2.9 Atteintes à l'intégrité

2.9.1 Enquêtes menées

2.9.1.1 Atteintes à l'intégrité dénoncées en 2024

En 2024, le Comité P a reçu huit signalements d'une atteinte à l'intégrité : quatre en néerlandais et quatre en français. Le Comité permanent P a réalisé une enquête préalable de recevabilité concernant ces huit signalements.

2.9.1.2 Enquête préalable de recevabilité

Avant le 2 janvier 2023, date de l'entrée en vigueur de la loi du 8 décembre 2022, le Comité permanent P examinait les demandes via une procédure préalable à la procédure formelle. La loi du 8 décembre 2022 impose qu'une enquête préalable de recevabilité soit menée suite à tout signalement afin de déterminer si celui-ci doit faire l'objet d'une enquête pour atteinte à l'intégrité.

Au cours de l'enquête préalable de recevabilité, il est vérifié si le signalement de l'atteinte à l'intégrité relève du champ d'application de la loi du 8 décembre 2022. Ainsi, une plainte peut être déclarée irrecevable si elle traite de harcèlement moral, de violences ou de harcèlement sexuel au travail. Certains cas de discrimination et de racisme tombent également hors du champ d'application de la loi.

Tableau des enquêtes préalables de recevabilité

	2020		2021		2022		2023		2024	
	FR	NL								
Recevable	0	3	2	2	0	3	3	1	1	3
Non recevable	1	2	3	1	0	1	2	1	3	1
Retrait	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0

2.9.1.3 Procédure formelle

En 2024, le Comité permanent P a ouvert une nouvelle enquête d'intégrité. Il a également poursuivi les enquêtes d'intégrité déjà ouvertes. En raison des délais prévus dans la loi du 8 décembre 2022, il est aussi possible que le Comité permanent P ait reçu des signalements recevables en 2024 mais que l'enquête ne soit ouverte qu'en 2025. Cela est notamment le cas lorsque des signalements sont réalisés à la fin de l'année civile.

Tableau des enquêtes ouvertes

	2020		2021		2022		2023		2024	
	FR	NL								
Enquêtes ouvertes	0	4	2	3	0	1	3	1	0	1

Trois enquêtes initiées en 2023 et une enquête initiée en 2020 ont été clôturées par le Comité permanent P et le Service d'enquêtes P en 2024.

2.9.1.4 Mesures de protection

Si l'auteur du signalement souhaite faire appel aux mesures de protection, la cellule intégrité examine si les conditions sont remplies et remet un avis au Comité permanent P qui prend ensuite une décision.

Tableau des dossiers mesures de protection

	2020		2021		2022		2023		2024	
	FR	NL								
Mesures de protection	0	0	1	1	N/A	2	1	0	0	0

Le Comité permanent P a reçu sept demandes de protection en 2024 mais n'a déclaré aucune d'entre-elles comme étant fondée.

2.9.2 Capacité consacrée aux enquêtes d'intégrité

Le traitement des signalements et la conduite des enquêtes relatives aux atteintes à l'intégrité nécessitent un engagement et une capacité considérables de la part de l'institution. En 2024, grâce à des réaffectations internes, la capacité d'enquête existante de six ETP a été renforcée par l'ajout de deux enquêteurs spécialisés. Ce choix, bien que nécessaire et mûrement réfléchi a eu un impact direct sur les ressources disponibles pour les enquêtes relatives aux plaintes et les enquêtes de contrôle. Outre les membres du Comité permanent P, huit enquêteurs spécialisés, deux juristes et un coordinateur au niveau de la direction sont déployés à temps partiel, voire presque à temps plein pour mener à bien ces tâches.

Ce n'est pas tant le nombre d'enquêtes relatives aux signalements d'une atteinte à l'intégrité qui constitue l'indicateur principal du besoin en capacité, mais plutôt la nature même de ces enquêtes, qui justifie cet investissement majeur.

Les enquêtes relatives aux atteintes à l'intégrité au sein des organisations policières sont particulièrement complexes car ces organisations diffèrent des autres institutions publiques en raison de leur culture organisationnelle et de leur hiérarchie spécifiques, dans le cadre desquelles les signalements d'atteinte à l'intégrité impliquent souvent des hauts dirigeants, ce qui implique des rapports de force complexes. De plus, la police a une responsabilité particulière envers le public et toute atteinte à l'intégrité peut affecter la confiance des citoyens dans l'institution.

Par ailleurs, les signalements concernent généralement des événements avec un historique qui s'est développé sur une longue période entre les parties impliquées, avant qu'un signalement ne soit finalement effectué. Ces antécédents sont souvent cruciaux pour l'enquête car ils fournissent un contexte et peuvent révéler d'éventuels schémas de comportement. Cela peut mener à une administration de la preuve complexe, des déclarations contradictoires et des situations émotionnellement chargées.

En outre, les lanceurs d'alerte peuvent revendiquer des mesures de protection lorsqu'ils estiment être victimes de représailles. Cela ajoute un niveau supplémentaire de complexité à l'enquête, étant

donné qu'une enquête secondaire et une analyse approfondie des informations fournies sont nécessaires pour vérifier et évaluer les éventuelles mesures de représailles.

De plus, il s'agit pour toutes ces procédures de respecter des délais légaux spécifiques.

Cette complexité exige une approche extrêmement rigoureuse afin de garantir l'intégrité de l'enquête tout en respectant les droits et la protection des lanceurs d'alerte. Cela requiert une connaissance approfondie du fonctionnement de la police et des cadres réglementaires, et chaque élément du signalement doit être examiné de manière exhaustive, approfondie et objective. C'est pourquoi l'investissement en capacité pour une enquête d'intégrité est bien plus considérable que pour une enquête standard relative à une plainte.

Afin de renforcer l'expertise, des formations externes ont été suivies en 2024. Celles-ci incluent notamment une formation de deux jours intitulée « Integriteitsmanagement in de organisatie » (Université de Gand), la journée d'étude « Le lanceur d'alerte au service de la bonne gouvernance : retour sur les 10 ans du Centre Intégrité » (Médiateur fédéral), ainsi que la formation « Les lanceurs d'alerte dans le secteur public » (UCLouvain). Ces formations ciblées ont permis d'approfondir davantage les connaissances concernant le cadre réglementaire, ce qui contribue à une approche plus efficace et mieux étayée des enquêtes d'intégrité.

En parallèle, des concertations régulières ont lieu avec d'autres canaux de signalement externe dans le secteur public, tels que le Médiateur fédéral et le Comité R. Ces échanges permettent de partager des bonnes pratiques et d'aborder les défis dans le domaine de l'intégrité. Si de tels contacts offrent des informations précieuses et des opportunités de collaboration, ils nécessitent également une préparation adéquate afin de garantir un dialogue constructif et une collaboration efficace.

Le partage des connaissances en interne joue également un rôle essentiel dans l'application de la législation sur l'intégrité. Outre les nombreuses discussions de dossiers qui se tiennent déjà de manière *ad hoc*, une réunion d'intervision est organisée chaque mois, réunissant tous les enquêteurs mandatés ainsi que deux juristes du service administratif. De plus, en raison de leur complexité, les dossiers d'intégrité sont abordés presque chaque semaine lors de la réunion plénière. Ce processus d'échange continu favorise le développement d'une expertise collective et renforce la cohérence interne dans l'approche des questions d'intégrité.

Enfin, la mise en œuvre de l'article 23 de la loi du 8 décembre 2022 relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée a déjà généré un travail préparatoire considérable en 2024. Cette disposition oblige en effet les canaux de signalement externe à réexaminer régulièrement leurs procédures de réception et de suivi des signalements, et ce au minimum une fois tous les trois ans. Dans ce cadre, les méthodes de travail existantes ont été minutieusement examinées, en intégrant non seulement les expériences propres mais aussi les enseignements tirés au niveau d'autres canaux de signalement externe.

L'objectif est de présenter en 2025 un document d'évaluation solidement étayé, qui formulera très probablement des recommandations visant à adapter la loi aux besoins identifiés.

2.10 Avis émis par le Comité permanent P concernant des initiatives législatives

En vertu de l'article 9, alinéa 7 de la loi organique du 18 juillet 1991, le Comité permanent P peut être sollicité par le Parlement ou par le ministre compétent pour rendre un avis concernant un projet de loi, d'arrêté royal, de circulaire ou concernant des documents de toutes natures exprimant les orientations politiques des ministres compétents.

En 2024, le Comité permanent P a émis un avis à la demande de la ministre de la Justice sur l'avant-projet d'arrêté royal étendant les menaces évaluées par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace dans le cadre de la demande de reconnaissance des communautés locales des cultes reconnus et des organisations philosophiques non confessionnelles reconnues, en exécution de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace.

RAPPORT D'OBSERVATOIRE

1 Analyses thématiques

Certaines thématiques constituent des points d'attention particuliers pour le Comité permanent P compte tenu de leur impact sur la confiance dans les services de police et leur légitimité. La légitimité que les citoyens attribuent à leurs services de police peut être résumée comme la base légale de l'intervention policière et l'approbation de la population eu égard à la politique et aux actions de la police. Une légitimité fragilisée peut ensuite se répercuter sur l'effectivité et l'efficacité du fonctionnement policier.

Ces dernières années, il est devenu de plus en plus clair que certaines thématiques requièrent une attention particulière. Ces thématiques sont souvent liées à l'air du temps, à des sensibilités particulières ou à des aspects qui surgissent souvent dans les plaintes. Depuis 2020, le Comité permanent P procède à une analyse spécifique d'un certain nombre de phénomènes qui préoccupent particulièrement sa commission d'accompagnement parlementaire et la population. Ces thématiques sont : 1) les violences policières, 2) le racisme et les discriminations, 3) le refus d'acter et 4) les atteintes aux libertés individuelles lors de la gestion des manifestations. Ce dernier sujet n'est plus abordé cette année de manière détaillée dans la partie relative à l'observatoire, compte tenu des conclusions et des recommandations rédigées dans le rapport annuel précédent.

Comme annoncé à la Commission d'accompagnement parlementaire du Comité P, depuis 2024, une nouvelle thématique est consacrée au fonctionnement policier avec les mineurs d'âge. Jusqu'ici, dans les rapports annuels précédents, les interactions entre la police et les mineurs faisaient l'objet d'un point d'attention. L'objectif poursuivi ici est de pouvoir analyser ce sujet de façon plus approfondie.

Les analyses qui suivent portent sur des données enregistrées dans les dossiers de plainte et complétées, pour certaines thématiques, par d'autres sources internes et externes.

1.1 Les violences policières

Les violences policières font l'objet d'une préoccupation constante de la part du Comité P.

Dans l'optique d'un suivi de la matière, le Comité permanent P a ouvert fin 2021 une enquête thématique concernant, d'une part, les violences policières et d'autre part, les violences à l'encontre de la police. Cette enquête se situe dans le prolongement d'enquêtes effectuées en 2014 et en 2018-2019.

Les résultats de cette enquête ont été publiés sur le site Internet du Comité P⁴⁸. Force est de constater qu'il n'est pas possible, actuellement, d'obtenir une vue d'ensemble des violences commises contre et par la police, les outils existants ne le permettant pas. Cette situation reste inchangée en 2024.

Les paragraphes qui suivent concernent dès lors les données dont le Comité P a connaissance.

1.1.1 Aperçu des données chiffrées et quelques observations

La problématique des violences comprend les faits suivants : les coups et blessures, la torture, le traitement inhumain, le traitement dégradant, le comportement agressif, le langage agressif et le non-respect des principes de légalité, de proportionnalité, de subsidiarité et d'opportunité dans

⁴⁸ Voir le [rapport d'enquête sur les violences par et contre la police.pdf \(comitep.be\)](https://www.comitep.be/rapport-d-enquete-sur-les-violences-par-et-contre-la-police.pdf).

l'usage de la contrainte qui peut être défini comme la conséquence possible de l'utilisation non prévue par les textes réglementaires de moyens de contrainte mis à disposition des fonctionnaires de police.

Afin de mieux distinguer les types de violences, nous parlerons de violence physique⁴⁹, de violence verbale⁵⁰ et d'attitude agressive⁵¹.

Cet aperçu se base sur la perception de faits de violence dénoncés dans les plaintes déposées directement au Comité P, dans les enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P ainsi que dans les dossiers ouverts sur la base d'une communication selon laquelle les autorités judiciaires ont ouvert une information ou une instruction pour des faits de violence.

Aperçu des différentes formes de violence dénoncées, 2020-2024

	2020	2021	2022	2023	2024
violence physique	946	867	734	625	681
violence verbale	420	317	371	331	332
attitude agressive	333	238	290	257	282

Le tableau ci-dessus permet de visualiser les différentes formes de violence dénoncées dans l'ensemble des dossiers servant à cette analyse.

Ces données ne peuvent pas être additionnées puisqu'un dossier peut dénoncer plusieurs faits et par conséquent plusieurs formes de violence.

En 2024, la proportion de dossiers mentionnant des faits de violence policière représentait environ un quart de tous les dossiers enregistrés en 2024, qu'il s'agisse de plaintes ou de dossiers ouverts par les parquets et communiqués au Comité P.

Parmi l'ensemble de ces données, quelques observations peuvent être formulées selon le type de violence.

Concernant les violences physiques, les coups et blessures sont assez fréquemment mentionnés notamment lors d'interventions policières et d'arrestations. La violence physique se manifeste lors d'interventions pour des différends (familiaux), des contrôles qui dégénèrent, des interventions lors de manifestations, ...

Parmi les moyens de contrainte exercés, cette analyse met en évidence des cas de plaquage au sol et d'étranglement (technique dite de contrôle vasculaire du cou⁵²) ayant entraîné des blessures parfois graves, des coups volontaires (des coups de poing, de pied, l'utilisation de la matraque télescopique), du menottage trop serré ou encore l'usage du spray incapacitant (lors de manifestations notamment). Dans certains cas, les plaignants dénoncent un style de conduite

⁴⁹ Coups et blessures volontaires, torture, traitement dégradant, traitement inhumain, non-respect du principe de légalité, de subsidiarité ou de proportionnalité lors de l'usage de la force ou de la contrainte.

⁵⁰ Langage agressif, menaçant ou intimidant.

⁵¹ Attitude agressive, menaçante ou intimidante.

⁵² Voir le point 2.3 (*rapport d'observatoire*) de ce rapport pour une analyse plus approfondie de ce thème.

inapproprié, voire brutal, vers le commissariat. Des policiers rouleraient intentionnellement vite ou de manière brusque pour malmener les personnes dans l'habitacle.

Concernant la violence verbale, de nombreux dossiers font état de menaces verbales notamment dans des contextes d'arrestations ou de contrôles routiers. Sont également dénoncés des insultes et des propos humiliants. Certains dénoncent également de l'intimidation ou de la provocation en paroles.

Quant à l'attitude agressive, le harcèlement moral et les intimidations sont signalés dans plusieurs cas, avec des policiers qui abuseraient de leur statut pour faire pression. Certaines interventions sont perçues comme arbitraires et vexatoires, incluant des contrôles ciblés et des attitudes hostiles.

Ces observations mettent en évidence des pratiques parfois justifiées par des besoins opérationnels mais qui soulèvent des questions sur leur proportionnalité et leur conformité au cadre réglementaire. Elles alimentent également un sentiment de méfiance envers la police, plus particulièrement dans certains quartiers ou lors de manifestations.

1.1.2 Bodycams : état des lieux

En 2024, le Comité P a également continué à suivre l'actualité relative aux bodycams en vue de la modification attendue dans la directive GPI 104.

1.2 Le racisme et les discriminations

Le Comité permanent P accorde une attention particulière aux discriminations au sens large du terme. Il en prend notamment connaissance au travers des communications des parquets relatives à l'ouverture d'une enquête judiciaire à charge de policiers⁵³ ainsi que par les enquêtes judiciaires menées par son Service d'enquêtes P et dans lesquelles les infractions alléguées peuvent être qualifiées de violations de la loi antiracisme⁵⁴. Les plaintes déposées directement auprès du Comité permanent P constituent une autre source d'informations. Le Comité permanent P enregistre diverses données issues de ces plaintes telles que les manquements dénoncés et donc perçus, la fonctionnalité et le contexte dans lesquels les faits se produisent. Ces différentes sources d'information aident le Comité P à se faire une image du phénomène⁵⁵.

Les plaignants qui dénoncent des manquements dans l'action policière peuvent les situer dans un contexte dans lequel un ou plusieurs 'critères protégés'⁵⁶ auraient joué un rôle. En outre, certains faits peuvent être décrits comme des infractions à la loi antiracisme et entraîner d'éventuelles suites pénales.

Pour la période 2020-2024, un total de 1007 communications fait l'objet de cette analyse dont 165 communications faites en 2024.

⁵³ Au moyen de l'article 14, al. 2, de la loi organique du 18 juillet 1991.

⁵⁴ La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, modifiée par la loi du 10 mai 2007 et la loi du 17 août 2013.

⁵⁵ Ainsi, une variable 'domaine' est prévue qui est considérée comme un élément de contextualisation pour contribuer à mieux situer et comprendre les circonstances dans lesquelles un fait dénoncé s'est produit. Cette variable inclut la possibilité d'indiquer qu'un fait se déroule dans le contexte de l'un des 19 'critères protégés', tels que prévus dans la législation antidiscrimination.

⁵⁶ La législation antidiscrimination - composée de lois fédérales, décrets et ordonnances - parle de 19 'critères dits protégés'. La discrimination sur la base de chacun de ces critères est interdite et passible d'une peine. Ces critères ont notamment trait à : des 'critères raciaux' : une prétendue race, la couleur de peau, la nationalité, l'ascendance (origine juive) ou l'origine nationale ou ethnique ; un handicap ; une religion ou une idéologie ; l'orientation sexuelle ; l'âge ; etc.

Présence d'infractions à la loi antiracisme et de manquements dans un contexte de critères protégés⁵⁷ dans les communications au Comité permanent P, 2020-2024

	2020	2021	2022	2023	2024
Critères protégés - prétendue race, couleur, nationalité, origine, ethnie...	103	84	72	49	38
Critères protégés - âge	38	23	45	40	49
Critères protégés - langue	29	25	31	23	27
Critères protégés - état de santé	21	33	30	25	38
Critères protégés - handicap	16	21	14	12	13
Critères protégés - orientation sexuelle	9	15	10	5	2
Autres critères protégés ⁵⁸	25	13	19	22	7
Infraction pénale racisme	28	48	21	11	5
Infraction pénale xénophobie	2	1	2	0	0
Infraction pénale discriminations (outre les cas de discriminations racistes ou xénophobes)	5	8	5	2	0

Un tiers des communications reçues dans la période 2020-2024 dans lesquelles un manquement est situé dans un domaine « critère protégé » se réfèrent au critère protégé « prétendue race, couleur, nationalité, origine, origine ethnique... ». En 2023 et 2024, la proportion « prétendue race, couleur, nationalité, origine, origine ethnique » était moindre et les critères protégés « âge » et « état de santé » ont été plus souvent enregistrés. Les communications faisant mention du critère « âge »⁵⁹ concernaient principalement des mineurs. Il a été dénoncé que les policiers traitaient les jeunes de manière irrespectueuse ou ne les prenaient pas au sérieux même s'ils étaient victimes de faits parfois graves. De plus, des parents ont déposé plainte car ils estimaient que les procédures n'ont pas été suivies et que leurs enfants mineurs ont été emmenés, interrogés ou fouillés par la police sans qu'ils en aient été informés (au préalable).

Le critère protégé « état de santé » concerne en premier lieu les personnes qui prétendent que les services de police n'ont pas pris en compte leur état de santé physique ou mentale. Dans certains cas, il s'agissait d'une admission forcée, dans d'autres, d'une détention en cellule lors de laquelle la personne n'avait pas accès à ses médicaments. Sur ce point, les plaignants font état d'un manque de connaissances de la part de la police concernant leurs symptômes. Plusieurs plaintes ont été déposées par des citoyens qui ont fait appel à la police pour un membre de leur famille qui se trouvait en situation de crise mais qui ont finalement déclaré que la police avait aggravé la situation et utilisé une force inutile.

⁵⁷ Une même communication peut contenir plusieurs critères protégés et faits pénaux.

⁵⁸ La fortune, les caractéristiques physiques, l'état civil, la composition de ménage, les convictions politiques, les convictions syndicales, la naissance et l'origine sociale.

⁵⁹ Ces communications sont sélectionnés sur la base du critère protégé « âge » du domaine enregistré « critère protégé – âge », lorsque le plaignant a l'impression que l'intervention policière ne s'est pas déroulé correctement précisément en raison de ce critère. Les plaintes impliquant des mineurs qui font l'objet de l'analyse ci-dessous ont été sélectionnées sur la base de la simple implication des mineurs, soit en tant que victimes, soit en tant que plaignants.

Les 1007 communications faisant l'objet de cette analyse en raison d'une référence à une discrimination - soit comme infraction pénale, soit comme domaine - peuvent être associées à 2419 manquements de nature pénale ou non. Les manquements avancés par les plaignants seront examinés plus en détail ci-après.

Aperçu des manquements enregistrés par catégorie principale, 2020-2024

	2020	2021	2022	2023	2024
Manquements concernant l'attitude de l'intervenant	258	225	251	225	216
Manquements relatifs à l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences	177	187	181	167	188
Manquements de nature organisationnelle ou structurelle	5	4	5	0	5
Infractions pénales	90	134	62	25	14
Total (2419)	530	550	499	417	423

48% des manquements dénoncés concernent l'attitude des fonctionnaires de police concernés. 37% concernent l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences et 13% constituent des faits pénaux. Depuis 2022, le nombre de communications reprenant des faits pénaux indiquant du racisme, de la xénophobie et/ou des discriminations a considérablement diminué. Ce qui signifie également que d'autres infractions pénales sont moins fréquemment mentionnées dans cette rubrique.

Aperçu des manquements enregistrés par catégorie principale « Manquements concernant l'attitude de l'intervenant », 2020-2024

Manquements concernant l'attitude de l'intervenant	2020	2021	2022	2023	2024
(...) en ce qui concerne le comportement non verbal	151	130	141	133	110
(...) en ce qui concerne le comportement verbal	95	85	99	87	100
Autres	12	10	11	5	6
Total (1175)	258	225	251	225	216

Les personnes qui dénoncent l'attitude des fonctionnaires de police intervenants renvoient principalement au comportement non verbal. Elles font plus particulièrement état d'une attitude partielle et non neutre et d'un traitement inégal. En deuxième lieu, les plaignants relèvent une attitude de la police agressive, menaçante ou intimidante. Le comportement verbal est principalement décrit comme blessant, impoli ou irrespectueux et agressif, menaçant ou intimidant.

Aperçu des manquements enregistrés par catégorie principale « Manquements relatifs à l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences », 2020-2024

Manquements relatifs à l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences	2020	2021	2022	2023	2024
(...) en ce qui concerne la non-exécution de la tâche	52	47	64	60	47
(...) en ce qui concerne le fait d'outrepasser ou de détourner les compétences	66	76	63	48	85
(...) en ce qui concerne la mauvaise exécution de la tâche	30	47	34	46	44
(...) en ce qui concerne le non-respect des procédures	29	17	20	13	12
Total (900)	177	187	181	167	188

Le fait le plus souvent dénoncé en 2024 est que les services de police dépassent ou détournent leurs compétences dans l'exécution de leur tâche, en particulier que les principes de légalité, subsidiarité, proportionnalité ou opportunité n'ont pas été respectés lors de l'utilisation de contrainte ou de force.

Aperçu des infractions pénales enregistrées, 2020-2024

Infractions pénales enregistrées	2020	2021	2022	2023	2024
Racisme/xénophobie/discriminations	35	57	28	13	5
Coups et blessures volontaires	28	32	20	7	6
Actes arbitraires commis par les autorités	6	5	5	0	0
Injures	5	4	0	0	0
Autres	16	36	9	5	3
Total (325)	90	134	62	25	14

Après une augmentation du nombre de communications concernant des faits de racisme, de xénophobie et/ou de discriminations ou de faits se situant dans un contexte de critères protégés en 2021, le Comité P a reçu moins de communications des autorités judiciaires dans les années suivantes. Durant ces années, le Service d'enquêtes P a également mené moins d'enquêtes judiciaires dans le cadre desquelles des violations de la loi antiracisme ont été dénoncées. Cela se traduit donc par une diminution des infractions pénales enregistrées, tant celles spécifiquement liées au racisme et à la discrimination que les autres infractions pénales mentionnées dans les enquêtes portant sur de tels faits répréhensibles.

Aperçu des fonctionnalités enregistrées⁶⁰, 2020-2024

Fonctionnalités	2020	2021	2022	2023	2024
Intervention	67	91	82	53	74
Accueil	28	23	31	27	27
Circulation	24	17	27	18	16
Enquête et recherche	14	19	21	10	14
Travail de quartier	11	8	17	13	10
Assistance aux victimes	6	3	5	3	5
Gestion négociée de l'espace public	4	9	4	3	2
Total (787)	154	170	187	128	148

Pour les communications indiquant une forme de discrimination ou un manquement, les fonctionnalités de base dans lesquelles ces faits se sont produits sont également enregistrées. Pour les 1007 communications reçues au cours de la période 2020-2024, au moins une fonctionnalité est enregistrée pour 660 communications. Plusieurs fonctionnalités peuvent être enregistrées dans une même communication.

1.3 Le refus d'acter

Malgré la publication en 2022 d'un rapport sur une enquête de contrôle relative au refus d'acter - dans lequel la problématique des fonctionnaires de police qui refusent d'acter a été discutée en détail - une part importante des plaintes reçues par le Comité P continuent de porter sur le fait que les citoyens n'ont pas reçu de réponse adéquate à leur demande d'établir un acte, souvent un procès-verbal.

Nombre, évolution et proportion des plaintes relatives au manquement « refus d'acter » dans les plaintes déposées directement auprès du Comité permanent P, 2020-2024

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de plaintes « refus d'acter »	313	337	290	281	253
Évolution du nombre de plaintes « refus d'acter »	-	+8,0%	-14,0%	-3,1%	-9,9%
Proportion des plaintes « refus d'acter » par rapport au nombre total des plaintes	10,1%	12,1%	10,8%	11,0%	10,0%

Malgré la tendance à la baisse du nombre de plaintes pour refus d'acter amorcée depuis 2022, ce manquement est encore mentionné dans un dixième du nombre de plaintes. Dans les trois quarts de

⁶⁰ Dans une même communication, plusieurs fonctionnalités peuvent être enregistrées. Il est également possible qu'aucune fonctionnalité ne soit enregistrée, par exemple lorsque les faits se produisent dans la sphère privée du fonctionnaire de police ou que les données font défaut.

ces plaintes, un ou plusieurs autres manquements sont également soulevés. Vous trouverez ci-dessous un aperçu de ces autres manquements dénoncés.

Nombre d'autres manquements dénoncés, par catégorie principale, dans les plaintes relatives au refus d'acter, 2020-2024

	2020	2021	2022	2023	2024
Manquements concernant l'attitude de l'intervenant	201	231	208	218	176
Manquements relatifs à l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences	140	161	150	137	146
Manquements de nature organisationnelle et/ou structurelle	1	1	2	1	1
Indéterminé/inconnu	2	1	1	2	0
Total	344	394	361	358	323

Dans environ trois cinquièmes des plaintes « refus d'acter » dans lesquelles il est également fait état d'un ou plusieurs autres manquements, l'attitude du fonctionnaire de police concerné est remise en cause. Dans deux cinquièmes de ces mêmes plaintes sont également relevés d'autres manquements relatifs à l'exécution de la tâche.

Nombre de manquements dénoncés concernant l'attitude dans les plaintes relatives au refus d'acter, 2020-2024

Manquements concernant l'attitude de l'intervenant	2020	2021	2022	2023	2024
(...) en ce qui concerne le comportement non verbal	122	143	123	128	111
(...) en ce qui concerne le comportement verbal	73	80	81	87	65
(...) autres	6	8	4	3	0
Total	201	231	208	218	176

Également en 2024, lorsque les plaignants évoquent des manquements concernant l'attitude des fonctionnaires de police intervenants, ils soulignent principalement le comportement non verbal. Dans plus de la moitié des cas, ils dénoncent une attitude partielle et non neutre et un traitement inégal. Deuxièmement, les plaignants dénoncent une attitude nonchalante et apathique, un manque d'empathie, de disponibilité ou de respect dans le chef du policier intervenant.

Quant aux manquements en ce qui concerne le comportement verbal, il semble qu'il s'agisse aussi bien d'un langage agressif, menaçant ou intimidant que d'un langage vexant, impoli ou irrespectueux.

Nombre de manquements dénoncés relatifs à l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences dans les plaintes relatives au refus d'acter, 2020-2024

Manquements relatifs à l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences	2020	2021	2022	2023	2024
(...) en ce qui concerne la mauvaise exécution de la tâche	43	66	47	40	43
(...) en ce qui concerne la non-exécution de la tâche	56	49	53	56	60
(...) en ce qui concerne le fait d'outrepasser ou de détourner les compétences	27	38	33	25	30
(...) en ce qui concerne le non-respect des procédures	14	8	17	16	13
Total	140	161	150	137	146

Comme les années précédentes, en 2024, les plaignants soulignent principalement que les services de police ne sont pas intervenus, n'ont pas passé à l'action ou ne se sont pas rendus sur place. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un citoyen impliqué dans un différend de voisinage se présente à l'accueil du commissariat de police pour faire acter une plainte mais se fait renvoyer avec le message que l'inspecteur de quartier passera et que cet inspecteur ne s'est finalement pas manifesté. Un autre exemple concerne les citoyens qui sont renvoyés de l'accueil parce qu'ils ne sont pas en possession d'un document comme un certificat médical ou un jugement sur les modalités du droit de garde des enfants. Il arrive aussi que la police soit bel et bien intervenue mais que les plaignants estiment qu'elle a exécuté les tâches attendues de manière incorrecte, imprécise, peu soignée ou non pertinente.

Dans plus de la moitié des plaintes pour lesquelles une fonctionnalité de base est enregistrée, il s'agit de la fonctionnalité d'accueil et dans un quart des cas, il s'agit de la fonctionnalité d'intervention. La fonctionnalité du travail de quartier est enregistrée dans un dixième des plaintes pour lesquelles une fonctionnalité de base est enregistrée.

Les constatations de l'enquête de contrôle de 2022 restent inchangées. Trop souvent, les citoyens ne sont pas aidés et sont délibérément renvoyés par le policier pour diverses raisons erronées. Parmi les prétextes, on peut citer le fait que le citoyen n'habite pas dans la zone de police où il souhaite déposer plainte ou que les faits dont il a été victime se sont produits sur le territoire d'une autre zone de police. D'autres fois, le préposé à l'accueil a estimé que le récit du citoyen n'était pas assez pertinent pour rédiger un procès-verbal. Les victimes de violences intrafamiliales sont encore confrontées à une victimisation secondaire, par exemple parce qu'elles sont envoyées chez leur médecin pour obtenir un certificat médical avant que leur plainte ne soit actée ou par un manque de connaissance des différentes législations et directives relatives aux violences intrafamiliales. Par conséquent, elles se voient également refuser l'accès à l'assistance aux victimes.

De plus, les policiers croient - parfois de bonne foi - qu'ils n'ont pas à dresser de procès-verbal pour des faits qui leur sont signalés car ils pensent, parfois à tort, qu'il ne s'agit pas d'infractions pénales même lorsque le citoyen insiste sur ce point. Il s'agit par exemple de signalements de harcèlement à l'école, de conflits civils ou de problèmes de voisinage.

Afin d'éviter que les citoyens ne soient pas aidés correctement, le personnel doit être sensibilisé à la nécessité d'acter toutes les plaintes et être conscient de son rôle essentiel. Il faut également investir davantage dans les formations et l'encadrement afin que les préposés à l'accueil, qui sont

souvent confrontés à une grande diversité de plaintes, sachent comment agir et que les citoyens soient assurés d'un service équivalent et de qualité. Il ne s'agit donc pas seulement de la responsabilité individuelle du préposé à l'accueil mais aussi de celle du cadre moyen et de la direction du corps.

Enfin, des aspects organisationnels et stratégiques font également que les citoyens ne peuvent pas déposer plainte. La police peut formuler différents objectifs qui ont chacun leurs propres mérites mais qui peuvent entrer en conflit les uns avec les autres. La contradiction principale ici se situe entre la sécurité et une plus grande efficacité des ressources et des personnes d'une part et la prestation de services et l'accessibilité pour les citoyens d'autre part.

Ainsi, à la suite des attentats et menaces terroristes de ces dernières années, dans lesquels les services de police et les policiers ont également été très explicitement visés, il a été constaté que les commissariats de police se sont transformés en châteaux forts. Des blocs de béton placés stratégiquement rendaient l'accès difficile, des systèmes sas avec détecteurs de métaux ont été installés, etc. Cela avait souvent un impact négatif sur l'accessibilité de l'accueil. Malgré une baisse de la menace terroriste, les mesures prises n'ont pas toujours été supprimées de façon conséquente, mais ont plutôt été considérées comme faisant partie intégrante de l'infrastructure policière. Lors de la situation de crise suivante, à savoir pendant la pandémie du COVID-19, les services de police se sont à nouveau repliés sur eux-mêmes, principalement en raison de l'introduction (accélérée) du calendrier de rendez-vous numérique dans de nombreuses zones de police. En outre, les effets de ces 'barrières' sur les effets possibles de déplacement des questions et des dénonciations des citoyens vers les commissariats de police des zones de police environnantes devraient être examinés dans un sens plus général.

Dans l'enquête de contrôle susmentionnée, il a été fait référence, entre autres, à la diversité des méthodes de travail, et en particulier à la terminologie parfois difficile en termes de motifs ou de sujets parmi lesquels les citoyens devaient choisir lorsqu'ils utilisaient le guichet électronique. Dans ce contexte, il a été souligné qu'il est nécessaire d'évaluer l'impact de telles innovations numériques sur la prestation de services (facile d'accès) aux citoyens. Dans certaines zones de police, une telle évaluation impliquant la consultation des citoyens ayant utilisé cet outil numérique est en cours. Concernant ce point, il est conseillé de prêter également attention aux citoyens qui ont abandonné le processus d'un rendez-vous numérique ou qui n'ont pas accès à Internet pour diverses raisons. Une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les personnes moins instruites ou les citoyens parlant une autre langue.

Un dernier élément concerne le recours à des services de sécurité privés comme 'personnel d'accueil' à l'entrée des commissariats de police, en particulier comme personnel de sécurité aux systèmes sas et aux portes de sécurité. Un engagement, en partie motivé par le désir de libérer du personnel (de police) pour d'autres tâches. De tels développements peuvent également avoir un effet négatif sur l'accessibilité et la prestation de services (ou la perception de celles-ci). Surtout parce que les citoyens peuvent avoir le sentiment que leurs raisons et/ou leurs questions doivent être portées à la connaissance de personnes non policières et/ou qu'ils ne reçoivent pas une assistance suffisante. En outre, la question peut être posée de savoir si les collaborateurs des entreprises de sécurité privées sont suffisamment formés pour mener à bien cette tâche. Cela peut créer un obstacle supplémentaire, en particulier pour les victimes ou les personnes qui doivent être interrogées. On peut donc également y voir une politique poursuivant des objectifs qui peuvent s'avérer contradictoires. L'accumulation de divers obstacles qu'un citoyen doit surmonter avant de recevoir de l'aide peut non seulement conduire au désengagement mais aussi au sentiment désagréable que le citoyen est d'abord perçu comme un danger pour la police plutôt que comme une victime.

Le Comité permanent P recommande donc aux services de police d'évaluer en profondeur leur fonctionnalité. Il convient de prêter attention à : la formation, la sensibilisation et l'encadrement des préposés à l'accueil ainsi qu'aux risques que peut comporter l'utilisation d'un calendrier de rendez-vous numérique. Il faut non seulement prendre en compte les aspects de gestion interne mais aussi le principe du service équivalent au citoyen.

De plus, le Comité permanent P réitère sa recommandation⁶¹ selon laquelle, dans les cas où les fonctionnaires de police estiment qu'il n'est pas opportun d'acter une plainte mais où les citoyens insistent pour que les services de police actent tout de même la plainte, ils doivent y faire droit. Toutefois, cela doit se faire après que le citoyen a été informé de manière claire et complète des différentes possibilités et conséquences. Il est essentiel que le citoyen reçoive des informations concrètes sur les raisons pour lesquelles d'autres services que la police sont parfois plus indiqués et sur les endroits où il peut s'adresser.

1.4 Les interactions entre la police et les mineurs

Cette année, le Comité permanent P a décidé d'introduire un nouveau thème portant sur les interactions entre les services de police et les mineurs. Ce thème fera donc l'objet d'un suivi particulier.

Le fonctionnement policier en relation avec les mineurs faisait déjà l'objet d'un point d'attention dans les rapports annuels 2022 et 2023. Comme annoncé lors de la présentation du rapport annuel 2023 à la Commission d'accompagnement parlementaire du Comité P, le sujet des mineurs sera suivi encore plus attentivement car les relations entre ce groupe-cible et la police sont potentiellement conflictuelles.

Cette volonté d'aborder les mineurs comme une thématique à part entière s'inscrit également dans un cadre plus large basé sur un travail d'analyse de diverses publications externes au Comité P afin d'identifier les tendances qui s'y manifestent. Cette première analyse a mis en lumière une série de thèmes récurrents, notamment en ce qui concerne le travail de la police auprès des jeunes. Plusieurs initiatives ont déjà été mises en place ces dernières années pour améliorer les relations entre la police et les mineurs, notamment par la mise en œuvre de protocoles de prise en charge spécifiques et de dispositifs de médiation. Toutefois, des défis persistent et nécessitent une analyse approfondie et des recommandations adaptées.

1.4.1 Mineurs et jeunes : une distinction essentielle

Il est crucial de distinguer la notion de mineur d'âge, qui relève d'une approche strictement légale, de celle de jeune, qui correspond à une construction sociétale plus large. La notion de mineur d'âge repose sur des critères juridiques définissant les droits et les devoirs des individus en fonction de leur âge, notamment en matière de responsabilité pénale et de protection judiciaire. À l'inverse, la notion de jeune dépasse la seule dimension légale et englobe diverses considérations institutionnelles, familiales, culturelles, sociales, économiques, ... Cette distinction est fondamentale pour comprendre les interactions, souvent conflictuelles, entre la police et cette catégorie de la population.

En effet, si tous les mineurs sont juridiquement protégés par des garanties spécifiques, tous les jeunes ne bénéficient pas du même cadre de protection. Par conséquent, une analyse pertinente des tensions entre la police et la jeunesse devrait tenir compte non seulement des interventions touchant

⁶¹ Voir l'enquête de contrôle relative au refus d'acter au sein des services de police locale, 2022.

directement les mineurs mais aussi des pratiques policières exercées plus largement vis-à-vis de l'ensemble des jeunes en fonction de leur contexte de vie, de leur environnement et des représentations qu'ils suscitent auprès des forces de l'ordre.

1.4.2 Profil des jeunes en interaction conflictuelle avec la police

Tous les jeunes n'ont pas de relations problématiques avec la police. Cependant, quelques recherches⁶² et contributions dans ce domaine indiquent que certains profils sont plus susceptibles d'être confrontés à des interactions conflictuelles avec les forces de l'ordre. Il s'agit principalement de jeunes issus de milieux défavorisés vivant dans des quartiers où la présence policière est plus marquée. Ce groupe comprend également des jeunes en situation de précarité sociale ou familiale ayant un parcours marqué par des exclusions scolaires ou des difficultés d'insertion professionnelle.

Ces jeunes peuvent être perçus par la police comme plus enclins à des comportements perçus comme perturbateurs, notamment en raison de leur regroupement fréquent dans l'espace public, de leur mode vestimentaire ou de certaines attitudes/conduites pouvant être mal interprétées. Par ailleurs, les jeunes notamment ceux issus de minorités ethniques sont souvent plus exposés lorsqu'il est question de contrôles d'identité. Ce qui peut engendrer un sentiment d'injustice et d'hostilité envers les forces de l'ordre.

Une partie de ces jeunes développe une méfiance vis-à-vis de la police, alimentée par des expériences négatives vécues personnellement ou rapportées par leur entourage. Cette dynamique peut créer un cercle vicieux où les tensions s'accumulent et rendent les interactions toujours plus difficiles et conflictuelles.

1.4.3 Difficulté pour la police d'évaluer l'âge des jeunes

Les policiers sont fréquemment confrontés à la complexité d'estimer l'âge des individus lors d'interventions. Il s'agit d'une tâche essentielle permettant de déterminer si une personne est mineure ou majeure et appliquer les dispositions légales appropriées. Cette évaluation est d'autant plus ardue que les caractéristiques physiques et comportementales ne correspondent pas toujours à l'âge chronologique, rendant les jugements basés sur l'apparence souvent imprécis⁶³.

Cette incertitude peut conduire à des erreurs dans le traitement des individus, notamment en raison de l'« effet tunnel », un phénomène où l'attention de l'agent se focalise excessivement sur une hypothèse ou un détail particulier au détriment d'une perception globale de la situation. Par exemple, un policier persuadé qu'un individu est majeur pourrait négliger des indices suggérant le contraire et appliquer de manière inappropriée des procédures légales. Cette focalisation excessive

⁶² Elsa Saarikkomäki, Randi Solhjell & David Wästerfors (2023): Dealing with police stops: how young people with ethnic minority backgrounds narrate their ways of managing over-policing in the Nordic countries, *Policing and Society*, An International Journal of Research and Policy. [Dealing with police stops: how young people with ethnic minority backgrounds narrate their ways of managing over-policing in the Nordic countries: Policing and Society: Vol 33, No 8](#)

Ekeng Ekeng, Jacques, La relation entre la police et les jeunes : Sociogenèse du sentiment de défiance des jeunes des quartiers populaires à l'égard de la police : "étude de cas dans la commune de Molenbeek-Saint-Jean". Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication, Université catholique de Louvain, 2023. [La relation entre la police et les jeunes : Sociogenèse du sentiment de défiance des jeunes des quartiers populaires à l'égard de la police : "étude de cas dans la commune de Molenbeek-Saint-Jean" | Mémoire UCL](#)

⁶³ Voir à ce sujet le rapport d'enquête (Comité P, 2023) sur le suivi de certaines recommandations sur la problématique de la gestion négociée de l'espace public et notamment le point 74 relatif à l'importance du triage sur le terrain ainsi que le point 75 relatif au traitement des personnes mineures arrêtées.

peut non seulement compromettre les droits des personnes concernées mais aussi nuire à la légitimité de l'action policière⁶⁴.

1.4.4 Principaux constats

Cette partie aborde un aspect plus quantitatif, à savoir le nombre de dossiers dont le Comité P a connaissance et qui implique un ou plusieurs mineurs et présente également quelques observations.

Aperçu du nombre de dossiers mentionnant un mineur victime et/ou plaignant, 2020-2024

	2020	2021	2022	2023	2024
Dossiers	83	69	79	88	92

De manière générale, sur les années prises en considération, les services de police ont été sollicités dans plusieurs situations impliquant des mineurs, notamment lors de troubles à l'ordre public, de violences urbaines, de contrôles d'identité ou encore dans le cadre d'enquêtes judiciaires. L'analyse des données met en évidence plusieurs tendances préoccupantes :

- **Usage des contrôles d'identité et des fouilles** : dans plusieurs zones urbaines, les jeunes déclarent être régulièrement soumis à des contrôles d'identité systématiques. Ces pratiques sont souvent perçues comme une forme de discrimination ciblée, notamment dans les quartiers défavorisés, renforçant un sentiment d'injustice et de stigmatisation.
- **Usage disproportionné de la force** : des cas de menottage abusif, d'usage de la contrainte physique excessive et de conditions de détention inadaptées ont été dénoncés. Ces situations concernent particulièrement les interpellations de mineurs lors de manifestations ou de conflits de voisinage.
- **Détention et respect des droits fondamentaux** : plusieurs dossiers ont révélé de possibles lacunes dans l'application des garanties légales, notamment en matière d'accès à un avocat et d'information des parents lors d'arrestations de mineurs. Des témoignages font également état de mineurs détenus dans des cellules inadaptées ou en présence d'adultes.
- **Perception et impact psychologique** : les jeunes soumis à des contrôles répétés ou à des interpellations perçoivent souvent la police comme une institution hostile. Ce qui altère durablement la confiance entre eux et la police. Certains jeunes ont déclaré éviter certains lieux publics par crainte d'être arrêtés sans justification.

En outre, le Comité P a été amené à traiter des plaintes concernant des mineurs de natures très diverses. À titre d'exemple, en 2024, le Comité P a dû se pencher sur une plainte introduite à la suite de l'intervention très médiatisée dans une école spécialisée à la suite de laquelle des images vidéo ont fait le tour d'Internet/des réseaux sociaux. Ces images faisaient apparaître un jeune garçon plaqué au sol par des policiers qui avaient été appelés à la rescousse par des membres du corps enseignant qui ne parvenaient pas à maîtriser l'enfant. À l'issue du traitement de la plainte, il a été rappelé au chef de corps la notion liée au réflexe « droits de l'enfant » comme déjà renseignée dans le rapport annuel du Comité P de 2022. Il s'en est suivi une recommandation d'ordre plus structurelle

⁶⁴ Une plainte ouverte au Comité P et traitée actuellement par son Service d'enquêtes aborde ce sujet.

visant la mise en place d'un espace de parole permettant un échange entre les représentants des services de police et ceux des structures scolaires en rappelant notamment l'existence de la PLP 41⁶⁵.

Outre l'analyse de plaintes, le Comité P s'est également intéressé à la question des relations jeunes/police en participant à la journée d'études organisée par le Centre d'études sur la police (CEP) le 18 décembre 2024. Cette journée, lors de laquelle de nombreux jeunes ont pu s'exprimer, a été riche en enseignements et a mis en évidence notamment un écueil face auquel les jeunes se sentent complètement dépourvus. Pour bon nombre d'entre eux, déposer plainte contre un policier est difficile et peu réaliste.

Le Comité P est également sollicité par des partenaires externes afin d'apporter sa contribution à la thématique des mineurs et de la police tel que ce fût le cas pour le projet « Justice adaptée aux enfants » en Belgique piloté par le Conseil supérieur de la Justice.

1.4.5 Conclusion et perspectives

L'année 2024 a mis en lumière des enjeux cruciaux dans les relations entre la police et les mineurs. Si certaines interventions sont menées dans le respect des procédures, des améliorations restent nécessaires pour assurer une prise en charge conforme aux principes de justice et de protection des droits de l'enfant. L'engagement des autorités, couplé à un dialogue constructif avec la jeunesse, est indispensable pour bâtir une interaction équilibrée et respectueuse entre tous. Une des pistes à explorer pourrait consister, par exemple, à développer une procédure (plus facile/plus efficiente) pour recueillir (et suivre) les plaintes spécifiques relatives à l'intervention policière à l'égard de mineurs.

⁶⁵ 7 juillet 2006 - Circulaire ministérielle PLP 41 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles.

2 Quelques thèmes ayant retenu une attention particulière en 2024

2.1 L'approche policière des personnes atteintes d'un trouble psychiatrique : une préoccupation qui reste d'actualité

En 2017, le Comité permanent P s'est penché sur différentes questions juridiques relatives à la manière dont la police aborde les personnes atteintes d'une maladie mentale⁶⁶. Lors de cette étude, deux lois essentielles ont été mises en évidence : la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police⁶⁷, notamment son article 18, et la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux (Loi sur la Protection de la Personne des Malades mentaux)⁶⁸.

En 2024, la loi du 26 juin 1990 et l'article 18 de la loi sur la fonction de police ont été modifiés par la loi du 16 mai 2024 portant diverses modifications relatives à la protection de la personne des malades mentaux⁶⁹. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Depuis lors, la Loi sur la Protection de la Personne des Malades mentaux s'intitule la loi du 26 juin 1990 relative à la protection imposée à une personne atteinte d'un trouble psychiatrique. Le 1^{er} janvier 2025, cette terminologie a également été transposée dans l'article 18 de la loi sur la fonction de police⁷⁰, qui est resté inchangé pour le reste.

En 2024, le Comité P a également reçu un certain nombre de plaintes concernant l'action policière à l'égard de personnes atteintes d'un trouble psychiatrique. Ces plaintes mettent encore plus en évidence⁷¹ l'importance d'un monitoring permanent de la pratique policière en question. Les initiatives lancées ces dernières années et toujours en cours pour optimiser la pratique policière, ainsi que les récentes réglementations, montrent également qu'il faut suivre de près les développements dans ce domaine.

⁶⁶ COMITÉ PERMANENT P, Police et malades mentaux. Points de vue relatifs à quelques questions juridiques qui se posent dans la pratique (situation au 15 décembre 2016), www.comitep.be, 67p. Voir également : F. GOOSSENS, Manière dont la police aborde les malades mentaux et les personnes suicidaires. Points de vue relatifs à quelques questions juridiques dans Cahiers Comité permanent P, Bruxelles, Comité permanent P, 2019, 135p. ; COMITÉ PERMANENT P, Rapport d'activités 2019, www.comitep.be, 46 ; COMITÉ PERMANENT P, Rapport annuel 2017, www.comitep.be, 94-104. Pour un rapportage du Comité permanent P sur la mise en œuvre de ses recommandations, voir : COMITÉ PERMANENT P, Recommandations ayant trait aux possibilités d'action de la part du Parlement fédéral, www.comitep.be, 22 p.

⁶⁷ MB du 22 décembre 1992.

⁶⁸ MB du 27 juillet 1990.

⁶⁹ MB du 27 mai 2024. Entre-temps, cette loi a été largement commentée dans la doctrine, en plus des journées d'études. Voir en particulier : R. DE RYCKE, (ed.), *Van een gedwongen opname naar een beschermende opname*, Bruges, die Keure, 2024, 258 p. ; K. ROTTHIER, "De nieuwe 'wet inzake de bescherming opgelegd aan een persoon met een psychiatrische aandoening': een korte leidraad", *T.Vred.* 2024, 584-613 ; D. SCHEERS, *De (vrede)rechter en de persoon met een psychiatrische aandoening*, Heverlee, LeA Uitgevers, 2024, 112 p. Il est à noter que plusieurs arrêtés d'exécution de la loi précitée ont déjà été publiés : AR du 12 décembre 2024 portant exécution de l'article 5, § 2, alinéa 5 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection imposée à une personne atteinte d'un trouble psychiatrique, MB du 19 décembre 2024 et err. MB du 24 décembre 2024 ; AR du 12 décembre 2024 portant exécution de l'article 4/2, § 2, alinéa 4, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection imposée à une personne atteinte d'un trouble psychiatrique, MB du 19 décembre 2024 et err. MB du 24 décembre 2024.

⁷⁰ Depuis lors, l'article est formulé suit : « *Les services de police surveillent les personnes atteintes d'un trouble psychiatrique qui mettent gravement en péril leur santé et leur sécurité ou qui constituent une menace grave pour la vie et l'intégrité physique d'autrui. Ils empêchent leur divagation, s'en saisissent et en avisent immédiatement le procureur du Roi. Ils se saisissent de ceux qui leur sont signalés comme étant évadés du service psychiatrique où ils avaient été mis en observation ou maintenus conformément à la loi et les tiennent à la disposition des autorités compétentes* ».

⁷¹ Voir également le rapport annuel 2023 (COMITÉ PERMANENT P, *Rapport annuel 2023*, www.comitep.be, 73-78).

2.1.1 Plaintes reçues

En 2024, le Comité P a reçu 85 plaintes⁷² faisant état de personnes atteintes d'une maladie mentale (ancienne terminologie - *cf. supra*). 26 plaintes ont été classées sans suite parce qu'elles n'étaient « pas opportunes », c'est-à-dire que le fonctionnaire de police concerné a depuis pris sa retraite ou est décédé, par exemple, ou que la situation a été régularisée. Une dizaine de plaintes ont été transmises aux autorités judiciaires car elles concernaient des faits pénaux, toutefois pas à charge de fonctionnaires de police. 22 plaintes ont été transmises pour enquête à un service de contrôle interne de la police locale, dont six pour enquête autonome. Pour une des plaintes, le plaignant a introduit une demande de deuxième lecture auprès du Comité permanent P, à laquelle ce dernier n'a cependant pas donné suite. Une plainte a été confiée pour enquête au Service d'enquêtes P. Cette enquête est toujours en cours. Pour les plaintes qui ont été traitées par un service de contrôle interne et qui sont entre-temps clôturées, il s'avère que dans six dossiers, aucune faute n'a été constatée ; dans un dossier de plainte, les faits dénoncés n'étaient pas établis à suffisance ; et dans un autre dossier, il était question d'une faute individuelle. Cette faute ne concernait toutefois pas directement l'approche d'une personne atteinte d'un trouble psychiatrique mais plutôt l'attitude du policier concerné.

Dans son rapport annuel précédent, le Comité permanent P a déjà plaidé pour une bonne communication entre les services de police et la personne concernée, sa famille et le secteur de l'aide. C'est essentiel pour pouvoir agir le plus adéquatement possible envers la personne qui se retrouve en situation de crise et répondre à la demande d'aide de la famille et des tiers qui ont fait appel aux services de police. Cette communication est également importante en vue d'éventuelles interventions futures.

En 2024, des personnes se sont également régulièrement adressées au Comité P parce qu'elles faisaient l'objet d'une admission forcée dans un établissement de soins psychiatriques sans en comprendre la raison et mettaient (par conséquent) en question le rôle des services de police. En 2024, des parents de personnes atteintes d'un trouble psychiatrique se sont également adressés au Comité P, comme en témoignent plusieurs plaintes concernant l'admission forcée réglée par la Loi sur la Protection de la Personne des Malades mentaux. Cela s'est produit principalement parce que leur demande d'admission forcée n'a pas été acceptée : ils ont eu le sentiment de n'avoir été ni entendus ni aidés par la police.

Dans un certain nombre de cas, les personnes atteintes d'un trouble psychiatrique se sont plaintes auprès du Comité P du fait qu'elles ne se sentaient pas prises au sérieux par les services de police et qu'elles avaient le sentiment d'être étiquetées. Cela s'est parfois avéré être le cas lorsqu'elles voulaient signaler des faits dont elles étaient victimes et qui, dans certains cas, seraient en partie à la base de leur état mental actuel. Cela a également été ressenti lors de situations de crise dans lesquelles la police est intervenue sans tenir compte des déclarations de la personne sur son trouble psychiatrique ou sans satisfaire à une demande de médicaments ou de renvoi vers un médecin. Il est à noter que les parents se sentent parfois également ignorés lorsqu'ils souhaitent intervenir.

L'importance d'une bonne communication doit - sur la base des plaintes que le Comité P a reçues en 2024 - donc être à nouveau soulignée. On ne peut bien évidemment pas attendre des fonctionnaires de police qu'ils (re)connaissent tous les troubles psychiatriques et qu'ils soient capables de relier le

⁷² 26 plaintes « pas opportun », 22 plaintes « SCI/enquête autonome », 10 plaintes « judiciaire non à charge de fonctionnaires de police », 1 plainte « Service d'enquêtes P », 8 plaintes « transmission aux autorités judiciaires », 3 plaintes « transmission à la hiérarchie », 3 plaintes « non compétent », 4 plaintes « sans objet », 2 plaintes « déjà traité par un autre service », 6 plaintes « demande d'informations complémentaires ».

comportement observé chez une personne à une maladie avec une précision scientifique et de manière adéquate. Il n'en demeure pas moins que si un certain comportement est mal interprété et qu'il n'est à tort pas associé à un trouble psychiatrique, il existe un risque que la police interagisse de manière inappropriée avec la personne concernée, que la situation dégénère et que la personne atteinte d'un trouble psychiatrique soit criminalisée et finisse par se retrouver dans une cellule plutôt que dans un hôpital (psychiatrique) où elle pourrait recevoir une aide appropriée. Si, au cours de ce processus, la police a recours à la contrainte et à la force, cela risque d'avoir un impact sur les éventuelles interventions ultérieures de la police à l'égard de la personne concernée : c'est également ce qui ressort d'un cas évoqué ailleurs dans ce rapport annuel. Il est un fait qu'une bonne communication peut garantir qu'un cercle vicieux tel que celui mentionné ci-dessus ne se produise pas ou soit brisé à temps. Toutefois, les plaintes que le Comité P a reçues jusqu'à présent montrent que tant les personnes atteintes d'un trouble psychiatrique que leurs parents ressentent régulièrement que, bien qu'ils appellent la police à l'aide pour ce qui leur semble être un cas évident de trouble psychiatrique, la personne concernée est traitée comme un criminel par la police.

2.1.2 Initiatives pour améliorer l'approche policière des personnes atteintes d'un trouble psychiatrique

Dans le rapport annuel 2023 - sans prétendre à l'exhaustivité - plusieurs initiatives visant à améliorer la pratique policière en matière de prise en charge de personnes atteintes d'un trouble psychiatrique ont été abordées. Dans la mesure du possible, un état des lieux de ces initiatives est brièvement présenté ci-dessous (voir les deux premiers points). Dans le prolongement de cette présentation (voir le point 3), la nouvelle réglementation, sous la forme d'une circulaire du Collège des procureurs généraux datant de 2024, est évoquée. Ce qui relie ces différentes initiatives, c'est notamment l'optimisation du flux d'informations et, par extension, la collaboration entre les services d'aide/le monde médical et la police. En fonction du contexte, cette collaboration peut également inclure la personne concernée, sa famille et le parquet afin de pouvoir intervenir de la manière la plus appropriée possible à l'égard de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique, qui est, par essence, une personne en détresse qui a besoin d'aide⁷³. Comme le démontre l'analyse des plaintes susmentionnées, cet aspect est fondamental.

2.1.2.1 Le groupe de travail interdépartemental pour les interventions urgentes et multidisciplinaires

Dans le rapport annuel précédent, le groupe de travail interdépartemental pour les interventions urgentes et multidisciplinaires a été esquissé. Il y était fait mention des initiatives prises par ce groupe de travail ainsi que des actions planifiées : rédiger des fiches d'information relatives à la terminologie médicale ; approfondir et mieux définir le secret médical ; et - conformément à une proposition de la Commission permanente de la police locale - rédiger une circulaire intitulée 'Travail collaboratif interdisciplinaire et orienté vers la communauté avec des personnes en crise'.

Fin 2024, il n'était pas encore possible d'obtenir une vue précise de l'état d'avancement de ces initiatives prévues. Bien qu'aucune information n'ait encore pu être recueillie quant à la rédaction, et encore moins au contenu, de la circulaire en question, il est à noter qu'en 2024, une circulaire a été promulguée au niveau du Collège des procureurs généraux concernant le flux d'informations entre la police, les services médicaux et le parquet (voir le point 2.1.2.3). Cependant, cette

⁷³ Voir dans ce cadre également le rapport toujours pertinent : CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, Enquête particulière affaire « YASSINE MAHI » Rapport approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 20 décembre 2023, www.csj.be, 50p.

circulaire émane d'un groupe de travail mis en place par les ministres de la Justice et de la Santé publique de l'époque. Elle n'est donc pas le résultat (direct) du groupe de travail interdépartemental créé en mars 2021 à la demande de la ministre de l'Intérieur de l'époque⁷⁴.

2.1.2.2 Le projet pilote 'équipes mobiles de crise en santé mentale' au sein de la zone de police Bruxelles-Capitale/Ixelles

Comme indiqué dans le rapport annuel 2023, depuis le 18 décembre 2023, les zones de police bruxelloises Bruxelles-Capitale/Ixelles, Midi et Nord travaillent plus étroitement avec le secteur de la santé mentale dans le cadre d'un projet pilote. L'accent est mis sur l'aide psychosociale et non sur les soins de santé physique. Concrètement, le projet pilote prévoit que les équipes médicales urgentes (EMUT), y compris un psychiatre, des établissements de soins concernés soient joignables par téléphone pour la police. Après un an, l'évaluation du projet, qui a d'ailleurs reçu un CPL Award pour le « meilleur projet réseau et partenariat »⁷⁵, semble positive : comme le démontre la décision d'étendre le projet pilote à Gand et Liège⁷⁶, ainsi que l'appel lancé par le SPF Santé publique aux réseaux locaux de santé mentale pour soumettre des projets afin de continuer à promouvoir l'approche du projet pilote⁷⁷. Les expériences issues de ce projet pilote et de ses ramifications constitueront donc, dans les années à venir, un sujet important à suivre en ce qui concerne la problématique de l'approche policière des personnes atteintes d'un trouble psychiatrique.

2.1.2.3 La circulaire COL 21/2024 du 20 décembre 2024 relative à la protection des personnes atteintes d'un trouble psychiatrique

Dans la circulaire COL 21/2024 du 20 décembre 2024⁷⁸, le Collège des procureurs généraux précise comment la Loi sur la Protection de la Personne des Malades mentaux doit être appliquée par la police et la justice suite à sa modification par la loi précitée du 16 mai 2024.

En phase avec la circulaire COL 06/2023 du 28 septembre 2023 relative à la gestion des patients EDS en crise⁷⁹, brièvement abordée dans le rapport annuel 2023, la COL 21/2024 aborde notamment l'échange d'informations entre la police, le parquet et le secteur médical, quoi qu'uniquement (et logiquement) dans le contexte de la Loi sur la Protection de la Personne des Malades mentaux. Le point de départ de la COL 21/2024 est que la prise en charge d'une personne atteinte d'un trouble psychiatrique rentrant dans le champ d'application de la Loi sur la Protection de la Personne des Malades mentaux doit être assurée *conjointement* par les services de police, conformément aux instructions du magistrat de parquet, et par le secteur médical. Vu l'urgence et le caractère multidisciplinaire d'une telle situation, il est indispensable - selon la COL - que chaque intervenant communique immédiatement les informations utiles à une prise en charge adéquate pour assurer la sécurité du patient et de l'ensemble des personnes présentes. En ce qui concerne les informations à

⁷⁴ Voir également notamment : *Questions et réponses*, Chambre, 2023-24, 13 janvier 2024, CRIV 55 COM 1261 (Q. n° 55040598C J. CHANSON).

⁷⁵ Voir le site Internet du CPL ('Circle of Police Leadership') (www.cplbelgium.be). Voir également : JP, "Politiezone Brussel Hoofdstad Elsene krijgt prijs voor samenwerking met psychiatrie", *Bruzz* le 12 décembre 2024.

⁷⁶ Voir : TEAM JUSTITIE, « Un grand nombre de projets visant à lutter contre le trafic de drogue organisé, la violence liée à la drogue et les problèmes de toxicomanie bénéficieront d'un soutien » (communiqué de presse du 3 mai 2024), 3.

⁷⁷ S. ZAKOWSKI, "De gedwongen en beschermende opname: een politieel perspectief op de huidige manier van werken, en een blik op de toekomst" in R. DE RYCKE, (ed.), *Van een gedwongen opname naar een beschermende opname*, Bruges, die Keure, 2024, (185) 196.

⁷⁸ En entier : Circulaire COL 21/2024 du 20 décembre 2024 du Collège des procureurs généraux sur la mise en œuvre de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection imposée à une personne atteinte d'un trouble psychiatrique telle que modifiée par la loi du 16 mai 2024 (révision le 29 janvier 2025), www.om-mp.be.

⁷⁹ Voir en la matière : COMITÉ PERMANENT P, *Rapport annuel 2023*, www.comitep.be, 76-78.

échanger, la COL 21/2024 exige qu'elles soient pratiques, essentielles, proportionnelles et utiles au moment de la prise en charge de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique.

Comme base légale pour la communication d'informations par les services de police intervenants aux secteurs médicaux requis d'évaluer l'état de santé de la personne, le Collège cite l'article 44/11/9bis de la loi sur la fonction de police entré en vigueur le 1^{er} octobre 2024⁸⁰.

En même temps, dans la COL 21/2024, le Collège prend brièvement position sur la crainte du secteur médical de violer le secret professionnel (art. 458 C. pén.) lorsqu'il partage des informations avec la police et le parquet dans le contexte de la Loi sur la Protection de la Personne des Malades mentaux. Cette préoccupation intervient notamment lorsque le service médical est requis par le parquet de procéder à l'évaluation médicale de la personne et de lui fournir un avis écrit concernant la question s'il est satisfait ou non aux conditions prévues pour imposer une mesure de protection à une personne atteinte d'un trouble psychiatrique au sens de la loi précitée. Selon le Collège, on se trouve alors dans une situation où la loi oblige le médecin à partager certaines informations médicales de sorte qu'il ne peut être question d'une violation du secret professionnel.

En outre, la COL 21/2024 précise que les fiches d'interventions médicales doivent faire mention des informations qui ont été communiquées par les policiers et de celles qui ont été communiquées à ces derniers. De même, la COL 21/2024 prévoit que le policier doit consigner dans son procès-verbal d'intervention quelles informations médicales lui ont été transmises et par qui.

2.1.3 Recommandations antérieures du Comité permanent P

Il est positif de constater que, tout comme en 2023, de nombreuses initiatives ont été développées ou poursuivies en 2024 afin d'améliorer l'approche policière des personnes atteintes d'un trouble psychiatrique.

Bon nombre de ces initiatives visent à assurer une circulation appropriée de l'information entre les services d'aide/le monde médical et la police, et, selon le contexte, également la personne concernée, sa famille et le parquet. Ceci répond aux dysfonctionnements identifiés par le Comité permanent P non seulement dans les enquêtes relatives aux plaintes susmentionnées mais également dans l'enquête thématique précitée menée par le Comité P en 2017. Cette enquête préconisait une initiative législative visant la création d'un secret professionnel partagé entre la police et les établissements psychiatriques, le cas échéant inspiré de l'article 458ter C. pén. (concertation de cas). En raison de leurs finalités distinctes (sécurité - assistance)⁸¹, les acteurs précités ne disposent actuellement pas d'un tel secret professionnel. Les initiatives décrites ci-dessus ne vont toutefois pas encore jusqu'à impliquer la création d'une base légale pour un secret professionnel partagé.

Les passages de la COL 21/2024 relatifs au flux d'informations entre la police, le parquet et les services médicaux ainsi que les exigences qui y sont énoncées, notamment en matière de rédaction des procès-verbaux, semblent utiles en rapport avec l'importance accordée par le Comité permanent P, dans l'enquête précitée de 2017, à un rapportage clair de la police au procureur du

⁸⁰ L'article 44/11/9bis de la loi sur la fonction de police est énoncé comme suit : « *Lorsque dans leurs missions de police administrative ou de police judiciaire, les membres des services de police sont appelés à coopérer avec les services de la santé, d'urgence et/ou de secours, ils peuvent communiquer des données à caractère personnel et des informations pour autant qu'elles soient adéquates, pertinentes et strictement nécessaires pour permettre aux membres des services de la de santé, d'urgence et/ou de secours, d'effectuer leurs missions dans des conditions de sécurité optimales et d'assurer la sécurité et l'intégrité psychologique et physique de toute personne dans l'exercice de ces fonctions* ».

⁸¹ Voir également : S. ZAKOWSKI, "De gedwongen en beschermende opname: een politieel perspectief op de huidige manier van werken, en een blik op de toekomst" in R. DE RYCKE, (ed.), *Van een gedwongen opname naar een beschermende opname*, Bruges, die Keure, 2024, (185) 192.

Roi concernant la capacité de la personne concernée à maîtriser son propre comportement et concernant son degré de dangerosité pour des tiers ou pour elle-même.

Le Comité permanent P réitère en outre sa recommandation concernant la nécessaire prise en compte de la jurisprudence strasbourgeoise pertinente dans la rédaction de circulaires (*cf.* également l'initiative du groupe de travail interdépartemental pour les interventions urgentes et multidisciplinaires) en matière de l'approche policière des personnes atteintes d'un trouble psychiatrique⁸². Pour l'année 2024, l'arrêt strasbourgeois T.V. contre la Croatie du 11 juin 2024 mérite d'être mentionné. Dans cette affaire, avec une issue fatale, la police a dû intervenir à l'égard d'une personne dont elle savait bien qu'elle souffrait probablement d'un trouble mental et qu'elle représentait un danger pour elle-même ou pour autrui. La Cour a jugé problématique, au regard de l'article 2 de la CEDH (le droit à la vie), que la police n'ait pas impliqué des professionnels de la santé lors de l'intervention et que les fonctionnaires de police intervenants n'aient pas été formés à la prise en charge adéquate de personnes atteintes d'un trouble psychiatrique. Cette jurisprudence rejoint les constatations et recommandations formulées par le Comité permanent P dans le cadre de l'enquête de contrôle précitée menée en 2017.

2.2 Le rétablissement de la confiance entre la police et une personne vulnérable

À la mi-2023, le Comité permanent P a reçu deux plaintes de la part de parents d'un homme qui pouvait être considéré comme vulnérable en raison de son grave trouble du spectre autistique. Ils estimaient que des membres d'une zone de police locale l'avaient (trop) lourdement malmené, notamment en l'ayant frappé avec une matraque.

L'une des deux plaintes a été transférée pour traitement au service de contrôle interne de la zone de police et l'autre plainte a été confiée pour enquête au Service d'enquêtes du Comité P.

Les deux plaintes ont été examinées par le Comité permanent P sur la base d'une part, des informations obtenues lors de l'enquête du service de contrôle interne de la zone et d'autre part, de l'enquête de fond menée par le Service d'enquêtes P.

Ces enquêtes ont révélé qu'aucun dysfonctionnement n'a pu être identifié dans le chef des fonctionnaires de police concernés. Au moment de l'intervention, l'homme était admis au service psychiatrique d'un hôpital car il souffrait de psychoses. Étant donné qu'il présentait à ce moment-là un danger pour lui-même et pour autrui, le parquet compétent a décidé de le colloquer. Dans ce contexte, la police locale a été sollicitée par l'hôpital pour se rendre sur les lieux. L'homme a voulu s'enfuir et a résisté. Ce qui a nécessité l'usage d'une certaine forme de force pour pouvoir le maîtriser.

Les plaintes ont également été transmises pour disposition au parquet compétent. Le parquet a décidé de ne pas ouvrir de dossier pénal distinct au vu des circonstances décrites ci-dessus.

Bien qu'aucun dysfonctionnement n'ait été constaté dans le chef des fonctionnaires de police intervenants, le Comité permanent P a néanmoins recommandé au chef de corps de la zone de police d'organiser un entretien entre l'homme ayant fait l'objet de l'intervention et la police locale.

⁸² Le cas échéant, une actualisation de la circulaire du 2 février 1993 relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (*MB* du 20 mars 1993).

L'objectif de cet entretien était de rétablir le contact et la confiance entre la police et l'homme autiste qui avait développé une grande peur de la police depuis l'intervention dénoncée.

L'entretien a été organisé par la zone de police où avait eu lieu l'intervention et ce, en collaboration avec la zone du lieu de résidence de l'homme. Sa mère était également présente lors de l'entretien qui s'est déroulé de manière constructive et dans une atmosphère apaisée. Le résultat ne peut qu'être salué : un contact rétabli entre la police et une personne vulnérable dont l'état nécessite une approche particulière et personnalisée lorsque cela est possible.

2.3 Le contrôle vasculaire du cou

Dans le cadre de sa fonction d'observatoire, le Comité permanent P s'est intéressé à la technique du contrôle vasculaire du cou et a demandé à son Service d'enquêtes P de procéder à une étude sur ladite technique.

2.3.1 Constatations

2.3.1.1 Premières constatations

Il ressort de l'analyse de diverses sources ouvertes, ainsi que de plusieurs documents « internes à police » que la technique du contrôle vasculaire du cou fait partie intégrante, depuis plusieurs années, des techniques officielles utilisées par les services de police. Cependant, il est admis qu'elle peut être risquée pour la personne qui la subit. C'est pourquoi les autorités policières estiment que cette technique doit spécifiquement être enseignée non seulement pour acquérir le bon geste mais également pour prendre conscience des risques. Dans ce cadre, au travers de l'implémentation de la « GPI 48⁸³ » qui tend à promouvoir une formation uniforme et de qualité, la technique du contrôle vasculaire du cou constitue, à l'instar d'autres techniques policières, le niveau minimum de connaissances et compétences requis pour tout policier.

Toutefois, l'analyse des quelques incidents répertoriés démontre que l'usage de la technique du contrôle vasculaire du cou peut être inadapté aux circonstances, tenant compte des principes de légalité, de subsidiarité, de proportionnalité et d'opportunité.

2.3.1.2 Zoom sur la technique

Fort de ces constatations, dans un second temps, divers entretiens ont été menés avec des spécialistes de la technique tant au niveau de la police fédérale que de la police locale. L'objectif était de comprendre pourquoi, malgré les premières constatations établies, la technique du contrôle vasculaire du cou est perçue, du point de vue des policiers, comme la technique la plus efficace.

Les constatations qui suivent, très pratiques et concrètes, permettent d'aborder la problématique sous un nouvel angle.

2.3.1.2.1 Intérêt de la technique

Lorsqu'une situation n'est plus sous contrôle, le policier doit rapidement procéder à une évaluation de la menace en tenant particulièrement compte du contexte et de l'environnement dans lequel il se trouve. Dans pareille situation, compte tenu des facteurs comme le port de l'équipement policier (gilet pare-balles, ceinturon, armement, radio, etc.) et le pic de stress que la situation enclenche, il

⁸³ Circulaire GPI 48 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police, MB du 14 avril 2006.

est préférable que le policier fasse appel à sa motricité globale (et non à sa motricité fine). La technique du contrôle vasculaire du cou répond à cet objectif moteur.

Qui plus est, correctement exécutée, la technique du contrôle vasculaire du cou permet d'éviter tout rapport de force et donc tout risque aggravé de rébellion, de blessures et d'accident de travail. En comparaison, pratiquer une clé de bras sur une personne ayant un comportement dangereux est souvent contre-productif. En effet, une personne non coopérante devant être mise au sol avec une clé de bras (vers l'avant et donc « la tête la première ») va avoir le réflexe de résister. Il en va de même avec l'application de points de pression pourtant visuellement très discrète. Ces points de pression déclenchent une douleur ayant pour effet d'augmenter l'attitude résistante. Dans ce cadre, un rapport de force pourrait donc débiter : obliger une personne ayant un comportement dangereux à faire une action qu'elle ne veut instinctivement pas faire.

Dès lors, le questionnement quant à l'usage de techniques apparaissant, de prime abord, moins risquées n'est pas pertinent. L'usage de clés de bras, de poignet ou d'épaule n'exclut pas les risques liés à la chute de la personne et expose le policier à une plus grande résistance pour en venir à des moyens de contrainte tels que des frappes à mains nues ou l'usage du bâton télescopique. Par contre, avec la technique du contrôle vasculaire du cou, la personne ayant un comportement dangereux va suivre le mouvement vers l'arrière. D'abord, elle sera placée en position assise, pour éventuellement finir en position couchée selon les circonstances. De l'avis de tous les spécialistes rencontrés, il s'agit de la technique policière la plus sécurisante. La tête de la personne est, *a priori*, protégée et sa chute est maîtrisée sans dommage physique supplémentaire.

2.3.1.2.2 Alternatives à la technique

Considérant le contexte et les circonstances, les spécialistes s'accordent sur le fait qu'il s'agit de la seule technique permettant d'obtenir un réel contrôle sur une personne ayant un comportement dangereux de par son action sur la pression sanguine. Et ce, quels que soient les caractéristiques physiques, le niveau d'entraînement aux sports de combat et/ou les troubles (mentaux, alcool, stupéfiants, médicaments) de la personne à maîtriser. En effet, toutes les autres techniques n'empêchent en rien le fait que la personne ayant un comportement dangereux puisse tout de même se saisir d'un objet, à portée de main, pouvant blesser, voire tuer le policier. Qui plus est, les services de police belges ne sont pas formés aux combats au sol. Or, il s'agit d'un danger supplémentaire lorsque la personne visée est entraînée à des sports de combat où des techniques de combat au sol sont abordées.

Les spécialistes s'accordent sur l'existence d'alternatives. Toutefois, ces alternatives doivent uniquement être envisagées en fonction du contexte dans lequel le policier intervient. En effet, le policier dispose d'une série de moyens de contrainte (arme à feu, bâton télescopique, pepper spray, mains nues, etc.). Parmi ces moyens, sur la base d'une évaluation de la menace, le policier choisit le moyen le mieux adapté pour faire face à la situation en cours en fonction des circonstances espace/temps et de la finalité souhaitée.

À l'instar de l'usage du Taser, du FN 303 ou même de l'arme à feu de service, les spécialistes insistent sur le fait que la condition d'application de la technique du contrôle vasculaire du cou reste la mise en danger imminente ou effective du policier ou d'autrui. Bien qu'aucun moyen de contrainte ne soit à considérer comme plus important qu'un autre, il s'agit de la seule technique associant défense et contrôle en un seul et même mouvement. En ce sens, elle reste la technique la plus efficiente du panel des moyens de contrainte mis à disposition d'un policier pour maîtriser une personne.

2.3.1.2.3 Enseignements et entraînements policiers

Compte tenu de la mise en œuvre de la « GPI 48 baseline », l'ensemble des spécialistes rencontrés s'accordent à dire que la technique du contrôle vasculaire du cou fait partie intégrante tant de la formation de base que des formations continuées des policiers en matière de maîtrise de la violence.

Durant la formation, la technique du contrôle vasculaire du cou est intégrée à des exercices pratiques dits de mise en situation. L'objectif de ces exercices est de pousser les candidats à la réflexion opérationnelle en termes de choix d'usage de moyens de contrainte mis à disposition. En effet, chaque situation est différente dans la mesure où chaque réaction émanant de la personne devant être maîtrisée reste imprévisible.

Durant les entraînements, outre les grands principes de base, il est précisé que la finalité reste la maîtrise d'une personne ayant un comportement dangereux. Pour autant, il n'est pas requis d'aller jusqu'à la perte de connaissance de la personne. Le fait de garder un contact verbal avec la personne ou de bénéficier de la présence d'un collègue qui puisse indiquer quand mettre fin à la technique permet d'éviter d'aller jusqu'à cette perte de connaissance. C'est pourquoi durant ces entraînements, les spécialistes insistent sur un principe de base essentiel au bon déroulement de toute intervention, à savoir la communication. Ce principe vaut tant vis-à-vis de la personne devant être maîtrisée que pour les autres policiers présents sur place. En effet, sous stress/adrénaline, il y a lieu de privilégier le dialogue et l'action coordonnée afin de réagir de manière mesurée et proportionnelle. Plus globalement, la préparation mentale est importante car elle permet d'éviter le plus possible tout débordement. Elle permet au policier de garder la maîtrise de ses actes.

En matière d'entraînements, il est relevé une grande disparité entre les services opérationnels. Certains services sont moins enclins à s'investir dans ces entraînements. Il existe bien un quota d'heures minimum par an. Pour autant, ce nombre d'heures n'est, en soi, pas suffisant. Il faut beaucoup d'entraînement avant que les mouvements associés aux techniques policières apprises ne deviennent automatiques. C'est important parce que la technique du contrôle vasculaire du cou présente moins de risques de blessures si l'alignement « coude - sternum - menton » est correctement exécuté.

2.3.2 Conclusions

L'étude a mis en évidence que ce ne sont pas tant les risques liés à l'usage de la technique du contrôle vasculaire du cou qui peuvent poser question mais bien les conditions d'ouverture permettant l'usage de la contrainte, de manière générale, telles que prévues par l'article 37 de la loi sur la fonction de police.

2.4 Les privations de liberté et le registre *ad-hoc*

Le Comité permanent P a examiné une plainte d'un citoyen qui estimait qu'il avait été maltraité lors de son arrestation et que la police avait agi de manière partielle. De l'analyse des informations provenant de l'enquête réalisée par le service de contrôle interne de la zone de police à la demande du Comité permanent P, il ressort que l'intervention des agents de police et son arrestation étaient justifiées.

Il est ressorti de la relecture de l'enquête par le Service d'enquêtes P que les allégations du plaignant n'étaient ni matérialisées ni objectivées par les éléments d'enquête mais que le déroulement de l'arrestation administrative n'avait pas été suffisamment documenté par la zone. Plus précisément, en ce qui concerne le registre des privations de liberté (et son utilisation), il semblait ne répondre ni à la lettre ni à l'esprit de la loi sur la fonction de police (art. 33bis).

Ce point d'amélioration a été porté à la connaissance du chef de zone et le Comité permanent P se réjouit des adaptations qu'il a ensuite apportées à la procédure interne. Il convient cependant de nuancer ce dysfonctionnement structurel car l'arrêté royal d'exécution concernant le contenu, la forme et les conditions de conservation des données du registre des privations de liberté n'a toujours pas été promulgué.

Le Comité permanent P réitère sa recommandation à ce sujet, comme il l'a déjà fait dans ses nombreux rapports et rapports annuels précédents. Il est urgent de faire en sorte que l'arrêté royal d'exécution de l'article 33bis, paragraphe 3, de la loi sur la fonction de police, qui doit déterminer le contenu, la forme du registre des privations de liberté et les conditions de conservation des données, soit promulgué.

2.5 La non-restitution d'un véhicule, après levée de saisie judiciaire

Une enquête a été menée au sein d'une zone de police concernant la procédure suivie en matière de restitution de véhicules après levée de saisie judiciaire.

Le plaignant estimait ne pas avoir été tenu officiellement informé par les services de police de la restitution effective de son véhicule après levée de saisie judiciaire. Lorsqu'il s'est enfin présenté lui-même chez le dépanneur, ce dernier lui a réclamé plusieurs mois de frais d'entreposage que le plaignant a refusé de payer.

2.5.1 Constatations

Après analyse des informations que le Comité permanent P avait demandées à la zone de police, il s'est avéré que des questions subsistaient quant à la procédure suivie. Le Comité permanent P a donc demandé à son Service d'enquêtes P d'approfondir l'enquête.

De cette enquête, il est ressorti que bien que mis au courant par les services de police que son véhicule volé avait été retrouvé, le plaignant n'avait effectivement jamais été avisé officiellement, ni de la levée de saisie effective de son véhicule ni de la procédure à suivre pour le récupérer. La police était pourtant bel et bien au courant de la décision du magistrat concernant la levée de saisie du véhicule et du moment où celle-ci pouvait avoir lieu. À aucun moment, le plaignant n'a été invité à se présenter, dans les meilleurs délais, au commissariat pour remplir les formalités administratives nécessaires à la restitution d'un véhicule saisi judiciairement. Or, sans le document *ad hoc* permettant de récupérer son véhicule auprès du dépanneur, le plaignant était, en tout état de cause, dans l'impossibilité de le récupérer.

2.5.2 Conclusions

Quant à l'aspect financier de cette plainte, le Comité permanent P rappelle qu'il n'est pas compétent pour statuer sur la responsabilité civile et les indemnisations éventuelles. Toutefois, le Comité permanent P a suggéré à la zone de police d'essayer de régler le contentieux financier à l'amiable.

Quant à l'aspect procédural de cette plainte, il n'est pas étonnant que cet incident se soit produit. En effet, au moment des faits, la zone de police ne disposait d'aucune procédure de suivi des dossiers en matière de dépannages, quels qu'ils soient. Étant donné que le plaignant n'a à aucun moment été informé de la procédure à suivre, cet incident a malheureusement eu d'importantes conséquences financières pour lui.

2.5.3 Recommandations

Le Comité permanent P a recommandé à la zone de police de rédiger une note de service générale en matière de dépannages (tant judiciaires qu'administratifs) et de développer une procédure de suivi de ces dépannages. Ceci, dans un double objectif : une gestion efficace des dépannages et la prévention de litiges.

2.6 Le contrôle des nuisances sonores par la police

L'enquête menée à la suite d'une plainte concernant une zone de police de la Région flamande qui n'a pas vérifié les conditions de l'autorisation relatives au niveau sonore autorisé d'un événement a permis de tirer des conclusions intéressantes en ce qui concerne les compétences de constatation en la matière.

La zone de police a indiqué qu'elle ne disposait pas de surveillants « sonore » spécifiques ni d'appareils de mesure adaptés pour effectuer des mesures de bruit. Pour faire des constatations quant au niveau de bruit autorisé, elle a fait référence aux services communaux qui disposent bien de surveillants « sonore ».

2.6.1 Compétences de constatation

Les délits environnementaux liés au bruit peuvent être constatés tant par un surveillant, désigné conformément à la réglementation flamande en matière de maintien environnemental⁸⁴ que par un fonctionnaire de police qui a la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire.

Les surveillants disposent d'un certificat d'aptitude délivré par l'autorité flamande et sont désignés par un organisme compétent⁸⁵. Il peut s'agir d'un surveillant local (membres du personnel d'une commune, d'une association intercommunale ou d'une zone de police), d'un surveillant provincial ou d'un surveillant régional (appartenant à l'inspection environnementale de la division du Maintien⁸⁶).

Les fonctionnaires de police ont une compétence générale de recherche et de constatation. Ils peuvent donc établir un procès-verbal en cas de dépassement des normes de bruit même s'ils ne disposent pas du certificat d'aptitude que doivent posséder les surveillants. Ils peuvent fonder leurs constatations sur l'ouïe, la lecture d'un appareil de mesure présent lors d'un événement, l'utilisation d'appareils de mesure, etc. Toutefois, les constatations des fonctionnaires de police qui ne sont pas des surveillants n'auront pas de force probante particulière contrairement aux procès-verbaux des surveillants.

Dans le cadre de cette enquête, des contacts ont été pris avec le Département de l'Environnement de l'autorité flamande car un certain nombre de questions avaient surgi concernant ce qui était décrit dans une publication du Département sur les compétences de recherche et de constatation des membres de la police intégrée. Cette autorité régionale a confirmé que les agents et les officiers de police judiciaire de la police intégrée sont bel et bien habilités à constater les infractions en matière de bruit et a modifié sa publication en ce sens.

⁸⁴ Décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (DABM), *MB* du 3 juin 1995 et Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du titre XVI du DABM, *MB* du 10 février 2009.

⁸⁵ Selon le cas : le Gouvernement flamand, la députation, le collège des bourgmestre et échevins, ... (article 16.3.1. DABM).

⁸⁶ La division Maintien du Département flamand de l'Environnement.

2.6.2 Recommandations

Étant donné que les fonctionnaires de police disposent d'une compétence générale de recherche et de constatation et qu'ils sont souvent le premier point de contact pour les citoyens et même aussi le seul point de contact pour les signalements de nuisances sonores en dehors des heures de travail des agents locaux ou régionaux, le Comité permanent P recommande que les zones de police, en l'occurrence situées en Région flamande, émettent des directives pour la constatation et le maintien des nuisances sonores.

2.7 La transmission des informations issues de la documentation policière aux particuliers

Lors d'une enquête menée par le Comité permanent P concernant le traitement d'une plainte, il est apparu qu'une fiche issue du module « information » de l'ISLP⁸⁷ avait été communiquée à un particulier et qu'une directive locale l'autorisait sous conditions, à savoir que la fiche ne devait pas concerner un fait reconnu comme infractionnel et que des données à caractère personnel de tiers ne devaient être présentes.

Dans le cadre de leurs activités, les services de police ont recours à des plateformes numériques telles que l'ISLP ou Feedis⁸⁸ pour traiter les informations qu'ils recueillent, dont des données à caractère personnel⁸⁹.

La problématique de la transmission des informations issues de la documentation policière aux particuliers est donc apparue. À ce titre, le Comité P a demandé l'avis de l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) concernant cette problématique et compte tenu de la situation rencontrée.

Le COC distingue deux cas de figure : le traitement des informations issues de procédures judiciaires ou en lien avec les missions de police judiciaire et administrative et le traitement des informations liées aux activités des services de police en dehors de ce cadre judiciaire et opérationnel.

En ce qui concerne le traitement des données dans le cadre de procédures judiciaires (prévention, détection et poursuites d'infractions) ou dans le cadre de missions liées à la protection de la sécurité publique, le traitement de l'information est régi par différents textes réglementaires (loi sur la fonction de police, Code d'instruction criminelle, lois spéciales, etc.) parmi lesquels se trouve également la loi du 30 juillet 2018 sur la protection des personnes physiques quant au traitement des données à caractère personnel. Cette dernière dans son article 38, du titre II, prévoit le droit d'accès de principe aux données à caractère personnel. Cet article prévoit également que des limitations à ce droit d'accès sont autorisées lorsque c'est nécessaire et proportionné pour « éviter de nuire à la

⁸⁷ ISLP – *Integrated System for Local Police*. Il s'agit d'une plateforme informatique utilisée par toutes les zones de police locale ainsi que par certains services de la police fédérale dépendants de la Direction générale de la police administrative (DGA). Parmi les services de la police fédérale figurent la police des chemins de fer (SPC) et la police de la route (WPR), Cf. <https://bpolb.sharepoint.com/sites/DRI-iNetwork-ISLP/SitePages/Pres.aspx>.

⁸⁸ Feedis – *Feeding Information System*. Il s'agit d'une plateforme permettant la rédaction, la gestion des documents, l'alimentation du système central (BNG) et le rapportage d'informations en matière judiciaire. Cette plateforme est destinée aux membres de la police judiciaire fédérale chargés des missions de police judiciaire. Cf. <https://bpolb.sharepoint.com/sites/iNetwork-FEEDIS/SitePages/Pres.aspx>.

⁸⁹ La « donnée personnelle » est définie, dans l'article 26 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données, comme suit : « "données à caractère personnel" : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée "personne concernée" ; est réputée "identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. »

prévention ou à la détection des infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ». De plus, la gestion (et donc l'accès) des données reprises dans une procédure judiciaire relève de la responsabilité du magistrat en charge. Les services de police sont donc soumis à la décision de ce magistrat sur ce point.

En dehors de ce traitement des données liées aux infractions et à la protection de la sécurité publique, les services de police sont également amenés à gérer des informations à caractère personnel dans le cadre de leurs activités comme organisme public. Ce traitement fait l'objet du titre I de la loi sur la protection des données dans lequel il est question du traitement des données par les organisations du secteur public. Concernant la communication de ce type d'informations aux particuliers, le COC déplore un manque de réglementation précise et uniforme quant au type d'informations qui peuvent être transmises et quant aux modalités de transmission. D'après cet organe de contrôle, une approche au cas par cas reste encore et toujours nécessaire afin d'établir un équilibre entre, d'une part, le secret professionnel et les besoins opérationnels auxquels les policiers sont tenus et, d'autre part, les droits fondamentaux des citoyens liés à l'accès aux données les concernant.

La communication à un particulier des informations issues d'une fiche « information » (ou autre) de l'ISLP dépend donc de directives plus « locales ». À ce titre, il convient de préciser que l'autorité responsable de la configuration de la plateforme ISLP est le chef de corps d'une police locale ou le directeur du service de la police fédérale ayant recours à l'ISLP⁹⁰. Dans sa réponse, le COC relève l'initiative du parquet de Flandre orientale qui prévoit, pour les services de police de son ressort, l'utilisation d'une « attestation de déclaration ». Il s'agit d'un document préétabli et commun aux différents services de police du ressort. Il est à remettre à tout particulier qui renseigne des faits pour lesquels aucun suivi judiciaire n'est prévu. Cette attestation ne reprend que les données relatives aux faits dénoncés par le citoyen, enregistrés dans l'ISLP, et ses propres données personnelles.

De son côté, le parquet de Liège, compétent pour la zone de police concernée par la plainte à l'origine de la présente enquête, prévoit la possibilité, pour les services de police de son ressort, de remettre, pour des faits non constitutifs d'infraction, une copie de la fiche du module « information »/« intervention » de l'ISLP ou de remettre une attestation, sans autre précision.

Le Comité permanent P recommande d'uniformiser l'utilisation de l'« attestation de déclaration » élaborée par le parquet de Flandre orientale. Cette solution permettrait de garantir un équilibre adéquat entre le droit des personnes à l'accès aux données à caractère personnel et la protection de ces mêmes données par les services de police.

2.8 Les dysfonctionnements au sein du CIC de Bruxelles

Une plainte circonstanciée dénonçant un certain nombre de dysfonctionnements au sein du centre d'information et de communication (CIC) de Bruxelles a fait l'objet d'une enquête par le Comité P.

Le CIC de Bruxelles a entre autres pour mission de répondre aux appels des citoyens et de prendre en charge la communication avec les équipes de certains services de la police fédérale, notamment de la police de la route, lorsqu'elles sont en patrouille sur le terrain.

⁹⁰ Le directeur en question est le directeur général de la police administrative de la police fédérale, au regard des informations disponibles sur le SharePoint de la police fédérale. Cf. <https://bpolb.sharepoint.com/sites/DRI-iNetwork-ISLP/SitePages/Pres.aspx>.

2.8.1 Constatations et conclusions

Ces dernières années, plusieurs responsables ont été détachés au CIC de Bruxelles, mais souvent, ils n'y ont fait qu'un bref passage. Ainsi, la fonction de direction n'était pas assurée par un responsable attiré. Avec le temps, certains membres du personnel ont pallié ce manque en prenant progressivement en charge certains aspects des tâches de gestion et de direction. Cette situation a entraîné des problèmes de gestion en interne. Certains se plaignaient de favoritisme, ce qui a généré de la certaine frustration dans le chef de certains membres du personnel.

Il convient de mentionner que depuis 2023, un responsable a été désigné pour la fonction, ce qui devrait contribuer à instaurer une plus grande stabilité dans la gestion et le fonctionnement de ce service ainsi que dans la prise des décisions qui s'imposent.

D'autres dysfonctionnements en lien avec la fonctionnalité 'Real Time Intelligence' (RTI) ainsi qu'une problématique liée à l'absence de recrutement suffisant de Call takers neutres (CTN) ont également été signalés.

La fonctionnalité RTI du CIC permet d'effectuer des recherches en live ou en différé afin d'assister les équipes de terrain. Cette fonctionnalité n'était pas remplie de manière optimale et a été assurée par les responsables du SICAD-CIA afin que le CIC puisse se concentrer sur ses missions principales. De manière générale, l'enquête a aussi permis de mettre en lumière l'absence de protocole d'accord entre la police fédérale et les zones de police bruxelloises concernant l'assistance qui serait fournie (ou pas) à la police locale en termes de RTI.

Les Call takers du service public fédéral (SPF) Intérieur sont appelés « call takers neutres » car ils ne font partie d'aucun des trois services de secours. Les difficultés de recrutement de CTN par le SPF Intérieur expliquent aussi que de nombreux membres du CIC étaient amenés à remplacer ces CTN au détriment des autres fonctionnalités du CIC, notamment le RTI. En cours d'enquête, une nouvelle procédure de recrutement massive de CTN a été lancée par le SPF Intérieur.

2.8.2 Recommandations

Le Comité permanent P recommande aux responsables du CIC de Bruxelles :

- de veiller attentivement à l'exécution des tâches et aux responsabilités du nouveau chef de service afin de délimiter clairement le périmètre de responsabilités des membres du personnel du CIC et d'éviter toute confusion de rôle dans la gestion quotidienne ;
- de veiller à offrir la possibilité à tous les membres du personnel de postuler aux éventuelles places vacantes en interne au CIC afin d'éviter l'émergence parmi eux de tout sentiment de favoritisme ou de frustration ;
- d'évaluer l'implémentation de la fonctionnalité RTI en précisant les missions devant être réalisées dans ce cadre par le CIC, et en clarifiant l'appui à fournir aux zones de police bruxelloises, éventuellement à la suite d'un protocole d'accord et ;
- de vérifier ce qu'il en est du recrutement effectif de CTN afin que les membres du personnel du CIC puissent être réorientés vers leurs missions de base.

2.9 Le maintien de l'ordre dans la salle d'audience et le droit à une communication libre et confidentielle entre l'avocat et le suspect

Le Comité P a examiné une plainte d'un avocat concernant la manière dont son client aurait été traité par des agents de sécurité lors d'une audience. Des mesures de sécurité spécifiques étaient mises en place pour son client, qui était en détention, en raison d'un risque de menace existant. L'avocat s'est plaint plus spécifiquement du fait que les agents de sécurisation présents :

- de par leur position dans la salle d'audience, auraient obstrué la vue de son client sur les juges ;
- auraient repoussé l'avocat alors qu'il voulait dire quelque chose à son client et ;
- auraient appliqué un régime de sécurité excessif.

Selon l'avocat, les droits de la défense ont de ce fait été violés et son client n'a pas bénéficié d'un procès équitable.

Même si l'enquête n'a révélé aucune irrégularité et le Comité permanent P reconnaît que l'évaluation du risque de menace peut dans une large mesure déterminer la manière dont la police effectue la surveillance d'un suspect lors d'une audience au tribunal, il faut toujours veiller à un équilibre dynamique. D'une part, l'ordre et la sécurité dans la salle d'audience doivent être maintenus, et d'autre part, le droit fondamental à une communication de qualité, libre et confidentielle entre l'avocat et son client, ainsi qu'une vue dégagée sur les juges doivent continuer d'être garantis.

Enfin, le Comité permanent P souhaite souligner l'importance de la contribution des services de police, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, à la garantie de cet équilibre, et le fait que ces principes méritent également une attention explicite dans la formation des agents de sécurisation.

2.10 L'intervention d'une zone de police locale à la suite d'une disparition inquiétante

L'examen par le Service d'enquêtes P d'une plainte relative à la manière dont une zone de police locale avait traité une déclaration de disparition inquiétante a révélé un certain nombre de problèmes. La plainte portait principalement sur le suivi inadéquat de la déclaration de disparition, l'accueil inadapté et le traitement peu respectueux de la famille de la personne disparue qui a ensuite été retrouvée sans vie.

Constatations

L'enquête a démontré que les fonctionnaires de police n'ont pas évalué correctement la situation, entre autres parce qu'ils ne croyaient pas à la disparition ni à son caractère inquiétant alors que la famille avait à plusieurs reprises signalé que la personne disparue, en raison d'une maladie, n'était plus en mesure de prendre soin d'elle-même, qu'elle était dépendante, qu'elle se trouvait dans un état mental précaire et qu'elle n'était plus capable de faire des choix réfléchis. Lors de la première déclaration faite par la famille, seule une fiche de notification a été rédigée, et lors de la seconde déclaration, un procès-verbal bien a été établi, mais uniquement pour une 'personne en fugue'. Un procès-verbal pour disparition inquiétante ou, à tout le moins, pour 'fugue inquiétante' aurait été plus approprié.

De plus, un certain nombre de devoirs n'ont pas été exécutés, tels que : acter la déclaration, informer le parquet, procéder immédiatement au signalement urgent de la personne disparue ou encore recueillir et diffuser en interne des informations afin d'orienter les actions de recherche.

En outre, il ne peut être ignoré - surtout au vu de l'issue tragique des événements, la personne disparue ayant finalement été retrouvée sans vie - qu'il est regrettable que la Cellule Personnes Disparues n'ait pas été contactée. De ce fait, les pouvoirs spéciaux confiés à ce service, en matière de recherches dans un contexte humanitaire (comme l'assistance à personne en danger), n'ont pu être mis en œuvre.

Enfin, il est déplorable qu'un fonctionnaire de police concerné ait, *a posteriori*, indiqué ne pas disposer de connaissances suffisantes en la matière alors que toutes les informations nécessaires étaient rapidement et clairement accessibles via les canaux mis à disposition par l'organisation policière.

Conclusions

Il est ressorti de cette enquête que, dans la zone de police concernée, un certain nombre de devoirs essentiels, pourtant standards dans ce type de situation, n'ont pas été accomplis. Les directives reprises dans la circulaire commune COL 04/2022 du 19 mai 2022 relative à la recherche des personnes disparues n'ont donc pas été appliquées ou l'ont été de manière insuffisante.

Recommandations

Par conséquent, le Comité permanent P réitère les recommandations qu'il a formulées dans le rapport annuel précédent, à savoir :

- les fonctionnaires de police doivent prendre au sérieux les déclarations de disparitions inquiétantes et veiller à une prise en charge de qualité des déclarants. La volonté d'écouter est à cet égard d'une importance essentielle, tout comme l'attention particulière portée à l'intime conviction des déclarants. Il convient de poser activement des questions afin de savoir si la personne disparue doit impérativement suivre un traitement médical ou prendre des médicaments et afin d'obtenir des informations concernant son degré d'autonomie, la durée de son absence, la possibilité d'une situation mettant sa vie en danger ainsi que pour savoir si elle a emporté des effets personnels ;
- l'officier de police judiciaire de service au niveau du service de police contacté doit évaluer dans un premier temps le caractère inquiétant de la disparition, sachant qu'il peut si nécessaire recourir à l'appui de la Cellule Personnes Disparues ;
- la direction du corps doit investir dans les formations requises, prêter suffisamment d'attention au contrôle de la qualité et tendre vers une attitude orientée vers le service dans le chef des fonctionnaires de police.

3 Enquêtes de contrôle

3.1 État des lieux de la chaîne de recrutement, sélection et formation au sein de l'organisation policière

Les collaborateurs sont le capital le plus important de la police. Leurs connaissances, compétences et attitudes déterminent en grande partie si l'organisation atteint ou non les résultats escomptés. La chaîne de recrutement, sélection et formation (y compris le stage) sert à fournir des collaborateurs de bonne qualité à la police. Dans cette perspective, le Comité P suit depuis de nombreuses années les processus de recrutement, sélection et formation au sein de la police belge. Le Comité P se concentre en premier lieu sur l'apprentissage des connaissances, des compétences et des attitudes indispensables à la réalisation d'une police axée sur la communauté, intègre et démocratique dans le travail quotidien, dans les fonctionnalités de base. Pour que le recrutement, la sélection et la formation se déroulent de la manière la plus efficace et effective dans cette perspective, la cohérence et la coordination mutuelles de ces processus revêtent une grande importance.

Cette partie a pour objectif de faire le point à ce sujet. Par souci de clarté, nous traitons uniquement le processus de recrutement, sélection et formation des (aspirants) inspecteurs (ci-après (A)INP en abrégé).

Les données en la matière ont été rassemblées ces 15 dernières années, entre autres par le biais d'une enquête de contrôle relative au processus de recrutement et de sélection des AINP qui s'est basée sur une analyse de documents, des entretiens et des observations directes. D'autres informations sont issues du traitement des plaintes concernant l'ensemble de la chaîne de recrutement, sélection et formation, y compris celles relatives aux enquêtes de milieu et des antécédents. Il a également été procédé à des analyses quantitatives spécifiques des carrières de sélection et de formation des collaborateurs (en particulier de ceux qui ont reçu l'étiquette du 'bénéfice du doute', cf. *infra*) et qui ont eu des problèmes d'intégrité par la suite. Spécifiquement en ce qui concerne le recrutement et la sélection, une attention particulière a été portée à la réorganisation en la matière dès 2021.

Dans le cadre de sa fonction d'observatoire et en raison de l'importance de la cohérence et de la coordination internes des différents processus, le Comité P a également assuré le suivi des initiatives (y compris récentes) prises au sein de la formation et du stage. Enfin, le Comité P a contribué à l'enquête de la Cour des comptes (2022) relative à la formation de base des inspecteurs de police.

La police, et plus particulièrement le service de sélection de la police fédérale DPRS, fournit de nombreux efforts pour attirer, sélectionner et ensuite former les collaborateurs nécessaires. Il s'agit toutefois d'un processus presque entièrement interne avec un apport limité de la part de la société. En outre, la recherche du bon collaborateur se limite exclusivement à la phase de sélection en tant que telle, de sorte que la phase de recrutement et la formation jouent à peine un rôle dans le processus de sélection.

3.1.1 Le recrutement

Dans la phase de recrutement, la police tente d'atteindre et d'attirer un nombre maximum de candidats intéressés. L'accent est mis sur le caractère varié et aventurier de la fonction (externe), sur la bonne rémunération et les nombreuses possibilités de carrière (interne) ainsi que sur un bon équilibre entre vie professionnelle et vie privée. L'époque de l'image plutôt 'machiste' de la fonction policière fortement axée sur la lutte contre la criminalité semble révolue. Mais les attentes et l'auto-sélection par rapport à la convivialité, l'intégrité, l'attitude sociale e.a. ne sont apparemment pas

encore systématiquement précisées. Et ce, contrairement aux Pays-Bas p.ex. où il apparaît clairement dans des films de recrutement quel comportement ou quelle attitude sont attendus ou non et dans quelles situations. Cela implique une forme importante d'auto-sélection. L'absence d'auto-sélection en Belgique a pour conséquence qu'il faut tester des nombres très importants de candidats pour finalement les désélectionner. Il en résulte que le taux de réussite oscille toujours autour de 20 %. La lourde (dé)sélection représente un coût énorme.

Afin d'attirer un profil (plus) adéquat, il est très important de puiser dans le bon 'vivier' de candidats. C'est d'autant plus important pour attirer plus de diversité. Une plus grande attention peut certainement y être apportée. Selon les États généraux de la police (SEGPOL), cela implique la recherche de candidats aptes à '*travailler conformément à la philosophie COP, tout en mettant l'accent sur l'inclusivité, la confiance, le respect et l'intégrité*'⁹¹.

3.1.2 La sélection

La phase de sélection à proprement parler consiste dans son essence à attirer les collaborateurs souhaités ('*selecting in*'), à repousser les collaborateurs indésirables ('*selecting out*') et ce, avec un minimum de résultats faux positifs et faux négatifs. Une sélection adéquate trouve un bon équilibre entre la sélection '*out*' et la sélection '*in*'. Lors de la sélection, l'accent est toutefois souvent mis sur la sélection '*out*'.

À cet effet, la police belge se sert d'un système de 'sélection à la porte' et ce, préalablement à la formation. Cette formation n'est plus considérée comme une forme de sélection (*infra*) et ce, contrairement à la plupart des catégories professionnelles. Ainsi, on obtient un groupe de personnes sélectionnées pour lesquelles on peut en principe trouver peu de raisons pour les exclure⁹². Le côté '*selecting in*' est nettement moins développé quand il s'agit d'attirer le cadre de base⁹³. C'est pourtant un facteur important surtout pour l'exercice d'une police axée sur la communauté et pour l'exercice démocratique de la fonction de police.

Le profil de compétences actuel contient néanmoins de nombreuses compétences souhaitées qui correspondent aux concepts de police 'axée sur la communauté' et 'démocratique'. Le rapport d'évaluation DGR montre également qu'une grande majorité des acteurs concernés par la chaîne de sélection sont satisfaits du profil de compétences⁹⁴. En ce qui concerne la manière dont ce profil de compétences est réellement testé, les différentes enquêtes de contrôle et enquêtes consécutives à des plaintes menées par le Comité P ont indiqué plusieurs points d'amélioration. Il a été constaté plus particulièrement que tout au long du processus de sélection, l'accent est surtout mis sur (la mesure des) les compétences au niveau de l'engagement, de la manière de réagir aux problèmes et de la motivation. Les éléments comme la convivialité, l'ouverture d'esprit, la faculté à résoudre des conflits et la créativité sont moins mesurés⁹⁵. Le fait que l'accent est moins mis sur de telles compétences et valeurs est lié au choix des tests et à la manière dont les candidats étaient examinés

⁹¹ DALLE, J.-L., DE KIMPE, S., DE LANDSHEER, J., ROEGIERS, N., LIBOIS, O., DELCOURT, V., TANGE, C., DE LAVAREILLE, D., KEUTERICKX, V., DE LEU DE CECIL, E., États généraux de la police, un plan pour la police du futur, Bruges/Genval, Vanden Broele. p. 105.

⁹² DOERNER, W.G. & NOWELL, T.M. (1999). The reliability of the behavioral-personnel assessment device (B-PAD) in selecting police recruits. *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management*, 22(3), 343-352, p. 343.

⁹³ Pour le recrutement du cadre moyen spécialisé, la recherche est bien ciblée sur des profils spécifiques tels que des informaticiens, des comptables etc.

⁹⁴ DGR (2023). Évaluation du recrutement et de la sélection, p. 32.

⁹⁵ VAN DEN BROECK, T. & BOURDOUX, G. (2008). *Recrutement et sélection à la police belge*, Cahiers du Comité permanent P, Bruxelles, Politeia, p. 94.

par les assesseurs. De ce fait, des candidats potentiellement compétents dans ce domaine risquent de passer inaperçus (cf. un manque de 'selecting in'), tout comme les candidats inadéquats en la matière risquent de ne pas être stoppés (cf. un manque de 'selecting out'). Le processus renouvelé de sélection de DPRS n'y change en réalité pas grand-chose. Pour y arriver, il faudrait des épreuves qui évaluent de manière plus large l'ensemble du profil de compétences et qui permettent un plus grand apport externe lors de l'appréciation des résultats. Il convient également de remarquer qu'en raison d'un manque de personnel, le service de sélection DPRS doit parfois faire appel à des psychologues externes fournis par des firmes privées pour faire passer les épreuves de personnalité aux candidats.

Étant donné qu'il y a peu 'd'auto-sélection' lors de la phase de recrutement et qu'il n'y a pas non plus de sélection lors de la formation ultérieure, la pression pour parvenir à une sélection adéquate repose principalement sur la phase de sélection. C'est une tâche presque impossible (et ingrate) pour le service de sélection DPRS et ce, malgré le grand engagement et la volonté d'innover de ses collaborateurs. Cette donnée est renforcée par la pression pour atteindre les nombres souhaités de candidats. Il convient également de faire référence à l'ambition de longue date du gouvernement d'atteindre 1600 recrutements par an⁹⁶. Le service de sélection se trouve de ce fait entre le marteau et l'enclume. Cette pression se traduit p.ex. par une politique plus souple à l'égard des candidats qui ont obtenu le 'bénéfice du doute'. À ce sujet, il convient de mettre explicitement en garde contre les problèmes ultérieurs pour ces lauréats sur le plan de l'intégrité et des attitudes tant dans leur fonctionnement interne que dans leurs contacts avec la population. De cette manière, le risque de candidats admis à tort augmente. C'est aussi dans cette perspective qu'il faut s'interroger sur la cohérence de l'ensemble de la chaîne.

Le profil de l'AINP

Un des objectifs de la nouvelle procédure de sélection était de 'miser sur des candidats de qualité et une plus grande diversité'⁹⁷. Un aspect connexe est le niveau de formation des candidats. Un niveau inférieur de formation n'est toutefois pas synonyme d'une moindre qualité. Mais c'est significatif pour les profils que la police peut (encore) attirer⁹⁸. Sur la base des chiffres fournis par DPRS relatifs aux candidats de la sélection de 2023, il peut être conclu que le niveau de formation des candidats AINP se situe généralement au niveau C⁹⁹. La question se pose de savoir si c'est le niveau idéal pour entamer la sélection et la formation.

En ce qui concerne la diversité, les chiffres de DPRS pour la même année 2023 montrent que pour la fonction d'INP, la répartition de genre est de 30 % de femmes et 70 % d'hommes. Pour les autres aspects liés à la diversité tels que l'origine, nous ne disposons pas de chiffres au niveau des candidatures dans le cadre de la procédure de sélection. Mais des chiffres issus d'une étude scientifique de Stevens & Verhage parmi des aspirants des cadres de base, moyen et d'officiers permettent d'avoir une meilleure compréhension de la diversité des candidats AINP (et AINPP et ACP)

⁹⁶ Il n'a jamais été réellement précisé s'il s'agissait d'(A)INP sélectionnés, diplômés ou employés dans une PZ ou un service de police.

⁹⁷ DGR (2023). Évaluation du recrutement et de la sélection, p. 4.

⁹⁸ La chaîne du recrutement, de la sélection et de la formation détermine combien de candidats achèveront finalement la formation d'INP. Plus ce processus est strict, moins il y aura d'effectifs. Il existe donc une relation claire entre la quantité et la qualité. La quantité est tout d'abord déterminée par le nombre de candidatures. Ce nombre fluctue. Il semble y avoir une relation (négative) entre le nombre de candidats et la situation socio-économique et la conjoncture. Plus la conjoncture est bonne, plus la police est confrontée à la concurrence des autres secteurs et moins il y a de candidats à la police. Une pénurie générale de main-d'œuvre et un taux de chômage très faible renforcent encore ce processus. Cela mène à la 'guerre des talents'.

⁹⁹ DPRS (2023), *niveau de formation des candidats AINP 2023* (n=9.487, source : Sara DPRS).

sélectionnés)¹⁰⁰. La différence avec les chiffres précédents est qu'il s'agit de candidats qui ont déjà réussi et qui ont entamé la formation. Par définition, l'image est différente. Parmi les aspirants inspecteurs 58 % étaient des hommes et 42 % des femmes.¹⁰¹ Quand on regarde les personnes issues de l'immigration, on constate que 85 % des AINP ne sont pas issus de l'immigration, 11,4% sont nés en Belgique mais avec un parent ou les deux né(s) dans un autre pays et 3,6% sont nés dans un autre pays que la Belgique (n=1.113)¹⁰².

3.1.3 La formation

À l'heure actuelle, la formation policière est une formation 'corporate' entièrement interne par et pour la police. Étant donné que les étudiants sont en fait des travailleurs payés qui reçoivent une formation (trop) courte, cette formation ne constitue pas un véritable moment de sélection. Dans cette phase, il est difficile de remédier encore aux problèmes qui se posent tout au long de la chaîne et qui sont liés aux connaissances, compétences et attitudes (potentiellement) suffisantes (cf. intégrité). Un manque absolu de contrôle de qualité, principalement une mission de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG), ne fait que renforcer cette donnée. Dans ce contexte, la Cour des comptes affirme également que : « *Ni la police fédérale, ni le collège des directeurs d'école de police, ni aucun autre acteur ne remplissent les missions de pilotage, de coordination et de veille de la qualité de la formation qui leur sont attribuées par la réglementation* »¹⁰³.

Ladite 'dépendance en cascade' des décisions tout au long de la chaîne de recrutement, sélection et formation s'en trouve également renforcée. Cela signifie que les décisions prises dans une partie de la chaîne ont automatiquement des conséquences sur les parties suivantes. Cela semble en particulier être le cas des candidats qui ont obtenu lors de la sélection ce qu'on appelle le 'bénéfice du doute'. La possibilité de corriger, de remédier ou, le cas échéant, d'exclure ces profils lors de la formation reste très limitée. Pourtant, de tels profils sont fort présents dans les enquêtes que le Comité P a menées concernant des fonctionnaires de police opérationnels qui présentent des problèmes d'intégrité (cf. faible sens des valeurs et attitudes problématiques) et une faible ancienneté. Le désinvestissement actuel de la police fédérale dans cette formation ne fait qu'accroître les problèmes.

Le stage probatoire instauré en 2014 semble également n'apporter que peu de solutions. Alors que certaines zones de police plus grandes ont établi un cadre pour ce stage probatoire, il semble que, dans les plus petites zones de police, les inspecteurs de police en stage 'sont tout simplement plongés dans le bain'. On leur dit trop souvent 'qu'ils peuvent oublier tout ce qu'ils ont appris à l'école'. Au niveau statutaire, ce stage probatoire ne fait pas partie de la formation. C'est le chef de corps, le commissaire général ou le directeur général concerné qui assume la responsabilité d'évaluer le stage probatoire de l'inspecteur de police. Si l'inspecteur n'est pas d'accord avec cette évaluation, le dirigeant doit demander l'avis de la Commission paritaire auprès de l'AIG. L'AIG doit donc, d'une

¹⁰⁰ Dans cette étude, les classes qui ont commencé leur formation dans l'une des écoles de police de Belgique entre décembre 2020 et octobre 2021 ont été invitées à remplir un questionnaire. Au total, 1113 répondants ont rempli le questionnaire dans son intégralité dont 728 aspirants inspecteurs (AINP), 294 aspirants inspecteurs principaux (AINPP) et 91 aspirants commissaires de police (ACP). Voir STEVENS, A. & VERHAGE, A. (2023), Van burger naar politieambtenaar: de rol van rekrutering en selectie in de politieorganisatie, in, S. DE KIMPE & T. VAN DEN BROECK, Blauw. Een handboek over de politie, haar functie, werking en organisatie, Bruges, Vanden Broele, pp. 787-831, p. 818.

¹⁰¹ Par contre, la proportion de femmes a continué de diminuer à mesure que le grade augmentait. Parmi les aspirants commissaires, la différence était de 77 % d'hommes et 23 % de femmes.

¹⁰² STEVENS, A. & VERHAGE, A. (2023, *ibid.*, pp. 819-823).

¹⁰³ COUR DES COMPTES (2022). Formation de base des inspecteurs de police. Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants, Bruxelles, p. 7.

part, contrôler la qualité de la formation policière et fait, d'autre part, partie de la chaîne d'évaluation du stage probatoire en sa qualité d'organe de recours. Dans la pratique, il n'est pas facile pour les dirigeants d'évaluer négativement les inspecteurs qui sur le terrain ne semblent pas répondre aux exigences de qualité d'un inspecteur.

La société de plus en plus complexe et les problèmes sociaux qui y sont liés font que la formation n'est plus adéquate. Ce constat est confirmé par le rapport SEGPOL (2023) : « À l'heure actuelle, l'enseignement policier est fortement replié et très axé sur soi-même »¹⁰⁴ [...] « mais la société devient de plus en plus complexe, tout comme les exigences imposées aux policiers »¹⁰⁵ (trad. libre). Par conséquent, le niveau des candidats et la qualité de l'enseignement devraient être améliorés. Pour y répondre, certains plaident depuis des années pour un meilleur alignement sur l'enseignement supérieur régulier, voire une intégration¹⁰⁶. Ainsi, la ministre de l'Intérieur de l'époque a déclaré que : « Plus de 20 ans après la réforme, il est urgent de renouveler le modèle d'enseignement policier »¹⁰⁷. À cette fin, des premiers pas hésitants ont été posés. Sans réforme approfondie du statut et du curriculum des étudiants combinée à une évolution de la formation et de l'entraînement vers un véritable enseignement policier, cela ne sera toutefois pas possible.

¹⁰⁴ DALLE, J.-L., DE KIMPE, S., DE LANDSHEER, J., ROEGIERS, N., LIBOIS, O., DELCOURT, V., TANGE, C., DE LAVAREILLE, D., KEUTERICKX, V., DE LEU DE CECIL, E. (2023), *États généraux de la police, un plan pour la police du futur*, Bruges/Genval, Vanden Broele. p. 107.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 108.

¹⁰⁶ Voir p.ex. BLOEYAERT, M. & DE KIMPE, S. (2018), Het Belgisch politieonderwijs: kan wat niet is nog komen?, *Cahiers Politiestudies*, 2018-4, nr. 49, pp. 89-107; DE KIMPE, S. (2016), Politieonderwijs is te belangrijk om het alleen aan de politie over te laten! Een toekomstperspectief voor het Belgische politieonderwijs, *Panopticon*, 2016, 106-121; DE KIMPE, S. (2023), De politieopleiding: van blauw naar blauw, in S. DE KIMPE & T. VAN DEN BROECK, *Blauw. Een handboek over de politie, haar functie, werking en organisatie*, Brugge, Vanden Broele, pp. 833-878; VAN DEN BROECK, T. & DE KIMPE, S. (2024), Cop-cops: hoe en waar ze te vinden, te selecteren en op te leiden?, in T. VAN DEN BROECK, S. DE KIMPE, D. VAN NUFFEL, *Community policing, nieuwe impulsen voor een gemeenschapsgerichte politiezorg in België*, Brussel, Politeia, pp. 587-624.

¹⁰⁷ Et encore : ... « Une année de formation pour devenir inspecteur de police ne suffit plus pour acquérir le bagage nécessaire permettant de répondre aux enjeux complexes et aux attentes de la société à l'égard de la police. En outre, l'enseignement policier dans tout le pays manque d'uniformité, de qualité et de transparence. De plus, la coordination avec le groupe cible et l'intégration avec le processus RH sont insuffisantes. La coordination entre les différentes écoles de police doit être améliorée. L'enseignement policier est aujourd'hui un système insuffisamment flexible dans lequel les capacités de recrutement et de formation sont alignées. » Cf. VERLINDEN, A. (2023), Een politie voor de toekomst, voor een veiliger België: een blauwdruk, in DALLE, J.-L., DE KIMPE, S., DE LANDSHEER, J., ROEGIERS, N., LIBOIS, O., DELCOURT, V., TANGE, C., DE LAVAREILLE, D., KEUTERICKX, V., DE LEU DE CECIL, E., *États généraux de la police, un plan pour la police du futur*, Bruges/Genval, Vanden Broele. p. 673-674.

3.2 Le monitoring du contrôle de l'AIG sur les opérations de retour forcé effectuées par la LPA

3.2.1 Contexte et résumé de l'enquête

La finalité globale de l'enquête était d'examiner comment l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) met en œuvre sa mission de contrôle des retours forcés, en abordant notamment (1) la méthodologie développée, (2) l'analyse de risques éventuellement prévue dans ce contexte, (3) le contenu du contrôle et la portée de son processus de mise en œuvre, (4) les partenaires (stakeholders) éventuellement impliqués et (5) la façon dont l'AIG rend compte du contrôle effectué.

3.2.2 Constatations

L'AIG est responsable du contrôle des retours forcés, c'est-à-dire les éloignements qui ne sont pas effectués sur base volontaire mais de manière contraignante¹⁰⁸, ce qui recouvre d'une part, les **rapatriements** dans leur pays d'origine de personnes qui se trouvent de manière illégale sur le territoire belge et d'autre part, les **refoulements** à la frontière de personnes qui ne sont pas autorisées à y pénétrer.

La compétence de contrôle de l'AIG repose sur deux bases légales différentes : concernant les rapatriements, elle se fonde sur la Directive européenne 2008/115/CE en matière de retour forcé¹⁰⁹ et pour ce qui est des refoulements, elle repose sur les compétences générales de l'AIG en tant qu'organe de contrôle de la police intégrée et sur l'art. 14 du code frontières Schengen¹¹⁰.

Ce contrôle peut être exercé à l'égard de tous les acteurs chargés de l'exécution des retours forcés, à savoir, pour les rapatriements, l'Office des étrangers (OE)¹¹¹ et les services compétents de la police fédérale (LPA, SPC, SPN)¹¹² et pour les refoulements, les forces de police chargées du contrôle aux frontières. Il peut porter sur la totalité du processus de retour (depuis le départ de la personne à éloigner du centre fermé/d'accueil ou de la prison pour l'aéroport jusqu'à son arrivée dans le pays de destination) ou sur une partie de celui-ci (du départ pour l'aéroport - ou bien de l'arrivée à l'aéroport, jusqu'à l'embarquement).

L'objectif du contrôle par l'AIG est de s'assurer que les éloignements se font conformément à la réglementation applicable et dans le respect des droits et libertés fondamentaux et de la dignité

¹⁰⁸ La contrainte pouvant être utilisée, moyennant le respect de conditions strictes, pour neutraliser l'opposition de la personne à éloigner afin d'être en mesure d'exécuter la mission.

¹⁰⁹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, qui impose aux États membres l'obligation de mettre en place un système de contrôle efficace des retours forcés. Cette Directive est traduite en droit belge par (1) la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (2) l'AR du 19 juin 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et (3) l'AR du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, dans le cadre du contrôle du retour forcé.

¹¹⁰ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

¹¹¹ Globalement, les éloignements font suite à une décision prise par l'Office des étrangers. Concernant les opérations de retour forcé, l'OE peut les effectuer lui-même ou en confier l'exécution à la LPA (avec ou sans participation de fonctionnaires de l'OE). La LPA peut alors intervenir jusqu'à l'embarquement (portes fermées) ou également durant le vol jusqu'au pays de destination. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un retour forcé effectué avec escorte policière.

¹¹² LPA (Luchtvaartpolitie - Police Aéronautique), SPC (Spoorwegpolitie - Police des Chemins de fer), SPN (Scheepvaartpolitie - Police de la Navigation). La majorité des retours forcés sont organisés par avion, soit sur un vol commercial soit sur un vol sécurisé (voir *infra*), de sorte que lorsque la police intervient, il s'agit essentiellement de la LPA.

humaine. Concrètement, pour des raisons budgétaires, les contrôles sont en principe effectués par deux collaborateurs détachés de la police intégrée (mais ne provenant pas des services de police contrôlés), avec le soutien des membres permanents de la Direction Audit et Inspection de l'AIG.

Les aspects examinés lors du contrôle sont en relation avec la finalité susmentionnée¹¹³. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée à l'**usage de la contrainte**, eu égard au respect des principes de légalité, proportionnalité, subsidiarité et opportunité. En outre, les contrôleurs sont particulièrement attentifs lorsqu'il s'agit de personnes *a priori* plus vulnérables (mineurs d'âge, familles monoparentales ou familles avec de jeunes enfants, personnes âgées, femmes enceintes, personnes ayant été victimes d'abus ou souffrant de handicaps, de problèmes psychologiques ou de santé, ...). Il est également veillé à la **qualité de la communication** entre les membres de l'équipe chargée du retour forcé et la personne à éloigner¹¹⁴. Parmi les autres points soumis à vérification figurent la présence de l'**attestation « Fit to fly »**¹¹⁵.

Plus globalement, il s'agit également d'identifier les éventuelles lacunes ou difficultés, ou encore la présence de risques particuliers, de façon à formuler des recommandations en vue d'amélioration.

Si lors du contrôle, il est établi que certaines normes ou instructions ne sont pas respectées, qu'il existe des risques pour l'intégrité physique des personnes à éloigner ou des manquements en matière de droits et libertés individuels, les contrôleurs en avertissent directement la Direction Audit et Inspection de l'AIG. Celle-ci peut examiner l'opportunité d'interrompre l'opération¹¹⁶, en concertation avec le responsable de l'opération présent sur les lieux. Le principe de base à respecter étant qu'il n'y a **pas d'éloignement à tout prix**. Selon l'AIG, étant donné que ses contrôleurs n'ont aucune autorité fonctionnelle ou hiérarchique sur les acteurs impliqués dans le processus d'éloignement, la responsabilité de mettre si nécessaire fin à l'opération incombe cependant au responsable de la LPA présent sur place.

Un débriefing a généralement lieu avec ce dernier à l'issue de chaque contrôle. Un rapport administratif est également systématiquement établi afin de donner un état des lieux chronologique du contrôle effectué¹¹⁷ et de mettre en évidence les éventuels points d'attention et recommandations. Une fois par mois, ces rapports sont rassemblés et transmis à la LPA et à l'OE¹¹⁸ ainsi qu'à Myria (qui en reçoit une version anonymisée).

¹¹³ Même s'il n'y a pas de 'check-list' reprenant l'ensemble des points à examiner durant le contrôle, il existe des directives internes servant de fil conducteur au déroulement de celui-ci. Un rapport administratif détaillé est en outre établi à l'issue de chaque contrôle.

¹¹⁴ Notamment pour favoriser la bonne marche de l'éloignement et éviter l'escalade en cas de tensions.

¹¹⁵ Document rempli par un médecin travaillant en relation avec un centre fermé ou avec l'OE, ou parfois par le médecin de l'aéroport, attestant du fait que la personne à éloigner est en mesure, sur le plan médical, d'entreprendre un voyage en avion, et dont la finalité est de permettre un meilleur accompagnement lors du transport. Il doit en principe être établi dans les 48 heures précédant le départ et être transmis par l'OE au responsable de la LPA supervisant l'opération d'éloignement, sachant que s'il n'est pas présent, le commandant de bord peut refuser de prendre en charge la personne à éloigner.

¹¹⁶ À ce jour, ceci n'aurait eu lieu qu'une seule fois, en 2014.

¹¹⁷ Il s'agit d'un compte-rendu circonstancié faisant apparaître clairement qui a fait quoi, quand, comment et pour quelle raison (ou dans quel contexte), permettant d'apprécier concrètement la mise en œuvre de l'opération. Une attention particulière est accordée au respect des droits de la personne à éloigner (déroulement de l'éloignement dans des conditions humaines, respect de l'intégrité et de la dignité, respect des biens, prise en compte de l'état de santé psychique et physique, mise à disposition de boissons et de nourriture en suffisance, accès aux sanitaires, ...) ainsi qu'au respect des normes, règlements et procédures applicables (présence du fit to fly, exécution correcte de la fouille, présence d'un accompagnateur féminin lorsqu'une femme est présente parmi les personnes à éloigner, ...). L'accent est mis également sur l'utilisation de la contrainte, en relatant le plus fidèlement possible l'usage qui en est fait et en décrivant les moyens de contrainte employés de même que le contexte justifiant leur application, de façon à permettre d'apprécier la manière dont il est tenu compte des principes de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité.

¹¹⁸ Ainsi qu'à d'autres destinataires énumérés dans l'AR du 19 juin 2012 évoqué *supra*.

Pour ce qui est du suivi des contrôles par l'AIG, une réunion interne a lieu chaque semaine au niveau de la Direction Audit et Inspection en vue de faire le point sur les dernières opérations et celles à venir. Plus globalement, les recommandations reprises dans les différents rapports administratifs sont évoquées lors des réunions de concertation semestrielles de l'AIG avec la LPA et l'OE.

Les phases du processus de contrôle

L'AIG est informée par l'OE des éloignements planifiés et reçoit également des informations complémentaires de la LPA¹¹⁹. Faute de moyens suffisants, il n'est cependant pas possible de contrôler l'ensemble des opérations de retour forcé sur toute la longueur du processus (du centre fermé/d'accueil ou de la prison jusqu'au pays de destination). En effet, lorsque cette mission de contrôle a été attribuée à l'AIG en 2012, aucun financement structurel n'a été prévu de sorte qu'elle a dû être effectuée avec les moyens disponibles¹²⁰. Dans ce contexte, l'AIG opère une sélection des opérations qui feront l'objet d'un contrôle et de la partie du processus qui sera soumise à ce contrôle sur la base d'une méthodologie reposant sur la définition d'une échelle de **priorités** et sur une **analyse de risques dynamique**.

Pour ce qui est des priorités, les contrôles portent d'abord sur les vols sécurisés (vols spéciaux ou « special flights »)¹²¹, en privilégiant ceux organisés par la Belgique, puis ceux organisés par un autre pays avec la mise à disposition de personnel d'escorte belge¹²². Viennent ensuite les retours forcés opérés sur des vols commerciaux, les contrôles étant exercés prioritairement sur ceux réalisés avec escorte à partir de l'aéroport de Bruxelles-National¹²³.

Quant à la partie de l'opération d'éloignement faisant l'objet du contrôle, elle se limite le plus souvent à la phase du transfert des personnes à éloigner vers l'aéroport jusqu'au moment où elles embarquent à bord de l'avion (portes fermées), ou bien à celle de l'arrivée à l'aéroport jusqu'à l'embarquement¹²⁴.

À cette échelle de priorités s'applique une analyse de risques dynamique, effectuée au cas par cas à partir de l'ensemble des informations disponibles, le terme « dynamique » renvoyant à une approche qualitative et flexible afin de tenir compte des éléments propres à chaque opération et de la manière dont ils peuvent évoluer dans le temps¹²⁵. Cette analyse est censée mettre en évidence la présence de vulnérabilités, d'antécédents ou de risques d'opposition et donc de situations méritant une attention particulière ou favorisant le recours à la contrainte, ces situations étant celles devant prioritairement faire l'objet d'un contrôle afin d'éviter toute dérive possible.

¹¹⁹ Ces informations comportant notamment l'analyse de risque opérationnelle effectuée par la LPA.

¹²⁰ Afin de remédier ne fût-ce qu'en partie au problème, l'AIG fait appel à des subsides européens dans le cadre du fonds AMIF (Asylum, Migration and Integration Fund), dont le renouvellement est néanmoins incertain. L'AIG plaide donc pour la mise en place d'un financement structurel, de façon à pouvoir disposer de moyens en personnel permanents et de ne plus dépendre des fonds européens.

¹²¹ Ces vols sont prévus pour les éloignements d'un plus grand nombre de personnes, qui sont alors les seuls passagers. Ils ont toujours lieu avec escorte en plus d'un accompagnement spécifique (médecin, infirmier, assistant social, ...). Au moins un fonctionnaire de l'OE est présent.

¹²² Ceci ne fait cependant pas l'unanimité parmi les parties prenantes de l'AIG, l'OE estimant que le risque d'incident est beaucoup plus faible sur ce type de vol ultra sécurisé et qu'il vaudrait donc mieux concentrer la capacité de contrôle disponible sur les vols commerciaux.

¹²³ Certaines opérations de retour forcé par avion ont aussi lieu à partir de l'aéroport de Charleroi.

¹²⁴ Sur le nombre total d'opérations contrôlées sur la période 2019-2023, 5,5% des contrôles ont été effectués jusqu'au pays de destination.

¹²⁵ Il arrive ainsi qu'à partir de l'ensemble des éléments récoltés, l'analyse de risques aboutisse à une conclusion ne respectant pas l'ordre de priorités susmentionné.

Selon l'AIG, si l'application de cette méthodologie permet de garantir une certaine objectivité dans les choix effectués, il n'est pas garanti, au vu du caractère limité des ressources humaines et budgétaires disponibles, que tous les éloignements à risque puissent être contrôlés. L'AIG estime aussi qu'il n'est pas certain que l'on puisse disposer, à partir des contrôles effectués, d'une image suffisamment fiable de la manière dont la LPA exécute les opérations de retour forcé. Ce qui pose la question de la **représentativité statistique** dans l'exécution des contrôles.

Il est pourtant à souligner que l'AIG se trouve en bonne position si l'on compare ses chiffres concernant les contrôles sur les retours forcés avec ceux des autres pays membres de l'Union européenne¹²⁶. Par ailleurs, une telle représentativité n'est pas exigée sur le plan légal et réglementaire et cet aspect n'est pas perçu comme problématique par l'OE et la LPA.

Les relations et les échanges d'informations entre l'AIG et les autres parties prenantes

Aucun problème n'a été identifié en ce qui concerne les relations entre l'AIG, l'OE et la LPA. Des échanges informels ou structurels ont lieu de manière régulière dans un souci partagé d'optimiser le fonctionnement de chaque intervenant dans le processus des retours forcés¹²⁷. L'AIG veille en outre à débattre de manière contradictoire avec la LPA et l'OE des conclusions ressortant de l'ensemble des contrôles effectués avant de les reprendre dans ses rapports annuels concernant le contrôle du retour forcé.

La LPA apprécie en particulier la plus-value du monitoring effectué par l'AIG, celui-ci donnant une image objective du déroulement des opérations d'éloignement. Quant à l'OE, il considère que l'AIG réalise un très bon travail avec des moyens limités. Ces deux instances sont même demandeuses d'un plus grand nombre de contrôles afin de garantir la transparence. La capacité de monitoring actuelle de l'AIG leur semble toutefois suffisante pour parvenir à une appréciation correcte et objective de l'exécution des retours forcés.

L'OE s'interroge cependant quant au système de priorités appliqué par l'AIG dans la mesure où il estime que les vols spéciaux (sur lesquels de nombreux accompagnateurs et escorteurs sont systématiquement prévus) présentent moins de risques que les vols commerciaux. L'OE souligne aussi que les contrôleurs de l'AIG n'ont pas accès à la partie « Airside » de l'aéroport et ne peuvent de ce fait être présents lorsque la personne à éloigner est extraite du véhicule pour être amenée dans l'avion. Il est donc d'avis qu'il serait utile que les contrôleurs se voient attribuer un badge d'accès aux pistes.

Quant à Myria, elle se dit dans l'ensemble satisfaite des relations avec l'AIG qui est à l'écoute de ses demandes. L'AIG essaie pour sa part d'intégrer les recommandations de Myria dans son processus de contrôle et est ouverte au dialogue avec ce partenaire tout en le faisant bénéficier de son expertise. Il apparaît cependant qu'il subsiste encore certaines interrogations dans le chef de Myria concernant le caractère indépendant de la mission de contrôle de l'AIG¹²⁸. Par ailleurs, contrairement à la LPA et à l'OE, Myria considère que les contrôles de l'AIG ne sont pas assez fréquents, ni assez complets, et donc pas assez représentatifs pour donner une image fiable de la manière dont sont effectués les

¹²⁶ Sur la base d'un comparatif statistique établi par l'Agence FRA (European Union Agency for Fundamental Rights) de l'Union européenne, concernant les opérations de retour forcé exécutées par les différents États membres de l'Union.

¹²⁷ Le développement de canaux de communication informatisés et d'une banque de données commune aux trois instances devrait, selon les intéressés, rendre ces échanges plus rapides et plus efficaces.

¹²⁸ Pour Myria (et éventuellement aussi pour la personne à éloigner), les contrôleurs de l'AIG peuvent donner l'impression de former une seule et même équipe avec les exécutants de la LPA.

retours forcés.

3.2.3 Conclusions

En raison de contraintes budgétaires liées à l'absence de financement structurel de sa mission de contrôle sur les retours forcés, l'AIG met celle-ci en partie en œuvre en ayant recours à du personnel détaché dont le coût est couvert par des subsides européens temporaires n'offrant cependant qu'une solution à court terme puisque leur renouvellement à l'avenir n'est pas garanti.

Il en résulte qu'il est impossible pour l'AIG de contrôler toutes les opérations tout au long du processus, d'où la définition d'une méthodologie reposant sur une échelle de priorités et sur une analyse de risques dynamique afin de sélectionner avec une certaine objectivité les opérations (et la partie du processus) soumises à un contrôle. Pour l'AIG et Myria, ceci ne permet cependant pas d'obtenir une image vraiment fiable de la manière dont la LPA exécute les opérations de retours forcés. Ce point de vue est nuancé par l'OE et la LPA, qui estiment que l'aperçu ainsi dégagé est suffisamment représentatif.

De manière générale, l'enquête n'a mis en évidence aucun aspect pouvant être considéré comme problématique dans la manière dont l'AIG met en œuvre sa mission et ce, d'autant plus que les limites aux contrôles réalisés relèvent en bonne partie de contraintes sur lesquelles l'AIG n'a aucune maîtrise.

3.2.4 Recommandations

Les recommandations formulées à l'issue de l'enquête sont essentiellement :

- de veiller à instaurer plus systématiquement un retour verbal succinct vers les équipes chargées d'effectuer les éloignements et ce, au plus tard à l'issue du contrôle effectué par l'AIG ;
- d'envisager l'établissement d'un canevas plus structuré pour les rapports de contrôle et/ou la mise à disposition d'une 'check-list' indicative afin de faciliter l'identification de l'ensemble des points d'attention en vue d'un compte-rendu exhaustif ;
- en ayant à l'esprit l'allocation optimale de la capacité de contrôle disponible, d'entamer une réflexion (en y associant éventuellement la LPA et l'OE) concernant le système de priorités actuellement mis en œuvre pour la sélection des opérations de retours forcés soumises à un contrôle ainsi que l'engagement de deux collaborateurs pour l'ensemble des contrôles à exécuter ;
- dans l'idée d'étendre la partie du processus d'éloignement faisant l'objet d'un contrôle, d'entamer les démarches nécessaires en vue de l'octroi aux contrôleurs de l'AIG d'un badge d'accès aux pistes et du permis de conduire requis (partie « Airside » de l'aéroport) ;
- de clarifier sur le plan juridique la position des contrôleurs de l'AIG vis-à-vis des fonctionnaires de la LPA et de l'OE chargés des opérations d'éloignement en cas de survenance d'un incident nécessitant une intervention immédiate, voire l'interruption de l'opération : quelle est la portée coercitive des directives données par les contrôleurs de l'AIG ?
- de prévoir des échanges avec Myria dans le but de faire évoluer la perception de manque d'indépendance dans la mise en œuvre des contrôles de l'AIG.

3.3 La position d'information de la police fédérale et de la police locale concernant l'attentat terroriste survenu le 16 octobre 2023 à Bruxelles

3.3.1 Contexte et résumé de l'enquête

Le 16 octobre 2023 à 19h15, LASSOUED Abdes(s)alem¹²⁹ a ouvert le feu à Bruxelles, à l'aide d'une arme semi-automatique, sur trois personnes. Deux d'entre elles sont décédées sur place et la troisième s'est trouvée dans un état grave. Ces trois personnes étaient des ressortissants suédois venus assister au match de football Belgique-Suède.

Le 26 octobre 2023, à la suite d'une demande du gouvernement, la Commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire des Comités permanents P et R a demandé au Comité permanent P d'ouvrir une enquête de contrôle sur la position d'information de la police fédérale et de la police locale concernant cet attentat terroriste.

La demande de la Commission précisait que l'enquête de contrôle devait notamment inclure :

- la gestion des données dans les bases de données gérées par la police fédérale et la police locale ainsi que celles utilisées dans le contexte international (notamment dans le cadre de Schengen et d'Interpol) concernant LASSOUED Abdes(s)alem et l'utilisation qui a été faite des informations disponibles ;
- l'échange d'informations concernant l'intéressé au sein de la police fédérale et de la police locale ainsi qu'avec le parquet et les partenaires avec lesquels ces services peuvent ou doivent échanger des données, notamment les Task Forces Locales et l'Office des étrangers, et tous les autres services potentiellement impliqués en Belgique ou ailleurs ;
- la formulation des recommandations nécessaires pour améliorer la gestion et la circulation des données au sein de la police fédérale et de la police locale ainsi qu'avec les partenaires de la chaîne pénale et de sécurité, notamment dans le cas d'une demande d'extradition.

3.3.2 Constatations

L'enquête de contrôle a mis en évidence neuf moments critiques au cours de la période allant de juillet 2016 jusqu'à la veille de l'attentat de Bruxelles du 16 octobre 2023, ayant influencé directement la position d'information relative à LASSOUED Abdes(s)alem, à savoir :

- une demande d'information provenant d'un service de police italien en juillet 2016 ;
- une procédure de demande d'asile de LASSOUED Abdessa/Abdes(s)alem à partir de novembre 2019 ;
- une procédure de reconnaissance d'un mariage tunisien par procuration à partir de juin 2021 ;

¹²⁹ L'utilisation de la graphie « Abdes(s)alem » s'explique par le fait que, selon les documents considérés, le prénom de l'intéressé est écrit avec un ou deux « s ».

- le recueil, par la zone de police (ZP) Bruxelles Nord, d'informations susceptibles de révéler principalement une orientation de LASSOUED Abdes(s)alem vers le radicalisme à partir de mai 2022 ;
- le recueil, par la ZP Bruxelles Ouest, d'informations susceptibles de révéler principalement une implication de LASSOUED Abdes(s)alem dans des faits de droit commun ainsi que son évasion d'une prison tunisienne à partir de mai 2022 ;
- une réunion de la Task Force Locale¹³⁰ de Bruxelles le 14 juin 2022 ;
- l'échange de communications entre la Direction de la coopération policière internationale et la Tunisie sur la base d'informations recueillies par la ZP Bruxelles Ouest, transmises par l'intermédiaire de la Direction centrale des opérations de police judiciaire de la police fédérale à partir de juin 2022 ;
- le recueil d'information par la ZP Kempen Noord-Oost à partir de juillet 2023 ;
- les actions menées principalement par la police judiciaire fédérale (PJF) d'Anvers sur la base des informations recueillies par la ZP Kempen Noord-Oost à partir d'août 2023.

3.3.3 Conclusions

Les acteurs de terrain ayant recueilli des informations concernant LASSOUED Abdes(s)alem ont fait preuve d'un réel engagement. Ils ont pris diverses initiatives afin d'exploiter les informations recueillies et de les communiquer à qui de droit.

Dans l'ensemble des procédures policières analysées, plusieurs manquements (erreurs, imprécisions, omissions) ont néanmoins été constatés mais il n'apparaît pas de lien de causalité direct entre ces manquements et le fait que les événements dramatiques du 16 octobre 2023 n'ont pu être évités.

Au moins par trois fois, des informations mentionnant le fait que LASSOUED Abdes(s)alem était radicalisé et/ou condamné pour terrorisme en Tunisie ont été recueillies. L'exploitation de ces informations n'a pas permis de concrétiser et d'objectiver une orientation vers un radicalisme violent ni une implication de l'intéressé en matière de terrorisme. La dernière exploitation en cours par la PJF d'Anvers a été interrompue par le passage à l'acte de l'intéressé. Enfin, d'autres informations portant sur son implication dans des faits de droit commun n'ont pas abouti à des poursuites pénales.

Par ailleurs, LASSOUED Abdesalem faisait l'objet d'un ordre de quitter le territoire émis par l'Office des étrangers (OE) le 4 mars 2021. Il était également signalé sous l'alias LASWAD Abdesslem à l'initiative de la Suède pour interdiction d'accès et/ou séjour dans l'espace Schengen du 19 février 2013 au 28 décembre 2022. À partir du 1^{er} juillet 2022, LASSOUED Abdessalem faisait l'objet d'une 'notice rouge'¹³¹ émise à la demande de la Tunisie suivie en août 2022 d'une demande d'extradition transmise à la Belgique. Avec le recul, il reste indéniable que c'est l'éloignement de

¹³⁰ Les Task Force Locales sont des plateformes formant un réseau au sein duquel les services de sécurité et de renseignement échangent des informations et suivent des cas concrets (en matière de terrorisme et d'extrémisme).

¹³¹ Une notice rouge est une demande d'un pays adressée, via Interpol, aux services chargés de l'application de la loi d'autres pays à l'effet de localiser une personne et de procéder à son arrestation provisoire dans l'attente de son extradition, de sa remise ou d'une mesure similaire conforme au droit. Elle est fondée sur un mandat d'arrêt délivré par les autorités compétentes du pays membre à l'origine de la demande ou sur une décision de justice rendue par ces mêmes autorités. Les pays membres appliquent leur propre droit pour décider d'arrêter ou non la personne.

LASSOUED Abdes(s)alem du territoire belge qui aurait constitué l'obstacle le plus efficace à la commission de l'attentat du 16 octobre 2023.

3.3.4 Recommandations

Recommandations relatives à la manière dont ont été gérées les informations concernant LASSOUED Abdes(s)alem dans les bases de données utilisées par la police fédérale et la police locale

Le Comité permanent P a formulé plusieurs recommandations portant sur les outils d'enregistrement et de gestion des informations, sur la problématique de la phonétisation des noms ainsi que sur l'alimentation de la banque de données nationale générale.

Recommandations relatives à l'utilisation par la police fédérale et la police locale des informations dont elles disposaient concernant LASSOUED Abdes(s)alem

Le Comité permanent P a formulé des recommandations portant sur les ressources humaines et la charge de travail ainsi que sur le cloisonnement au sein de certains services.

Recommandations relatives à l'échange d'informations concernant LASSOUED Abdes(s)alem entre la police fédérale et la police locale ainsi qu'avec le parquet et les partenaires avec lesquels ces services peuvent ou doivent échanger des données

Le Comité permanent P a formulé des recommandations portant notamment sur la mise en œuvre d'un travail de réflexion au niveau de la police intégrée visant à développer un nouvel outil d'enregistrement et de gestion des informations en matière de radicalisme, permettant l'échange automatisé d'informations entre unités de police fédérale et/ou de police locale ainsi qu'avec les partenaires. Il a également suggéré aux ministres compétents de diffuser une directive contraignante fixant les canaux et processus d'échange d'informations en matière de radicalisme entre la police intégrée et l'OE ainsi qu'une directive contraignante réglant l'utilisation et la communication au sein de la police intégrée ainsi qu'entre celle-ci et ses partenaires, d'informations qui ont été communiquées au parquet en dehors de procès-verbaux, principalement au moyen de rapports confidentiels.

En matière d'échanges avec la Sûreté de l'État, le Service général du renseignement et de la sécurité des forces armées et l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM), le Comité permanent P a repris *in extenso* trois recommandations qui ont été formulées conjointement par les Comités permanents P et R dans l'enquête de contrôle relative à la position d'information de l'OCAM concernant l'attentat terroriste survenu le 16 octobre 2023 à Bruxelles.

3.4 La position d'information de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace concernant l'attentat terroriste survenu le 16 octobre 2023 à Bruxelles

3.4.1 Contexte et résumé de l'enquête

Les compétences générales de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM) sont définies par la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace¹³². Le champ de compétence de l'OCAM y est limité aux **menaces terroristes et extrémistes**. De sa propre initiative ou à la demande des autorités gouvernementales ou de ses partenaires, l'OCAM réalise ainsi notamment des **évaluations ponctuelles** qui portent sur 1) la menace envers des personnes, des événements ou des intérêts ; 2) la menace émanant d'individus et/ou de groupes ; ou 3) la menace générale en Belgique. Afin de pouvoir réaliser ces évaluations, l'OCAM reçoit tous les renseignements nécessaires de ses services d'appui¹³³.

Dans un courrier daté du 26 octobre 2023, la Présidente de la Chambre des représentants a sollicité les Comités permanents P et R d'ouvrir une enquête de contrôle concernant l'OCAM dans le cadre de l'attentat survenu le 16 octobre 2023, ceci notamment en vue d'analyser la gestion des données concernant LASSOUED Abdes(s)alem dans les bases de données gérées par l'OCAM, l'utilisation qui a été faite des informations disponibles et l'échange d'informations concernant l'intéressé au sein de l'OCAM ainsi qu'avec le parquet et les partenaires avec lesquels l'OCAM peut ou doit échanger des données.

3.4.2 Constatations

En ce qui concerne la position d'information de l'OCAM au sujet de LASSOUED Abdes(s)alem, différentes informations en rapport avec ce dernier ont été communiquées à l'OCAM par ses services d'appui entre juillet 2016 et octobre 2023. Toutes ces informations ont été enregistrées dans sa banque de données PROTEUS.

Parmi ces informations figure notamment le fait que LASSOUED Abdes(s)alem est proposé comme nouvelle entité à reprendre à l'ordre du jour de la Task Force Locale (TFL) de Bruxelles de juin 2022. L'information alors disponible n'a néanmoins pas suffi à initier une préenquête¹³⁴. L'analyse réalisée au cours de l'enquête confirme cet aspect.

De manière générale, les informations disponibles à l'OCAM concernant LASSOUED Abdes(s)alem étaient relativement limitées jusqu'à l'attentat du 16 octobre 2023.

Il ressort également de l'enquête que, concernant les signalements internationaux, l'OCAM ne fait pas partie des destinataires de ceux-ci et n'a donc pas reçu de signalement international concernant LASSOUED Abdes(s)alem.

¹³² Loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, *MB* du 20 juillet 2006.

¹³³ Ils sont actuellement au nombre de onze : la police intégrée (police fédérale et locale), la Sûreté de l'État, le Service général du Renseignement et de la Sécurité, le SPF Mobilité et Transports, le SPF Intérieur Office des étrangers, le SPF Intérieur Centre de Crise National, le SPF Affaires Etrangères, le SPF Finances Douanes et Accises, le SPF Finances Trésorerie, le SPF Justice Service des Cultes et de la Laïcité et le SPF Justice Direction générale des Établissements Pénitentiaires.

¹³⁴ Cette procédure de mise en préenquête, qui ne peut être lancée que lorsque certaines conditions sont réunies, permet aux partenaires de la Task Force Locale d'entamer des recherches plus approfondies concernant une entité considérée, sur une période de six mois. À l'issue de cette période (éventuellement renouvelée une fois), il est décidé à partir de l'ensemble des éléments récoltés si les critères sont rencontrés pour reprendre l'entité en banque de données commune.

En ce qui concerne la position d'information de l'OCAM dans le cadre de l'attentat terroriste du 16 octobre 2023, l'OCAM n'a pas reçu d'éléments concrets de ses services d'appui quant à de potentielles menaces en Belgique à l'encontre d'intérêts ou de ressortissants suédois et/ou à l'encontre d'événements impliquant des ressortissants suédois.

Par rapport au match de football Belgique-Suède organisé le 16 octobre 2023, jour de l'attentat, l'OCAM explique ne pas avoir reçu de demande d'évaluation de la menace ni d'éléments qui indiquaient une menace possible et concrète.

3.4.3 Conclusions

De manière générale, les informations disponibles au niveau de l'OCAM à propos de LASSOUED Abdes(s)alem sont limitées, peu concrètes et peu d'informations sont échangées lors de la réunion TFL de juin 2022. Rien n'est donc demandé à l'OCAM et rien n'est entrepris à son niveau. Il n'y a en outre pas d'indication permettant de placer LASSOUED Abdes(s)alem en préenquête ni, *a fortiori*, pour procéder à une évaluation de la menace le concernant.

L'OCAM a réalisé deux évaluations de la menace envers les intérêts suédois (et danois pour la deuxième) en Belgique, à la demande du Centre de Crise National (NCCN) en janvier et en août 2023. L'OCAM n'a par ailleurs reçu aucune information de ses services d'appui quant à de potentielles menaces à l'encontre des intérêts ou des ressortissants suédois en Belgique ni aucune demande d'évaluation concernant le match de football Belgique-Suède.

3.4.4 Recommandations

Les Comités permanents P et R formulent les recommandations suivantes :

- L'OCAM a déjà développé plusieurs initiatives internes afin d'améliorer la préparation des réunions TFL et le suivi des entités qui y sont discutées. Il s'agit de poursuivre dans cette voie, et ce d'autant plus au vu de son rôle de coordination de la stratégie T.E.R.
- En ce qui concerne plus spécifiquement les nouvelles entités présentées en TFL, la responsabilité de l'OCAM doit également l'amener, comme il dit déjà le faire, à stimuler l'échange d'informations, notamment en suggérant si nécessaire au service détenteur d'une information de la partager dans l'enceinte TFL. Il s'agit aussi pour l'OCAM, comme pour tous les services participants à la TFL, de veiller à assurer systématiquement un suivi en effectuant le point sur les entités en question après un délai à déterminer au cas par cas, lors d'une prochaine réunion TFL.
- Plus concrètement, l'élaboration d'un vade-mecum destiné à l'ensemble des partenaires du réseau TFL afin d'une part, de mieux définir le rôle de chacun, tant pour les entités en BDC T.E.R.¹³⁵ et en préenquête que pour les nouvelles entités et d'autre part de cadrer les recherches à effectuer au niveau de chacun desdits partenaires, préalablement aux réunions, représenterait une avancée appréciable. Il pourrait être indiqué d'y reprendre également des précisions quant à ce qui devrait être considéré comme « renseignement pertinent » devant être transmis à l'OCAM par ses services d'appui dans la mesure où le cadre légal et réglementaire actuel n'offre pas d'éclaircissement à ce sujet.

¹³⁵ Banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, Processus de Radicalisation ».

- La reprise des principaux éléments de ce vade-mecum dans une check-list utilisée avant et pendant les réunions pourrait également être envisagée.
- Une certaine harmonisation serait aussi souhaitable en ce qui concerne la mise à l'agenda des entités à discuter lors des réunions TFL. Ces agendas sont actuellement rédigés de diverses manières sans qu'il soit toujours possible d'identifier les nouvelles entités.
- De manière générale, dans le prolongement de l'enquête réalisée en 2020 par l'OCAM à la demande de la Task Force Nationale sur le fonctionnement des TFL, il serait utile d'actualiser les résultats obtenus à l'époque en y associant une réflexion quant aux conclusions qui peuvent être tirées de l'attentat du 16 octobre 2023 (pistes d'amélioration, notamment sur le plan de la gestion/du partage optimal(e) de l'information disponible au sein de l'OCAM). Une fois cet exercice effectué, il s'agira d'en communiquer les résultats aux Comités P et R.

<< - - - - >>

LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

ACP	Aspirant commissaire de police
AFSCA	Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
AIG	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
AINP	Aspirant inspecteur de police
AINPP	Aspirant inspecteur principal de police
AMIF	Asylum, Migration and Integration Fund
APD	Autorité de protection des données
AR	Arrêté royal
BDC	Banque de données commune
CE	Communauté européenne
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEP	Centre d'études sur la police
CIA	Carrefour d'information d'arrondissement
CIC	Centre d'information et de communication
COC	Organe de contrôle de l'information policière
COL	Circulaire du Collège des procureurs généraux
COP	Community oriented policing
C. pén.	Code pénal
CPL	Circle of Police Leadership
CRIV	Compte rendu intégral - Integraal verslag
CTN	Call taker neutre
DABM	Décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement
DGA	Direction générale de la police administrative
DGR	Direction générale de la gestion des ressources et de l'information de la police fédérale
DPO	Data Protection Officer
DPRS	Service du recrutement et de la sélection de la police fédérale
DRI	Direction de l'information policière et des moyens ICT de la police fédérale

EACN	European contact-point network against corruption
EDS	Excited Delirium Syndrome
EMUT	Équipe médicale urgente - Medisch urgentieteam
EPAC	European Partners against Corruption
ETP	Équivalent temps plein
Feedis	Feeding Information System
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
GPI	Geïntegreerde politie - Police intégrée
ICIN	Internal Criminal Investigations Network
ICT	Technologies de l'information et des communications
INP	Inspecteur de police
ISLP	Integrated System for Local Police
KM	Knowledge Management
KUL	Katholieke Universiteit Leuven
LPA	Luchtvaartpolitie - Police aéronautique
MB	Moniteur belge
Myria	Centre fédéral Migration
NCCN	Nationaal Crisiscentrum - Centre de crise national
OCAM	Organe de coordination pour l'analyse de la menace
OE	Office des étrangers
PJF	Police judiciaire fédérale
RTI	Real Time Intelligence
SCI	Service de contrôle interne
SEGPOL	États généraux de la police
SICAD	Service d'information et de communication de l'arrondissement
SNCB	Société nationale des chemins de fer belges
SPC	Spoorwegpolitie - Police des chemins de fer
SPF	Service public fédéral
SPN	Scheepvaartpolitie - Police de la Navigation

SRI	Réseaux et les systèmes d'information
STIB	Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles
T.E.R.	Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation
TEC	Transport en commun
TFL	Task Force Locale
UE	Union européenne
WPR	Wegpolitie - Police de la Route
ZP	Zone de police



Tous les rapports publics relatifs aux enquêtes de contrôle ainsi que leurs synthèses peuvent être consultés dans leur intégralité sur le site Internet :

www.comitep.be